

The OSCE Secretariat bears no responsibility for the content of this document and circulates it without altering its content. The distribution by OSCE Conference Services of this document is without prejudice to OSCE decisions, as set out in documents agreed by OSCE participating States.

FSC.EMI/205/20

10 June 2020

FRENCH only



Permanent Representation of the Kingdom of  
Belgium to the OSCE

Schönburgstrasse 10  
A - 1040 Wien  
T +43 15056364  
F +43 15050368  
Mail: [viennaosce@diplobel.fed.be](mailto:viennaosce@diplobel.fed.be)  
[www.diplomatie.be/viennaosce](http://www.diplomatie.be/viennaosce)

our reference:

### NOTE VERBALE

The Permanent Representation of Belgium to the Organization for Security and Co-operation in Europe presents its compliments to all Permanent Delegations and Missions to the OSCE and to the Conflict Prevention Centre, and has the honor to provide herewith the Information Exchange on the Code of Conduct on Politico-Military Aspects of Security for the calendar year 2020. It should be noted that Belgium also provides additional information both on issues pertaining to women, peace and security, in compliance with the interpretative statement to FSC.DEC/5/11 of 13 July 2011, and on private military and security companies.

The Permanent Representation of Belgium to the Organization for Security and Co-operation in Europe avails itself of the opportunity to renew to all Permanent Delegations and Missions to the OSCE and to the Conflict Prevention Centre the assurances of its highest consideration.

Vienna, 09 June 2020



To: All Permanent Delegations and Missions to the OSCE  
OSCE Conflict Prevention Centre

**QUESTIONNAIRE SUR LE CODE DE CONDUITE RELATIF AUX ASPECTS POLITICO-MILITAIRES DE LA SÉCURITÉ 2020**

**Section I : Eléments interétatiques**

**1. Exposé des mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme**

**1.1 À quels accords et arrangements (universels, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux) visant à prévenir et à combattre le terrorisme votre État est-il partie ?**

La Belgique a pris toutes les mesures nécessaires afin de mener à bien les actions contre le terrorisme international. Les principaux acteurs de cette lutte sont la Justice et les services de sécurité. La Défense a un rôle de soutien dans le domaine de la collecte des renseignements .

En tant qu'Etat Membre de l'Union européenne, la Belgique fait partie de mécanismes sophistiqués de coopération entre les Etats Membres et les pays tiers en vue de lutter contre le terrorisme, y compris EUROJUST et EUROPOL.

Dans la lutte contre le terrorisme, la Belgique est également guidée par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, y compris la Stratégie antiterroriste mondiale, et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Comme indiqué dans le document de l'OSCE « Status in the OSCE area of the Universal Anti-terrorism Conventions and Protocols as well as other international and regional legal instruments related to terrorism or co-operation in criminal matters », la Belgique a signé et ratifié la majorité des instruments légaux relatifs à la lutte contre le terrorisme. La liste de ces accords et traités internationaux se trouve à l'annexe A.

L'Autorité nationale de Sécurité (BE NSA) conclut des accords bilatéraux de sécurité. Des accords ont déjà été conclus avec l'Espagne, l'Italie, la Hongrie, la Finlande, Chypre, la France et les Pays-Bas. Un projet d'accord avec le Royaume-Uni a été négocié mais pas encore signé.

**1.2 Quelles dispositions législatives nationales votre État a-t-il adoptées pour appliquer les accords et arrangements susmentionnés ?**

La Belgique a un bon palmarès en matière de coopération internationale et a établi un cadre légal anti-terroriste exhaustif. Le taux de ratification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme est parmi les plus élevés.

La Belgique a adopté une législation complète sur la criminalisation du recrutement visant à commettre des actes de terrorisme. La Belgique a également fait des progrès dans l'amélioration de la capacité et des moyens de la Justice et de la police.

En tant que membre de l'Union européenne, la Belgique a adopté une législation nationale sur la lutte contre le terrorisme en conformité avec les règlements et

directives de l'UE en matière de terrorisme et respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

La Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes a transposé en droit belge la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne de juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme. Cette loi a introduit un nouveau Titre Ier dans le Code pénal belge qui donne une définition explicite de concepts tels que « infraction terroriste » et « groupe terroriste » et qui érige en infraction pénale la participation à l'activité d'un groupe terroriste.

La loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, Titre Ier ter du Code pénal transpose en droit belge la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et met le droit belge en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature à Varsovie le 15 mai 2005. Cette loi insère dans le code pénal belge trois nouvelles incriminations : la provocation publique à commettre une infraction terroriste (art. 140bis), le recrutement pour le terrorisme (art. 140ter) et l'entraînement pour le terrorisme (art. 140quater). Est également punissable la personne qui se fait donner des instructions ou suit une formation en vue de commettre une infraction terroriste (art. 140quinquies).

L'arsenal législatif belge a été complété par la loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme. Cette loi a introduit dans le Code pénal une nouvelle infraction relative aux voyages à des fins terroristes (art. 140sexies).

La loi du 14 décembre 2016 modifiant le Code pénal en ce qui concerne la répression du terrorisme (M.B., 22.12.2016) modifie la formulation de l'article 140 du Code pénal de façon à ce qu'il apparaisse clairement qu'une personne est punissable à partir du moment où elle savait ou était censée savoir que sa participation pouvait contribuer à la commission d'une infraction terroriste. L'article 141 du Code pénal sur le financement du terrorisme est remplacé et une nouvelle disposition incriminant les actes préparatoires à la commission d'un attentat terroriste est introduite dans notre droit (art. 140septies).

Enfin, les articles 74 à 81 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social (M.B., 24.05.2019), transposent en droit belge la Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil. Le droit belge étant largement conforme, seules certaines adaptations ont été nécessaires comme par exemple, l'incrimination de l'auto-apprentissage ou la contribution à commettre une infraction terroriste.

D'autres législations contribuent également à renforcer la lutte contre le terrorisme, tels que :

- Les méthodes particulières de recherche s'appliquent aux infractions terroristes (observation, enquête proactive, infiltration, etc.)
- La loi du 27 avril 2016 étend la possibilité de recourir à des perquisitions 24h/24 en cas d'infractions terroristes.

- La loi du 3 août 2016 précitée assouplit les critères pour recourir à la détention préventive en matière de terrorisme ;
  - La loi du 20 juillet 2015 rend possible la déchéance de la nationalité belge dans les conditions prévues par la loi, pour toutes les infractions terroristes
  - Une loi du 10 août 2015 portant modification du Code consulaire prévoit la possibilité de refuser la délivrance, retirer ou invalider un passeport à une personne de nationalité belge si le demandeur présente manifestement un risque substantiel pour le maintien de l'ordre public ou la protection de la sécurité nationale ou publique.
  - Une seconde loi du 10 août 2015 permet au ministre de l'Intérieur de retirer, invalider ou refuser la délivrance d'une carte d'identité à une personne de nationalité belge s'il existe des indices fondés et très sérieux que celui-ci souhaite se rendre sur un territoire où des groupes terroristes sont actifs.
  - La loi du 27 avril 2016 permet aux ministres de l'Intérieur et de la justice de créer des banques de données communes dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le terrorisme et de l'extrémisme pouvant inciter au terrorisme.
  - La Belgique est également active dans le domaine de la lutte contre la radicalisation et le recrutement et a adopté en 2005 un « plan national pour la lutte contre le radicalisme » (plan R).
  - L'arrêté royal du 1er mai 2016 fixe un plan d'urgence national relatif à l'approche d'une prise d'otage terroriste ou d'un attentat terroriste.
- Les membres de l'Union européenne possèdent une législation complète et exhaustive quant à l'extradition et l'assistance judiciaire mutuelle.
- La Belgique est partie à la Convention Internationale pour la Suppression du Financement du Terrorisme et a adopté des lois Anti Money Laundering/ Convention against Financing of Terrorism ( AML/CFT ) qui criminalisent le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le Plan de sécurité nationale (2016-2019/2020) fait référence à la radicalisation, à l'extrémisme (violent) et au terrorisme en termes généraux couvrant toutes les idéologies et est le résultat d'une analyse approfondie dans laquelle la scène de l'extrémisme et du terrorisme d'extrême droite est bien décrite. L'évaluation décrit la situation actuelle de l'extrême droite, les incidents en Belgique, les organisations, leur lien avec le crime organisé (organisations) - le soi-disant lien entre le terrorisme et la criminalité, les connexions internationales, l'empreinte numérique, la propagande et son influence possible ainsi que la t composante financement et autres activités (p. ex. concerts).

La Belgique a également développé un «Plan d'action contre le radicalisme» (Plan R), qui vise à fournir une coopération intégrée entre les différents services gouvernementaux - aux niveaux régional, communal et fédéral - afin de limiter le radicalisme et l'extrémisme dans la société belge. Pour y parvenir, le plan d'action a deux objectifs principaux: identifier les individus et les groupes ayant un effet radicalisant et réduire l'impact de ces vecteurs de radicalisation. Le plan d'action cartographie à la fois les phénomènes de radicalisation et d'extrémisme et met en œuvre des mesures administratives, judiciaires et socio-préventives contre les individus et les groupes ayant un impact radicalisant. Le plan couvre toutes sortes de radicalisme et d'extrémisme. Le plan R sera mis à jour courant 2020.

Enfin, un plan d'action spécifique a été élaboré pour détecter et combattre le radicalisme et l'extrémisme dans les prisons. S'il était à l'origine axé sur l'extrémisme musulman, il a élargi sa portée pour inclure l'extrémisme de droite

(et dans une moindre mesure, de gauche). Ce plan recevra également une mise à jour courant 2020.

### **1.3 Quels sont les rôles et les missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité ainsi que de la police pour ce qui est de prévenir et de combattre le terrorisme dans votre État ?**

#### **La police**

En tant que partenaire dans la chaîne de sécurité, la police contribue à la mise en place d'une société viable, elle se charge de tâches relatives à la sécurité et au maintien de l'ordre public, ainsi que de l'enquête sur les crimes et la poursuite de leurs auteurs. Cela est le cas dans le domaine du terrorisme, mais également dans d'autres domaines prioritaires, en exécution d'une stratégie quadriennale et les plans d'action y afférents. La Police intégrée s'aligne entièrement sur la stratégie de l'Union européenne composée de 4 piliers.

Concrètement, la police exécutera les tâches suivantes :

- La recherche d'informations et le traitement des informations ainsi que la recherche de coopération avec des partenaires tant publics que privés. Ces démarches s'inscrivent dans une application des grands principes de l'Intelligence Led Policing (ILP), du Community Oriented Policing (COP) et dans un respect profond des droits de l'homme et du Code déontologique de la Police.
- Dans le cadre de la prévention, la participation à des projets de prévention de la radicalisation pouvant mener à la violence et au terrorisme.
- Dans cadre de la protection, le contrôle des frontières, la protection de personnes, d'endroits et d'événements menacés ainsi que la participation à des projets d'identification et de protection d'infrastructures critiques.
- Dans le cadre du pilier « disrupt », la détection d'infractions terroristes et d'autres infractions telles que définies dans la législation et, surtout, l'intervention et la poursuite d'auteurs agissant seuls (« lone actors ») ou faisant partie de groupements / cellules ou toutes autres formes leur fournissant un appui (logistique, financier, ...).
- L'analyse d'informations dans des enquêtes sur des crimes de droit commun (tels que la criminalité économique-financière, le commerce illicite des armes et la lutte contre les passeurs, ainsi que les documents faux ou falsifiés) en vue de découvrir des liens avec le terrorisme (le « crime terror nexus »).
- La coopération avec des partenaires locaux, régionaux et internationaux tant publics que privés en vue de l'approche du terrorisme hors du cadre pénal.
- La participation à des missions de maintien de la paix et de renforcement des capacités (capacity building) à l'étranger.
- Dans le cadre du pilier « react » : la gestion des situations d'urgence en matière de terrorisme.

Les autorités belges disposent d'un plan d'urgence national « terrorisme » sur le plan national, dans le cadre de la "response" à des incidents terroristes (tels que les attentats à la bombe à l'aide d'« Improvised Explosive Devices » (« IED »), les incidents AMOK (« active shooters »), le détournement d'avion/train/métro/bus, et les incidents « CBRNE »).

Le cas échéant, ce plan sera déclenché et la situation sera gérée et coordonnée par deux états-majors qui seront activés comme suit:

- sur le plan national, un état-major de direction, qui se situe au Centre de crise du gouvernement, prendra des décisions stratégiques, qui le cas échéant devront être avalisées par le Conseil national de sécurité (cet état-major dispose d'une présidence commune composée par le procureur fédéral (autorités judiciaires) et le directeur-général du Centre de crise (autorités administratives));
- sur le plan local (sur le lieu de l'incident), un état-major opérationnel est en charge de la gestion et de la coordination opérationnelle et tactique.

Les situations d'urgence sont gérées d'une manière multidisciplinaire en Belgique. En effet, la composition des deux états-majors ainsi que le dispositif sur le terrain sont multidisciplinaires:

Discipline 1 - opérations de secours (pompiers/sapeurs),

Discipline 2 - secours médicaux, sanitaires et psychosociaux,

Discipline 3 - police (y compris unités spéciales),

Discipline 4 - appui logistique (la protection civile, la défense),

Discipline 5 - information à la population.

Les procédures en vigueur ont été examinées par une commission d'enquête parlementaire à la suite des attentats du 22 mars 2016 à Bruxelles. Cette commission peut formuler des recommandations au niveau de la collaboration, des procédures et des méthodes dans les priorités et les objectifs du Plan National de Sécurité visant la lutte contre la radicalisation, l'extrémisme (violent) et le terrorisme.

Dans le cadre du « effective business management » :

- L'organisation de *formations sur le radicalisme, l'extrémisme et le terrorisme* (« COPPRa » - Community Oriented Policing Preventing Radicalisation and Terrorism), *la détection de comportement suspects* (« BDO » - Behavior Detection Officer), *la sensibilisation concernant l'usage de précurseurs et de moyens utilisés* (« BDC » - Bomb Data Center), tant au sein des agences de police qu'au sein des agences partenaires.
- Soutenir et stimuler la recherche scientifique relative aux processus terroristes, tenant compte d'un possible usage des nouvelles technologies 5G, drones, IA, ....
- Coopération avec le monde académique axée sur des projets dans les domaines du terrorisme, de la radicalisation violente et de l'extrémisme.
- Participation à des missions de maintien de la paix et « capacity building » à l'étranger.
- La dimension internationale : présence belge dans bon nombre de plateformes, à savoir Interpol, Europol, ... et l'échange d'informations par le biais du réseau des officiers de liaison
- L'évaluation des incidents en vue d'améliorer les processus de l'organisation policière (lessons learned).

- La participation de la Police Intégrée à la lutte contre la radicalisation, l'extrémisme et le terrorisme (exécution du plan R) tant au niveau local que régional et national par le biais des plateformes « TFN » (« Task Force Nationale »), les « TFL » (« Task Forces Locales ») et les « CSIL » (« Cellules de Sécurité Intégrales Locales ») dans lesquelles participent des membres de la Police fédérale et locale (les « information officers »).

## **La mission de la Défense**

La Défense contribue à assurer la paix dans le monde et à la défense des intérêts de notre nation par le maintien et l'engagement de capacités militaires, si nécessaire avec l'usage légitime de la force, afin de garantir la sécurité de notre nation et de ses alliés et afin de préserver les valeurs fondatrices de notre société et de les promouvoir aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

## **Les missions stratégiques de la Défense**

1. La participation à la défense collective, y inclus les opérations qui cadrent dans la prévention et la dissuasion d'une attaque armée contre un ou plusieurs pays de l'OTAN ou de l'UE.
2. La participation à la protection collective des intérêts vitaux et essentiels de l'OTAN et/ou de l'UE.
3. La protection des concitoyens ou des intérêts belges à l'étranger, y inclus la libération et l'évacuation de ressortissants.
4. La participation aux « security operations » aux opérations de maintien de la paix et d'imposition de la paix en vue de prévenir la violation de l'état de droit international et de la sécurité ou de les restaurer et de les maintenir.
5. La participation aux opérations humanitaires en vue d'atténuer la détresse humaine.
6. Contribuer à l'intérieur des frontières nationales à la sécurité de la société belge, sur base de l'exclusivité de l'expertise ou des capacités militaires, ou lorsque les moyens civils sont inadéquats

Sur base du cadre d'engagement qui indique de quelle manière la Défense peut contribuer à la réalisation de la stratégie de sécurité nationale, les Forces armées doivent être prêtes à exécuter leurs missions, au moyen d'activités militaires, dans le cadre des scénarios d'engagement suivants :

### **Scénario 1** : Dissuasion et actions préventives

Contribution à l'annihilation ou la minimalisation du risque d'une attaque armée ou d'éclatement d'un conflit armé, entre autre, par des opérations de dissuasion, de surveillance, de garde et d'intervention rapide (*'rapid reaction'*).

### **Scénario 2** : Défense collective contre une attaque armée

Défense collective en exécution de l'Article 5 du traité de Washington (OTAN) ou en exécution de l'Article 42.7 du traité de Lisbonne.

### **Scénario 3** : Protection des intérêts vitaux de l'OTAN ou de l'EU

Protection des intérêts stratégiques communs des états membres de l'OTAN et/ou l'UE à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone OTAN/UE contre

des défis sécuritaires qui les mettent en péril et contre lesquels le mécanisme de défense collective n'est pas activé.

Scénario 4 : Opérations de protection et d'évacuation

Protection et évacuation de ressortissants belges et de civils d'autres nationalités, suivant les accords internationaux (*'Non Combatant Evacuation Operations'* - NEO).

Scénario 5 : Opérations de sécurité

Contribution à la restauration de la sécurité et la stabilité d'un Etat ou d'une région, normalement à la demande des Nations Unies.

Scénario 6 : Maintien de la paix

Opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Il n'est pas exclu que le Conseil de Sécurité décide autoriser certaines actions découlant normalement de l'application du chapitre VII.

Scénario 7 : Imposition de la paix

Opérations d'imposition de la paix (*'Peace Enforcement Operations'*) dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Scénario 8 : Coopération militaire

Engagement de personnel et de moyens de la Défense dans le cadre de coopérations militaires qui comprennent entre autre toutes les activités militaires de transmission d'expertise, d'assistance et d'appui grâce au parrainage d'initiatives militaires (*assistance technique militaire, partenariat*) ou d'initiatives civilo-militaires (*nation building*), dans un cadre bilatéral ou multilatéral en appui de la politique de sécurité belge ou internationale. Ces activités sont éventuellement effectuées en liaison avec d'autres acteurs (comme par exemple les Affaires Etrangères, la Coopération au Développement, des Organisations Internationales et des Organisations Non-Gouvernementales).

Scénario 9 : Assistance humanitaire internationale

Aide humanitaire à l'étranger aux populations qui se trouvent dans une situation de détresse à cause de catastrophes naturelles ou d'autres circonstances dévastatrices.

Scénario 10 : Opérations sur le territoire national

Engagement de personnel et de moyens de la Défense sur le territoire national visant à apporter une aide d'urgence dans une situation de détresse à cause de catastrophes naturelles ou à contribuer à la sécurité dans des circonstances

**1.4 Fournir toute information supplémentaire pertinente sur les initiatives prises au niveau national pour prévenir et combattre le terrorisme, par exemple, entre autres, dans les domaines suivants**

**1.4.1 Contrôle des frontières**

En réponse à la situation nationale, une collaboration étroite a été mise en place entre tous les partenaires impliqués dans le domaine du contrôle des frontières et de la lutte contre le terrorisme. Cela a débouché sur des lignes directrices très claires et très opérationnelles, ainsi que sur des indicateurs devant être appliqués par les garde-frontières aux frontières externes.

Dans le cadre du concept de gestion des frontières, la lutte contre le terrorisme a été clairement identifiée comme prioritaire, résultant en une collaboration renforcée et durable entre les différentes unités opérationnelles, directions et autorités. Des banques de données IT et des procédures de frontières nouvelles ont été testées et évaluées, afin d'introduire de nouveaux processus aux frontières visant à combattre le terrorisme. De plus, un outil IT de soutien au contrôle des frontières permettant des contrôles via une consultation centralisée dans toutes les banques de données pertinentes est en développement.

Une formation pour garde-frontières (formation de base et de suivi) met l'accent plutôt la conscientisation opérationnelle que sur la connaissance générale du terrorisme. L'information est à présent disponible via une plateforme web de formation.

Généralement, des efforts sont poursuivis en vue d'une conscientisation plus poussée de tout genre de crimes transfrontaliers lors du contrôle des frontières.

Suite à une visite par l'Évaluation Schengen, des recommandations ont été faites et seront suivies par un processus de mise en œuvre aux frontières extérieures. Ceci aura une influence sur la formation de contrôle des frontières, la gestion stratégique des frontières ainsi que l'analyse de risque.

Au sein de la police fédérale une grande opération d'optimisation a été lancée, ainsi qu'au sein de la police maritime.

#### Mesures récentes suite à la menace terroriste

*- Tout changement spécifique concernant les politiques ou les législations nationales ; élaboration de stratégies (gestion des frontières, analyse des risques, etc.)*

Une attention particulière est accordée aux Foreign Terrorist Fighters (indicateurs nationaux et européens spécifiques). La loi du 27 avril 2016 relative à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme (MB 9 mai 2016) a introduit plusieurs modifications dans la loi sur la fonction de police (LFP), dont l'établissement d'une base légale pour la création d'une banque de données commune en lien avec la prévention et le suivi du terrorisme ou de l'extrémisme pouvant mener au terrorisme. L'OCAM, la Police Intégrée et les services de renseignement et de sécurité ont un accès à ces données. Aussi, dans le cadre de l'enquête judiciaire, quelques modifications ont été introduites suite aux attentats du 22 mars 2016.

Dans le cadre de la modification du Code frontières Schengen de l'UE, un changement de procédure est opéré concernant la vérification des citoyens de l'UE traversant les frontières extérieures. Des vérifications supplémentaires avec comparaison de bases de données sont prévues et désormais mises en œuvre.

*- Mise en œuvre des normes internationales applicables dans ce domaine*

À la suite de la visite sur le terrain du Comité d'évaluation Schengen (Frontières), des recommandations ont été faites en mars 2016. Ces recommandations seront suivies par un processus de mise en œuvre aux frontières extérieures nationales. Cela aura une influence sur la formation des gardes-frontières, la gestion

stratégique des frontières, l'analyse des risques. Les recommandations, traduites dans un plan d'action, sont maintenant pleinement mises en œuvre.

Dans ce cadre, la Belgique s'engage aussi dans l'implémentation de la directive européenne 2016/681 relative à la création d'une Passengers Information Unit (PIU) visant l'échange d'informations liées aux voyageurs (Passenger Name Record). C'est dans ce cadre que la mise en œuvre de la Directive a eu lieu en 2018, avec la création et l'opérationnalisation du PII national, qui a donné lieu aux premiers résultats et analyses opérationnelles.

*- Modifications relatives aux arrangements institutionnels*

Pas de modifications particulières relatives aux arrangements *institutionnels*.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016, relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (EBCG), les États membres sont tenus d'établir une stratégie nationale de gestion intégrée des frontières (IBM), alignée sur la stratégie opérationnelle et technique de l'agence EBCG, Frontex. Conformément à cette obligation, la Belgique a entamé en 2018 l'élaboration de la stratégie nationale d'IBM en partenariat avec les partenaires concernés. Il est prévu que cette stratégie soit adoptée au niveau national, avec des objectifs et plans d'action entre et avec les partenaires. Conformément avec la régulation mentionnée plus haut, la stratégie nationale de gestion des frontières intégrées a été créée en alignant et soutenant la gestion des frontières à la fois dans les contextes nationaux et européens.

Les recommandations de la Commission d'enquête Parlementaire sur les attentats du 22 mars 2016 à Bruxelles, peuvent avoir pour conséquence des modifications institutionnelles.

*- Utilisation des nouvelles technologies (par exemple, la radiographie, les scanners personnels) pour la vérification non intrusive des bagages et/ou des voyageurs*

Aucune nouvelle technologie spécifique dans ce domaine. Bien qu'aucune nouvelle technologie réelle n'ait été introduite, les versions existantes des applications IT ont cependant été mises à jour ou des mesures ont été prises pour mettre en œuvre cette mise à jour à court terme. Cela s'applique en particulier à la lecture des passeports et des visas lors du franchissement de la frontière.

*- Activités de sensibilisation avec des organismes commerciaux concernés (compagnies aériennes internationales, etc.)*

Aucune activité de sensibilisation supplémentaire avec les organismes commerciaux concernés. Au niveau national, l'accent est mis sur une coopération plus étroite avec les services de douane locaux au niveau des PPF locaux.

*- Activités de coopération et d'assistance technique internationale*

Dans le domaine de la gestion frontalière, coopération continue et renforcée avec Frontex : la Belgique a déployé des efforts considérables dans le cadre de ses contributions opérationnelles à Frontex, ce qui s'est traduit par une nette augmentation des participations opérationnelles. De plus, la Belgique contribue

pleinement au Standing Corps of the European Border and Coast Guard et contribue ainsi à la sécurité des frontières externes et au sein de la zone Schengen.

- *Sécurité aux frontières, titres de séjour (y compris les questions liées à l'immigration, aux étrangers et aux réfugiés)*

Cette question relève de la responsabilité de l'Office des étrangers (Intérieur).

- *Sécurité aérienne, sécurité maritime*

À la suite de la visite sur le terrain du Comité d'évaluation Schengen (Frontières), un processus de mise en œuvre et de suivi de recommandations a été initié en ce qui concerne les frontières extérieures nationales. Un des domaines concernés est la « sécurité aérienne » (suivant les dispositions du Code frontières Schengen - entrée illégale dans l'espace aérien Schengen), où le développement des recommandations suit son cours. Des initiatives ont été prises pour le développement des supports informatiques dans le domaine maritime et dans le domaine de l'aviation générale. Ces initiatives ont été développées d'avantage, en vue d'une opérationnalisation en 2021.

- *Utilisation des avantages procurés par les documents de voyage électroniques aux postes de contrôle frontaliers (validation électronique (puce) par le biais du Répertoire des clés publiques (RCP) de l'OACI, vérification biométrique, système de guichet unique, listes de contrôle, etc.) :*

Les avantages procurés par les documents de voyage électroniques aux postes de contrôle frontalier sont en voie de développement et de mise en œuvre. Outre une première mise en service des portes de contrôle automatique aux frontières (ABC gates) à l'aéroport national de Bruxelles, le lancement d'une phase pilote pour la délivrance du visa biométrique à nos frontières extérieures et la création d'une liste maîtresse sont en voie d'exécution. Dans ce contexte, une nouvelles structure formelle et des processus ont été opérationnalisés dans le domaine de la détection des faux et falsifications. Cette nouvelle structure améliorera la communication et l'échange d'information entre les gardes-frontières et les experts en charge des documents.

### Task Force Fraude à l'identité

La loi du 08/08/1983 organisant un registre national des personnes physiques, prévoit en son article 1er, §3, e), que le Registre national participe à la prévention et à la lutte contre la fraude à l'identité. A cet égard, la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur coordonne une Task Force « Fraude à l'identité ». Vous trouverez ci-dessous un aperçu des actions récentes menées par cette Task Force ou la DGIP.

Un HelpDesk Fraude a été créé en 2016 au sein de la DGIP fonctionnant comme Single Point Of Contact (SPOC) au service des communes (et des postes consulaires) au niveau national. Les communes (et les postes consulaires) elles-mêmes ont également désigné un fonctionnaire de référence en matière de lutte contre la fraude à l'identité. Le suivi des signalements des cas de fraude à l'identité continue d'être assuré par la Task Force Fédérale Fraude à l'identité coordonnée par la DGIP. L'application FIFR (Federal Identity Fraud Reports) visant la transmission d'une fiche de signalement d'une suspicion d'une fraude à l'identité par un SPOC communal vers le SPOC national a été développée, testée et généralisée à l'ensemble des communes (et les postes consulaires) en

2017. Un suivi est systématiquement assuré par le SPOC national et les instances fédérales compétentes concernées (Police fédérale-OCRF, Office des étrangers et le SPF Affaires étrangères). Au besoin et après analyse, un dossier est constitué à l'attention du Parquet compétent pour poursuites éventuelles au niveau judiciaire. L'application FIFR est un nouvel outil dans la lutte contre la fraude à l'identité permettant d'agir là où les fraudeurs se concentrent ces dernières années, c'est à dire via la fraude intellectuelle sur le maillon initial de la chaîne identitaire : les communes et postes consulaires qui collectent et mettent à jour les données d'identité au Registre national, et délivrent sur base de celles-ci les documents d'identité et de voyage. L'application FIFR est de plus en plus utilisée depuis 2017 et les signalements d'une suspicion d'une fraude à l'identité sont en augmentation. Le nombre de dossiers transmis aux Parquets, après analyse par le SPOC national, est également en augmentation. Cette application fait actuellement l'objet d'une évaluation avec les partenaires et les utilisateurs.

Dans le cadre de l'exécution de la Note-Cadre de Sécurité Intégrale et du Plan National de Sécurité 2016-2019, la Task Force a poursuivi différents objectifs en matière de lutte contre la fraude à l'identité dont sa collaboration avec les Parquets et le Collège des Procureurs. Un projet de circulaire de lutte contre la fraude à l'identité au niveau judiciaire a été finalisé en 2018 par la Task Force et le groupe technique Justice. Ce projet de circulaire a été transmis au Collège des Procureurs Généraux pour approbation. Ce projet de circulaire vise à définir un cadre permettant d'améliorer la lutte contre la fraude à l'identité. Pour cela, il est tenu compte de l'approche intégrale et intégrée du phénomène, préconisée par la Note-Cadre de Sécurité Intégrale 2016-2019. Il prévoit notamment que des magistrats de référence (SPOC) seront désignés dans les parquets et auditorats du travail afin d'assurer le suivi des dossiers fraude à l'identité et de servir de personne de contact aux autorités ayant transmis ces dossiers. Quand ce projet de circulaire sera approuvé, la Task Force veillera également à une plus grande sensibilisation du parquet général, de l'auditorat général, des parquets et des auditorats du travail concernant la lutte contre la fraude à l'identité, et ce, au moyen de groupes d'échanges et de formations.

La Task Force poursuit également ses objectifs de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la fraude à l'identité des acteurs de terrain. Ainsi, par exemple, elle a transmis une circulaire du 23 mars 2018 relative au feedback et à l'évaluation du programme des formations provinciales (en 2016-2017) à l'attention des SPOC communaux Fraude ID. Sur base de ces échanges et des expériences partagées, la circulaire reprend certains points d'attention relatifs à la lutte contre la fraude à l'identité. Un FAQ sur certains points plus particuliers évoqués lors de ces formations a également été établi. De nouvelles actions de sensibilisation sont prévues en 2020.

La Task Force vise aussi à sécuriser les procédures administratives relatives à la délivrance des documents d'identité et de voyage. Depuis janvier 2017, les photos reprises sur les cartes d'identité comme les documents de voyage répondent aux normes et standards internationaux au niveau du contrôle des documents d'identité et de voyage (normes ICAO). Cette mesure permet une lutte contre la fraude à l'identité renforcée et une facilitation d'une comparaison automatisée de la photo avec le détenteur du document lors de certains contrôles aux frontières. Depuis juin 2018, les procédures relatives aux cartes d'identité électroniques en cas de perte, vol ou destruction ont été simplifiées et uniformisées pour les communes, la police et les citoyens. Le délai de 7 jours

durant lequel les fonctions électroniques de la carte volée ou perdue étaient suspendues, afin de permettre à son titulaire de retrouver éventuellement son document a été supprimé. Depuis cette date, la carte d'identité du citoyen est donc annulée immédiatement et les certificats électroniques révoqués; ce qui a pour conséquence une diminution du risque d'usage frauduleux de ce document. Cette action a aussi comme conséquence une meilleure synchronisation des différentes banques de données administratives et policières quand un document d'identité a été signalé perdu ou volé, et éventuellement retrouvé par la suite.

Une nouvelle génération de la carte d'identité (plus sécurisée et conforme aux normes ICAO) a été développée en 2018 pour permettre la réalisation d'une mesure liée à la sécurité approuvée lors du Conseil des Ministres du 14 mai 2017. Il s'agit de l'intégration des empreintes digitales dans la puce de la carte d'identité électronique, l'objectif étant de pouvoir les comparer avec celles du porteur du document.

L'enregistrement des empreintes digitales sur la carte cadre également avec les mesures proposées par la Commission européenne le 17 avril 2018 afin de rendre obligatoire les données biométriques pour les pays qui délivrent des cartes d'identité.

La loi du 25 novembre 2018 portant dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de la population (M.B. : 13/12/2018) constitue la base légale pour l'enregistrement des empreintes digitales sur les nouveaux types de cartes d'identité. La collecte de deux empreintes digitales, qui est déjà utilisée pour les titres de séjour des citoyens non européens et les passeports.

L'arrêté royal du 10 décembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité et l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif aux cartes d'identité délivrées par les postes consulaires de carrière (Moniteur belge du 20 décembre 2019) détermine les conditions et modalités de capture de l'image numérisée des empreintes digitales. Il apporte également un certain nombre de précisions, notamment à la suite de la publication du Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation et de l'application de la loi du 25 novembre 2018 précitée. Le Règlement (UE) 2019/1157 précité est applicable à partir du 2 août 2021. Ce Règlement est obligatoire et directement applicable dans tout Etat membre.

L'intégration des empreintes digitales sur la carte d'identité électronique vise également à renforcer la lutte contre la fraude à l'identité, en particulier la lutte contre le 'look-alike'. La carte d'identité étant également un document de voyage, le contrôle d'identité aux frontières des pays de l'Union européenne sera renforcé et automatisé afin de détecter les fraudes à l'identité.

La phase pilote relative à la délivrance de cartes d'identité avec empreintes digitales a débuté en janvier 2020.

La loi du 25 novembre 2018 précitée assied aussi également l'application « checkdoc » qui permet à n'importe qui, partout dans le monde, de pouvoir vérifier si un document d'identité belge ou de voyage est valide ou non valide.

L'utilisateur de l'application reçoit comme réponse « Hit » ou « No Hit ». Cette application s'inscrit pleinement dans la volonté de prévenir la fraude à l'identité et de lutter contre celle-ci. Outre le site web, un service web payant a également été mis à la disposition des entreprises privées afin d'automatiser le contrôle en matière de fraude à l'identité et de le rendre obligatoire dans le cadre de certaines activités de location ou de vente. Il s'agit plus particulièrement du secteur des télécoms et du secteur bancaire, mais cela peut aussi être adapté aux entreprises de location de voitures ainsi que d'autres entreprises privées. Le lancement de l'application Checkdoc pour les systèmes d'exploitation Android et Apple est prévu en 2019. La plus-value de cette application est qu'elle permet de scanner le code MRZ de la carte d'identité au lieu de devoir l'introduire à chaque fois.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'identité, la Task Force transmet également aux autorités compétentes différentes notes d'analyse concernant les moyens et les procédures permettant de lutter au mieux contre l'obtention frauduleuse de documents d'identité, de voyage et de séjour. Un récapitulatif des moyens qui peuvent être mis en œuvre dans la lutte contre la fraude à l'identité a été établi ainsi que les facteurs critiques de succès pour une utilisation optimale de ces moyens et un récapitulatif des risques potentiels en fonction des moyens utilisés. Une note d'analyse sur l'utilisation d'un « Preventive Analytical Model » (PAM=analyse préventive automatisée) a été rédigée pour les demandes de documents de voyage et d'identité. Celui-ci a pour but d'attribuer à chaque demande de document un score de risque sur la base d'un certain nombre de critères et ce, par le biais d'un logiciel. Les demandes présentant un score de risque élevé peuvent alors être évaluées en deuxième ligne. Les possibilités d'instauration d'un processus de live enrollment pour la délivrance des documents d'identité et de voyage sont également à l'étude.

#### Retrait administratif des cartes d'identité

La loi du 10/08/2015 (entrée en vigueur le 05/01/2016) - modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques - a mis un place un système administratif de retrait de la carte d'identité sur décision du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur après avis de l'OCAM.

Ce retrait de carte d'identité temporaire (3 mois renouvelable une seule fois) peut être effectué - après avis de l'OCAM - quand il existe des indices fondés et très sérieux qu'un citoyen belge souhaite se rendre sur un territoire où des groupes terroristes, tels que définis à l'article 139 du Code pénal, sont actifs dans des conditions telles qu'elle peut présenter à son retour en Belgique une menace sérieuse d'infraction terroriste telle que définie à l'article 137 du Code pénal ou qu'un citoyen belge souhaite commettre hors du territoire national des infractions terroristes telles que définies à l'article 137 du Code pénal.

Sur base de cette législation, 15 dossiers de retrait de carte d'identité ont été ouverts en 2016, 1 dossier en 2017, 2 dossiers en 2018 et actuellement, 1 dossier en 2019.

#### **1.4.2 Le financement du terrorisme**

## A. Architecture nationale.

En 2004, le financement du terrorisme a été inclus dans le champ d'application de la Loi du 11 janvier 1993<sup>1</sup> sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Les institutions financières, les professions non financières désignées et d'autres autorités compétentes (e.a. les services de renseignement et l'OCAM, les fonctionnaires du SPF Affaires Etrangères dans l'exercice de leur mission ou de leur profession,...) ont l'obligation de communiquer à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) les fonds, opérations ou faits dont ils ont eu connaissance, lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

La CTIF est un organe administratif indépendant créé en 1993 en vue d'identifier et de détecter les opérations de blanchiment d'argent, mais aussi le financement du terrorisme et de la prolifération. Ce dispositif complète l'approche répressive par une série de mesures préventives qui imposent aux institutions financières et aux professions non financières de coopérer avec la CTIF afin de détecter les transactions et les faits suspects liés au blanchiment et au financement du terrorisme, et de les rapporter à la CTIF.

En 2015, les mesures et mécanismes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mis en place par la Belgique ont été évalués par le Groupe d'Action Financière (GAFI-FATF). Un rapport d'évaluation a été publié. Celui-ci est disponible sur le site internet de la CTIF ([www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be)).

Au niveau national, la Belgique a créé un nouvel organe en 2015. Il s'agit du Conseil national de Sécurité, présidé par le Premier Ministre, et qui se compose des ministres ayant l'Intérieur, la Justice, les Affaires étrangères et la Défense dans leurs compétences, ainsi que les Vice-Premiers ministres qui n'ont pas ces compétences. . Ce Conseil est compétent pour déterminer les priorités et la politique de renseignement et de sécurité.

## B. Mesures d'embargo et de gel des avoirs.

Les mesures d'embargos et de gel d'avoirs s'inscrivent dans le cadre du régime de sanctions financières. Les sanctions financières sont des mesures restrictives prises à l'encontre de gouvernement de pays tiers, de personnes physiques, de personnes morales ou des groupements de fait dans le but de mettre un terme à certains comportements délictueux.

Le régime de sanctions financières est un instrument utilisé par les institutions internationales, européennes et le gouvernement belge à diverses fins, dont notamment la politique étrangère, la lutte contre le terrorisme et son financement ou la lutte contre la prolifération d'armes de destruction massive.

Les institutions financières belges doivent respecter les embargos financiers et les mesures de gel d'avoirs imposés par l'Organisation des Nations Unies (pour

---

<sup>1</sup> Depuis, la loi du 11 janvier 1993 a été abrogée et remplacée par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

autant que ces résolutions aient été rendues exécutoires en Belgique), l'Union européenne et le législateur belge (seul cas de figure qui sera développé)

La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU appelle tous les pays à geler les fonds et ressources économiques des personnes et entités qui commettent ou tentent de commettre des infractions terroristes, les facilitent ou y participent. Complémentairement aux règlements 2580/2001, 881/2002 et à la position commune 2001/931/PESC, la Belgique a pris des mesures pour élaborer une liste nationale.

Dans ce cadre, une « liste nationale consolidée des personnes et entités dont les avoirs ou les ressources économiques sont gelées dans la cadre de la LBC/FT » a été élaborée en exécution de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif à des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, confirmé par l'article 155 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses.

Cet arrêté royal exige de geler tous les fonds et ressources économiques des personnes et entités figurant sur cette liste nationale et interdit la mise à disposition de fonds et ressources économiques, directement ou indirectement à ces personnes et entités.

Cette liste nationale est disponible sur le site internet de la Trésorerie.

**Les mesures d'embargos et de gel des avoirs doivent être mises en œuvre par les institutions financières dès leur entrée en vigueur et génèrent à leur charge une obligation de résultat.**

Les infractions aux mesures d'embargos et au gel d'avoirs sont **pénalement sanctionnées**. Depuis la loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses, l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances est compétente pour rechercher et constater les infractions aux mesures restrictives financières.

### **1.4.3 L'usage de l'Internet et autres réseaux d'information à des fins terroristes**

1. Toutes modifications spécifiques de la législation ou de la politique nationale (en particulier, visant une approche globale de la cybersécurité) ainsi que la mise en œuvre des normes internationales pertinentes dans ce domaine

Nous pouvons nous référer à 2 développements juridiques internationaux importants pour la Belgique, à savoir la mise en œuvre de la directive européenne NIS et l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données.

La loi transposant la directive européenne NIS (réseaux et systèmes d'information) a été approuvée à la Chambre fin mars 2019 en tant que loi belge.

La directive NIS cible les opérateurs fournissant des services essentiels dans six secteurs: énergie, transports, finances, soins de santé, eau potable et infrastructures numériques. Les opérateurs de services numériques tels que les marchés en ligne, les moteurs de recherche en ligne ou les services d'informatique en nuage sont également couverts par cette législation NIS.

La loi NIS vise à garantir que les opérateurs de services dits essentiels prennent des mesures de sécurité techniques et organisationnelles afin de prévenir tout incident ou d'en limiter l'impact et d'assurer ainsi la sécurité et la continuité de la vie des citoyens et des entreprises belges.

Outre la loi NIS, la Belgique a mis en œuvre le règlement général sur la protection des données (RGPD / GDPR). Le DGPS remplace la directive 95/46 / CE, en vigueur depuis 20 ans. En établissant une norme mondiale pour la protection des données, ce règlement renforcera le marché intérieur de l'UE, dans l'intérêt des citoyens et des entreprises.

Le DGPS permet aux citoyens de l'UE de mieux contrôler leurs données personnelles et d'améliorer leur sécurité, à la fois en ligne et hors ligne.

## 2. Développement d'une stratégie nationale de sécurité Internet / cyber

La stratégie belge en matière de cyber sécurité a été adoptée en 2012. Le développement d'une version mise à jour de cette stratégie est prévue pour 2019. Elle cherchera à identifier les principaux défis, les menaces et les parties prenantes à protéger, et définira des priorités, des objectifs stratégiques et une gouvernance cadre pour les prochaines années. Elle inclura les aspects requis de la directive NIS et cherchera à être révisée régulièrement.

De plus, un plan national en cas d'urgence informatique, qui définit les responsabilités de toutes les parties prenantes, a été approuvé en 2017 et audité.

## 3. Changements dans les arrangements institutionnels et les capacités de réponse

Le Centre pour la cyber sécurité, placé sous l'autorité directe du Premier ministre, est le principal organe de coordination en matière de cyber sécurité depuis sa création en 2012. Il continue de croître et d'assumer des tâches et des rôles supplémentaires. Un CERT civil est opérationnel au sein de sa structure et travaille en étroite coopération avec le Centre national de gestion de crises, ouvert 24h / 24 et 7j / 7. Le CERT est en cours de mise à niveau et vise à augmenter considérablement sa capacité d'ici à fin 2019.

## 4. Sensibilisation des organisations de la société civile, des groupes religieux, culturels, ethniques, ou des groupes d'âge, afin de mettre en évidence les risques potentiels d'exploitation et de radicalisation via Internet

Chaque année au mois d'octobre, dans le cadre du Mois européen de la cyber sécurité, le Centre pour la cyber sécurité organise une vaste campagne de sensibilisation destinée à l'ensemble de la population.

Un portail Web spécifique ([www.safeonweb.be](http://www.safeonweb.be)) et un guide de référence sur les éléments essentiels de la cyber sécurité ont été créés pour améliorer la cyber-hygiène en général. En 2018, la CCB a lancé un projet visant à impliquer la population dans l'identification des courriers électroniques suspects. Les citoyens qui ont des doutes sur l'authenticité d'un message peuvent l'envoyer à [suspicious@safeonweb.be](mailto:suspicious@safeonweb.be). Les informations transmises à cette adresse e-mail seront automatiquement analysées à l'aide de la technologie antivirus avancée. Seuls les messages envoyés par le destinataire du courrier électronique suspect seront traités. En cas de résultat d'analyse potentiellement positif, un expert technique examinera attentivement le contenu du message afin de s'assurer qu'il ne peut plus perturber le bon fonctionnement du réseau et des communications électroniques. La CCB transmettra des messages frauduleux aux principales

sociétés antivirus et aux fournisseurs de navigateurs Internet. Ceux-ci vont à leur tour inclure les virus dans leurs programmes antivirus et bloquer les faux liens. Ce projet s'est avéré très réussi.

#### 5. Mesures prises contre l'incitation, la diffusion de propagande terroriste, les vues radicales violentes via Internet

La Belgique est pleinement impliquée dans le nouvel outil européen du SEAE, le système d'alerte rapide (RAS).

#### 6. Activités de coopération internationale / assistance technique (par exemple, le programme «Consultez le Web» d'Europol)

Les autorités belges sont actives dans différents domaines techniques, diplomatiques et autres, principalement mais pas exclusivement au niveau européen. Le Center for Cyber Security et son Cert.be collaborent étroitement avec leurs homologues internationaux. La police belge participe activement aux activités d'Europol dans ce domaine.

La Belgique est membre fondateur du GFCE, le Forum mondial sur la cyber expertise, et est de plus en plus active dans cette organisation.

#### 7. Coopération avec les milieux universitaire, civil et privé en matière de cyber sécurité

Depuis 2014, la Cyber Security Coalition ([www.cybersecuritycoalition.be](http://www.cybersecuritycoalition.be)) associe avec succès le secteur privé, les pouvoirs publics et le monde universitaire à la lutte contre la cybercriminalité.

Le Center for Cyber Security a publié un guide de référence sur la cyber sécurité (<https://cyberguide.ccb.belgium.be/fr>), conçu pour aider les entreprises belges à déterminer leur stratégie et leur politique de sécurité, mais également à identifier les principaux actifs et risques associés à la sécurité en vue de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions. Ce guide permet aux entreprises d'améliorer leur niveau de cyber sécurité, de réduire leurs risques et d'atténuer les vulnérabilités potentielles.

#### **1.4.4 Prévention de la radicalisation violente**

La Belgique dispose depuis 2002, d'un Plan d'action Radicalisme qui a évolué dans le temps et en fonction de l'approche et de l'évolution du phénomène. Aujourd'hui, la Belgique privilégie l'approche pluridisciplinaire du phénomène de radicalisation. En effet, la radicalisation est un phénomène social complexe qui ne peut être réglé par un seul secteur d'intervention. C'est pourquoi, les acteurs de différents domaines doivent en effet être intégrés dans une approche globale. Cette approche pluridisciplinaire assure que les personnes à risque reçoivent un suivi approprié le plus tôt possible pour prévenir ou réduire les risques d'extrémisme ou de terrorisme.

Le plan R, mis à jour en décembre 2015 est coordonné par l'OCAM. Il établit une structure au sein de laquelle les différents acteurs de la société travaillent ensemble pour lutter contre la radicalisation violente, notamment en assurant un certain partage d'informations. Il permet d'orienter les mesures individualisées qui peuvent être prises à l'égard de l'individu. Ces mesures peuvent donc être d'ordre judiciaire, sécuritaire et/ou socio-préventif. Le Plan R est organisé comme suit : Une Task force nationale assure le suivi stratégique de ce Plan R, déclinée dans différents groupes de travail (tels prisons, LTF, Prévention, extrémisme de gauche, extrémisme de droite, Caucase du nord, Asie mineure,...). Mais il se décline également au niveau local par l'organisation de

task force locales (où les services de sécurités et de renseignements sont présents) et des CSIL – Cellules de sécurité intégrale locale (où les services socio-préventifs sont présent, sous la présidence du bourgmestre).

#### **1.4.5 Sécurité des sources radioactives**

##### ***1.4.5.1 Soutien aux principaux instruments internationaux***

La Belgique est un Etat partie à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (ICSANT) et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN). Le 22 janvier 2013, la Belgique a déposé son instrument de ratification de l'Amendement de 2005 à la CPPMN. Même avant l'entrée en vigueur de l'Amendement de 2005, la législation nationale et les arrêtés ont été élaborés conformément à la CPPMN amendée. La Belgique soutient les activités de sensibilisation de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) à propos de la CPPMN amendée, par exemple en organisant un atelier régional pour les pays francophones d'Afrique, les 7 et 8 novembre 2013, à Bruxelles. La Belgique a souscrit au code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Par ailleurs, elle a toujours promu le principe d'une convention multilatérale et contraignante pour la sécurité des matières radioactives.

Tout emploi dans le périmètre d'installations nucléaires est assujéti à l'obtention au préalable d'une habilitation de sécurité après enquête par l'Autorité Nationale de Sécurité, le cas échéant précédée par une attestation de sécurité délivrée par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

##### ***1.4.5.2. Renforcement du cadre juridique et réglementaire***

La Belgique a renforcé et mis à jour son cadre législatif et réglementaire qui concerne la protection physique. La modification de la législation et les arrêtés royaux ont été adoptés en conformité avec les conventions internationales pertinentes, en particulier avec la CPPMN et son Amendement de 2005. En outre, ils reflètent l'INFCIRC/225 révisée et les autres documents de la Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA.

Le régime national de protection physique prévoit des capacités renforcées et améliorées d'intervention en cas d'incident de sécurité nucléaire. Dans ce contexte, la Belgique a adopté, le 23 mai 2013, une loi modifiant le Code pénal afin de le mettre en conformité avec l'ICSANT et l'Amendement de la CPPMN. Cette loi étend le champ d'application des articles du Code pénal, jusqu'ici limités à la protection physique des matières nucléaires, afin d'inclure la protection physique des autres matières radioactives. En outre, la loi intègre dans le Code pénal les infractions définies dans les deux Conventions. Par ailleurs, par cette loi, l'intrusion ou la tentative d'intrusion dans les zones de sécurité des installations nucléaires belges devient une infraction pénale. Enfin, les autorités belges compétentes travaillent à l'adaptation du cadre législatif et réglementaire de manière à renforcer la sécurité des matières radioactives.

##### ***1.4.5.3. Soutien aux activités de l'AIEA***

La Belgique soutient activement l'action de l'AIEA sur la sécurité nucléaire. Par exemple, la Belgique participe activement au processus d'élaboration des documents sur la sécurité nucléaire de l'AIEA, des experts belges ont participé à des missions IPPAS (*International Physical Protection Services*) dans d'autres États, et la Belgique partage également des informations sur le trafic illicite de matières nucléaires et de matériaux radiologiques en participant à la base de données de l'AIEA (*Incident and Trafficking Database*). En outre, depuis 2010, la Belgique a contribué à concurrence de 2,2 millions USD au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA. Des cours de formation internationaux, par exemple sur la préparation et la réponse CBRN, ont été organisés en Belgique. La Belgique a organisé, conjointement avec l'AIEA, une formation nationale sur la protection physique des matières radioactives du 15 au 19 février 2016 et une formation régionale sur la sécurité des matières et facilités radioactives du 19 au 23 novembre 2018. Conjointement avec la National Nuclear Security Administration des Etats-Unis, l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (Belgique) a organisé un symposium sur l'atténuation de la menace interne du 12 au 14 mars 2019.

#### **1.4.6 Sécurité des documents de voyage**

En ce qui concerne la production et la personnalisation des passeports électroniques, la Belgique respecte les recommandations de l'OACI, telles que décrites dans le Doc 9303 « Machine Readable Travel Documents », édition 7, 2015, tout comme le règlement UE 2252/2004 (du 13 décembre 2004) établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres. Ce règlement UE est entré en vigueur par deux décisions d'exécution, C(2005)409 et C(2006)2909, obligeant les États membres à inclure dans la puce du passeport une photo faciale (à partir du 29 juin 2006) ainsi que deux empreintes digitales, de préférence les 2 index (à partir du 29 juin 2009).

Le Code consulaire du 13 décembre 2013, par son chapitre 10, a rendu la législation belge en matière des passeports conforme aux recommandations de l'OACI mentionnées ci-dessus, ainsi qu'aux consignes UE. Dans le cadre de la lutte contre la fraude, ont également été inclus au chapitre 10 du code consulaire des articles (art. 62 et 63) permettant de refuser ou suspendre une demande de passeport.

Par la loi du 10 août 2015, le Code consulaire a été modifié afin d'aussi permettre de retirer ou d'invalider des passeports déjà délivrés (ajout des art. 65/1 et 65/2), entre autres dans le cas où le titulaire présente manifestement un risque substantiel pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Par la loi du 3 Juillet 2019, le Code consulaire a de nouveau été modifié en y insérant les articles 39/1, 39/2, 39/3 et 39/4 harmonisant les règles pour le refus, le retrait et l'invalidation des cartes d'identité émises par les postes consulaires à celles pour les passeports. En même temps, les articles permettant de refuser ou suspendre une demande de passeport ou d'invalider un passeport déjà délivré, entre autres dans le cas où le titulaire présente manifestement un risque ou une menace substantiels pour l'ordre public ou la sécurité publique, ont été restructurés, peaufinés et remplacés par les articles 62, 63, 65, 65/1 et 65/2.

Le Service Public Fédéral des Affaires étrangères est responsable pour la délivrance des passeports, en Belgique et dans les postes consulaires belges, et des cartes d'identité par les postes consulaires, la délivrance de cartes d'identité en Belgique étant de la compétence du Service Public Fédéral de l'Intérieur.

La mise en œuvre des recommandations de l'OACI et des consignes UE en matière de passeports s'est fait en deux étapes :

- Le stockage d'une photo faciale du détenteur du passeport sur la puce du passeport se fait depuis novembre 2004.
- L'enregistrement des empreintes digitales du détenteur du passeport dans la puce du passeport a été réalisé dans tous les postes consulaires en décembre 2012. En Belgique, toutes les communes sont équipées des appareils nécessaires depuis le 12 avril 2014 et tous les passeports délivrés sont biométriques et contiennent les empreintes digitales (de préférence les 2 index, et si tel n'est pas possible, un autre doigt de chaque main).

Le 31 octobre 2013, la Belgique est devenue membre du Répertoire des clés publiques (RCP) de l'OACI (ICAO Public Key Directory / PKD) et elle a déposé ses certificats CSCA (Country Signing Certificate Authority) au PKD en octobre 2015. Depuis lors, quand des nouveaux certificats sont émis, ils sont systématiquement téléchargés vers le PKD, ainsi permettant aux autres Etats-membres du PKD OACI de vérifier et authentifier les passeports belges.

Le SPF Affaires étrangères a aussi instauré deux systèmes de contrôle automatisés pour toutes les demandes de passeports :

- depuis décembre 2017: une demande de passeport est automatiquement bloquée lorsque le demandeur a fait l'objet d'au moins 2 pertes/vols de passeport dans les 5 dernières années;
- depuis mai 2018: à l'aide d'un logiciel de reconnaissance faciale la photo du demandeur de passeport est comparée à sa photo de carte d'identité et ses photos de passeport précédentes; si le logiciel constate trop peu ou pas de similitude entre les photos, la demande est bloquée automatiquement.

Dans ces cas, le SPF Affaires étrangères procédera à une enquête et enverra, le cas échéant, le dossier au Ministère public pour enquête et éventuelle poursuite.

#### ***1.4.6.1 Saisie d'informations sur des documents de voyage volés et perdus.***

En Belgique, le rapportage de documents de voyages perdus et volés est organisé comme suit :

- Les détenteurs d'un passeport ou document de voyage belge sont obligés de signaler tout vol à la police locale. Ces données sont enregistrées dans la banque de données nationale (BNG) de la police fédérale belge.
- Les détenteurs d'un passeport ou document de voyage belge sont obligés de signaler tout vol et toute perte à l'administration locale. Ces données sont enregistrées dans la banque de données de passeports du Service Public Fédéral Affaires étrangères.

- Tous les jours, par un processus automatisé, le Service Public Fédéral Affaires étrangères envoie à la police fédérale une liste des passeports et documents de voyage belges perdus et volés. La police fédérale transmet à son tour ces données à la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus (SLTD) et au Système d'information Schengen (SIS).

#### **1.4.6.2 Informations aux autorités nationales sur la détection des documents de voyage falsifiés**

L'Office Central pour la Répression des Faux (OCRF) de la police fédérale réalise et transmet des bulletins d'information à destination de tous les services concernés (police, services publics fédéraux) relatant des cas de fraude pertinents. Les services de police ont la possibilité de consulter à tout moment sur l'intranet police toutes les informations pertinentes et tous les liens utiles pour les aider dans la détection des faux documents.

#### **1.4.6.3 Activités de sensibilisation envers les partenaires privés (compagnies aériennes)**

L'OCRF ne diffuse pas d'information vers le privé. Les services de police des aéroports entretiennent des liens plus étroits et échangent diverses informations avec les partenaires privés (projet Octopus de l'aéroport de Zaventem, par exemple). Les compagnies sont averties des cas de faux recensés sur leurs vols. Ces informations sont moins détaillées que les info-bulletins intra-services étatiques.

Tous les emplois dans les aéroports côté « airside » sont soumis à une vérification de sécurité et nécessitent un avis positif fait par le BE NSA, précédant une décision à cet effet par la DG Transport aérien du SPF Mobilité.

#### **1.4.6.4 Activités de coopération et d'assistance technique internationale**

L'OCRF est le point de contact national et international. L'OCRF est en charge de toutes les questions d'aide ou entraide relatives à la fraude documentaire. Pour y donner suite, l'OCRF peut être sollicité via les canaux officiels (Interpol ou SIENA - pour l'échange d'information policière) ou par contact direct via la boîte mail fonctionnelle.

#### **1.4.7 Coopération juridique, y compris l'extradition**

La Belgique dispose d'une loi sur les extraditions datant du 15 mars 1874. Le gouvernement belge peut également, en matière de terrorisme, accorder, le cas échéant, une extradition aux pays avec lesquels aucun traité n'a été conclu à condition que le pays en question n'exige pas de déclaration de réciprocité. Si tel était le cas, une extradition vers ce pays serait exclue. Cette législation n'a pas été modifiée récemment.

Aucun traité bilatéral d'extradition n'est actuellement en cours de négociations. Une convention bilatérale d'extradition avec la Chine du 31.10.2016 a été ratifiée le 03.12.2018. Elle n'est cependant pas encore en vigueur étant donné que la Chine n'a, à ce jour, pas encore terminé sa procédure d'assentiment.

Des accords bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition ont été négociés avec l'Inde mais ils n'ont, à ce jour, pas encore pu être signés.

Il est à noter également que dans les nouveaux traités négociés, la notion de terrorisme est mentionnée dans les textes.

Dans les accords conclus avec l'Inde, par exemple, en matière d'extradition, un des « considérants » apparaissant dans le préambule indique :

*"Recognizing that concrete steps are necessary to combat terrorism, economic and other crimes;"*

Et en matière d'entraide judiciaire pénale :

*"Desirous of further improving the effectiveness of the law enforcement authorities of both countries in combating crime, including **terrorism**, organized crime and economic offences, the investigation, prosecution and tracing, restraint or confiscation of funds meant for financing of crime, as also the proceeds and instruments of crime through cooperation and mutual legal assistance in criminal matters;"*

En outre, dans les nouveaux traités bilatéraux d'extradition, l'article portant sur les causes de refus précise ce qui suit (extrait repris du traité avec l'Inde) :

*"Extradition shall be refused if:*

*1. The Requested Party considers that the offence for which extradition is requested is a political offence. The following shall not be considered as political offence:*

- i) An offence which is not to be regarded as a political offence under any international convention to which both Parties are a party;*
- ii) Any offence for which both Parties have the obligation pursuant to an international multilateral convention to extradite the person sought or to submit the case to their competent authorities for decision as to prosecution;*
- iii) **Any offence related to terrorism which under the domestic law of the Requested State is not regarded as a political offence;***
- iv) Murder or serious offence against the person of a Head of State or Head of Government or a member of their family."*

#### **1.4.8 Protection des infrastructures énergétiques critiques contre les attaques terroristes**

La loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques a transposé en droit belge la Directive européenne du 8 décembre 2008 issue du programme européen pour la protection des infrastructures critiques (EPCIP).

Le champ d'application de cette loi inclut le secteur de l'énergie qui se décompose en trois sous-secteurs:

- l'électricité;
- le gaz;
- le pétrole.

En application de cette loi, l'autorité sectorielle compétente pour l'énergie (le Ministre de l'Energie) est chargée d'identifier, en concertation avec le Centre de crise, les infrastructures critiques qui relève de son secteur. Le processus d'identification et de désignation est décrit par la loi.

Deux autres lois, la loi NIS (Cyber) et la loi screening (insider threat), complète l'arsenal juridique belge dans ce domaine.

La désignation de l'infrastructure comme critique a pour effet d'imposer à l'exploitant de désigner un point de contact pour la sécurité disponible 24h24, 7j/7 et d'élaborer et mettre en œuvre un plan de sécurité (tant des mesures physiques, organisationnelles que de cyber sécurité).

Au niveau de la coopération internationale, des arrangements ont été conclus avec certains Etats membre de l'Union européenne pour identifier certaines infrastructures critiques européennes, c'est-à-dire des infrastructures susceptibles d'impacter significativement au moins deux Etats membres de l'Union européenne en cas d'arrêt ou de dysfonctionnement.

## **2. Stationnement des forces armées à l'étranger**

### **2.1 Fournir des informations sur le stationnement de forces armées de votre État sur le territoire d'autres États participants en vertu d'accords librement négociés et conformément au droit international.**

Pour la Belgique, le seul cas de stationnement était celui des Forces belges en Allemagne (FBA). Ces Forces étaient déployées avec l'accord librement négocié de la Nation-hôte. Leur retrait complet a été réalisé dans les délais (pour fin 2005).

La situation des militaires belges travaillant dans des Etats-majors interalliés est régie par les accords :

#### **1. Dans le cadre OTAN :**

- a. « Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs Forces » (SOFA OTAN) et l'Annexe, signées à LONDRES le 19 juin 1951 et approuvées par la loi du 09 janvier 1953.
- b. « Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international » signée à OTTAWA le 20 septembre 1951 et approuvée par la loi du 1er février 1955 ;
- c. « Protocole sur le statut des Quartiers Généraux militaires internationaux » signé à PARIS le 28 août 1952 et approuvé par la loi du 5 mars 1954

#### **2. Dans le cadre de l'UE :**

« Accord entre les États membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne,

des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des États membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE)», fait à Bruxelles le 17 novembre 2003 et approuvé par la loi du 24 septembre 2006 «Traité relatif au Corps Européen et au statut de son Quartier Général et Acte final », faits à Bruxelles le 22 novembre 2004 et approuvés par la loi du 19 juin 2008. Il est à noter que les entités fédérées de l'Etat belge (Communautés et Régions) ont aussi donné leur assentiment à ce traité.

### 3. Dans le cadre de l'ONU :

Les opérations de maintien de la paix de l'ONU sont déployées sur la base des mandats définis par le [Conseil de sécurité de l'ONU](#). Leurs tâches varient d'une situation à l'autre, selon la nature du conflit et les défis spécifiques que celui-ci présente.

Les mandats que le Conseil de sécurité confie aux opérations de maintien de la paix reflètent également un certain nombre de tâches transversales, qui font normalement partie de leurs attributions, conformément aux résolutions ci-après du Conseil :

- [Résolution 1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité concernant les femmes, la paix et la sécurité;<sup>2</sup>
- [Résolution 1612 \(2005\)](#) du Conseil de sécurité concernant le sort des enfants en temps de conflit armé;<sup>3</sup>
- [Résolution 1674 \(2006\)](#) du Conseil de sécurité concernant la protection des civils dans les conflits armés.<sup>4</sup>

Pour de plus amples informations sur les tâches confiées aux opérations de maintien de la paix et les caractéristiques des opérations dites « traditionnelles » et « polyvalentes », on pourra se référer au document intitulé: [Opérations de maintien de la paix de l'ONU : Principes et directives – « Doctrine Capstone »](#) , Partie I, chapitre 2 (sections 2.3 et 2.4).<sup>5</sup>

### **Proposition d'engagement opérationnel belge en 2020 (approuvé par le Conseil des Ministres)<sup>6</sup>**

La lutte contre le terrorisme et la radicalisation reste la priorité absolue du plan des opérations 2020 pour la Défense. Pour cette raison, la Défense planifie, à côté de son appui à la Police fédérale sur le territoire national, des efforts au Sahel, de l'aide bilatérale à la Tunisie et d'autres partenaires dans cette région et des moyens supplémentaires en Afghanistan. Mais nous souhaitons également intervenir à la source du problème. **Le plan des opérations 2020 démontre que nous restons un partenaire fiable au sein de l'OTAN, de l'UE et des Nations Unies.**

<sup>2</sup> [https://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/1325\(2000\)](https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1325(2000))

<sup>3</sup> [https://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/1612\(2005\)](https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1612(2005))

<sup>4</sup> [https://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/1674\(2006\)](https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1674(2006))

<sup>5</sup> [https://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone\\_doctrine\\_fr.pdf](https://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf)

<sup>6</sup> Aperçu actuel: <https://mil.be/fr/page/aperçu>

Par ailleurs, la Belgique apportera également sa contribution, entre autres dans les régions suivantes :

#### **Europe :**

**"Enhanced Forward Presence"** : il s'agit de l'opération OTAN par laquelle l'Alliance renforce sa présence dans les **États baltes et en Pologne** afin d'accroître la dissuasion et de renforcer les moyens de défense collective.

**"Readiness Action Plan"** ('RAP') : outre les mesures d'assurance dans le cadre du RAP, la Belgique participera aussi en 2020 à la deuxième composante de ce plan, à savoir les **mesures d'adaptation** (adaptation mesures).

Ces mesures visent à renforcer l'état de préparation et l'engagement opérationnel des forces de l'OTAN. C'est à cette fin que la VJTF (Very High Readiness Joint Task Force) s'est constituée dans le cadre de l'eNRF (Enhanced NATO Response Force). La Belgique fournira également des troupes à ces forces d'intervention de l'OTAN (VJTF).

Outre les missions militaires, la Défense collaborera également étroitement avec le Service public fédéral des Affaires étrangères.

#### **Afrique :**

La Belgique continue à rester actif au **Mali** : la mission de formation de l'Union européenne auprès des forces maliennes (**EUTM Mali**) et la **MINUSMA**, l'opération des Nations unies au **Mali**.

La Belgique est également présent au **Niger** (opération « New Nero » - ONN) et en **République démocratique du Congo** (**MONUSCO**).

Nous participerons également dans un nombre d'activités bilatérales (surtout dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la radicalisation) avec le **Bénin**, la **Tunisie** et l'**Algérie**.

#### **Asie :**

Nous continuons notre lutte contre la terreur, principalement en **Syrie** et en **Iraq**, dans le cadre de notre adhésion à la Coalition Globale contre DAESH.

Au **Moyen-Orient** la Belgique participe dans un nombre d'activités bilatérales, surtout dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la radicalisation, en **Afghanistan, Irak et Jordanie**. Un observateur belge fera toujours partie de la mission d'observation des Nations unies **UNTSO** (*United Nations Truce Supervision Organization*).

### **3. Mise en œuvre des autres engagements internationaux relatifs au Code de conduite**

#### **3.1 Indiquer comment votre État veille à ce que les engagements en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de mesures de confiance et de sécurité en tant qu'éléments de la sécurité indivisible sont exécutés de bonne foi.**

3.1.1. La Belgique a adopté plusieurs lois et règlements dans le domaine du contrôle des armements et du désarmement.

- Une série de lois de ratification et de mise en œuvre relative au Traité sur la Non-prolifération, le Traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires, la Convention sur l'Interdiction des Armes Chimiques, la Convention sur les Armes Biologiques ou à Toxines, la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel, la Convention sur les Armes à Sous-Munitions, la Convention sur Certaines Armes Classiques (protocoles I à V) et le Protocole de l'ONU contre la Fabrication et le Trafic Illicites d'Armes à Feu, de leurs Pièces, Eléments et Munitions.
- La Loi du 8 juin 2006 réglant les activités économiques et individuelles avec des armes, telle que modifiée par la Loi du 25 juillet 2008. Cette loi règle également la détention d'armes au niveau national, la production et la commercialisation, le transit interne et les activités de courtage. La loi inclut une liste d'armes, telles que les mines antipersonnel, les sous-munitions et les armements contenant de l'uranium, les armes laser aveuglantes, dont l'usage, le stockage, la production et le transfert sont interdits, tant par les acteurs étatiques que non étatiques.
- Une série de lois et règlements relative au contrôle de l'exportation d'armes conventionnelles et technologie afférente, conforme à la législation UE concernant le commerce de produits liés à la défense dans l'UE (Directive 2009/43/CE du 6 mai 2009) ainsi qu'en dehors de l'Union (Position Commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008) et au Traité sur le Commerce des Armes, ratifié par la Belgique le 3 juin 2014 et entré en vigueur le 24 décembre 2014. Le certificat d'utilisation finale (CUF) contient une clause de non-réexportation, selon laquelle l'acheteur de l'équipement est lié par l'obligation de non-réexportation du matériel sans l'autorisation préalable des autorités compétentes en Belgique. Les signatures de ces certificats d'utilisation finale doivent être légalisées et authentifiées par les mission diplomatiques belges dans les pays de destination ou d'usage final. Le cas échéant, les autorités compétentes peuvent aussi demander un certificat de vérification de livraison des biens à l'utilisateur final autorisé ou des garanties additionnelles.
- Un registre central des armes a été mis en place par un Arrêté royal en date du 8 avril 1989 et développé par l'Arrêté royal du 20 septembre 1991 modifié par l'Arrêté royal du 10 octobre 2010. Ce registre constitue une banque de données sur les armes à feu présentes en Belgique. Ce service est à la disposition de la police et autres institutions gouvernementales.

3.1.2. L'accord gouvernemental stipule : « *Le désarmement et la non-prolifération sont une autre préoccupation centrale de notre politique étrangère. Nous soutiendrons avec force toutes les actions crédibles et ciblées – de préférence dans un cadre européen – de nature à promouvoir un désarmement effectif et équilibré dans le monde, et ce tant pour l'armement nucléaire que conventionnel. En outre, nous continuerons à accorder une attention prioritaire à la non-prolifération des armes de destruction massive. S'agissant du désarmement nucléaire et de la non-prolifération, nous optons pour une approche réaliste et pragmatique, avec, comme principaux fils conducteurs, le Traité de non-prolifération des armes nucléaires des Nations-Unies et le concept stratégique de l'OTAN.* »

La politique de la Belgique en matière de désarmement nucléaire et de non-prolifération fait intégralement partie de sa politique générale en matière de sécurité internationale et est également en ligne avec les objectifs du Traité sur la Non-Prolifération (TNP), c.-à-d. la non-prolifération d'armes nucléaires et la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

La Belgique est partie aux principaux traités internationaux en matière de non-prolifération et de désarmement :

- Convention sur les armes biologiques ou à toxines;
- Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo);
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et ses protocoles (I, II amendé; III, IV,V);
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'usage des armes chimiques et sur leur destruction;
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa);
- Traité sur la non-prolifération;
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- Protocole de l'ONU contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- Traité sur le Commerce des Armes qui est entré en vigueur le 24/12/2014. La Belgique l'a signé le 3/06/2013 et ratifié le 3/06/2014.

Enfin, la Belgique est également membre de et/ou participe à et/ou met en œuvre les accords et groupes informels suivants :

- Le groupe d'Australie;
- Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive;
- Code de conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistiques;
- Groupe des fournisseurs nucléaires;
- Initiative de sécurité contre la prolifération;
- Régime de contrôle de la technologie des missiles;
- Programme d'action de l'ONU sur le commerce illicite des armes légères;
- Résolution 1540 du Conseil de sécurité;
- Arrangement de Wassenaar;
- Comité Zangger.

3.1.3. Le gouvernement belge se charge de toutes les obligations de mise en œuvre, de rapportage et des mesures de transparence relatives à ces traités, arrangements et organisations.

3.1.4. Le Ministère de la Défense s'implique activement dans le suivi et l'exécution des traités de contrôle de l'armement. Pour ce faire, une section de gestion spécialisée en la matière existe au niveau de l'Etat-major, une unité spécialisée prend en charge l'exécution des aspects pratiques liés à l'application des traités de désarmement.

### **3.2 Indiquer comment votre État poursuit dans la voie de la maîtrise des armements, du désarmement et des mesures de confiance et de sécurité en vue de renforcer la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE.**

La Belgique y contribue par son adhésion aux organisations internationales, son adhésion à des traités, sa participation à différents groupes de travail et sa participation aux mesures de transparence liées.

La sécurité de la Belgique est liée à celle de la zone européenne et euro-atlantique au sens plus large. A cet égard, la Belgique contribue à la sécurité via une approche multilatérale, en mettant l'accent sur la prévention de conflits dans la zone OSCE, basée sur le respect du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.

En vue d'adresser les menaces potentielles à la sécurité internationale, la Belgique plaide pour une utilisation de tous les outils politiques disponibles (diplomatie, coopération économique, politique de voisinage, coopération au développement, gestion de crises civile et militaire).

L'Agence BENELUX de Vérification de l'armement (BENELUX Arms Control Agency (BACA) a, **durant 2019, effectué les inspections/évaluations suivantes :**

#### **BELGIUM IN LEAD**

	Activity	BE	NL	LU
Active	VD Inspection	SE, BY, MT	GE*	FI*, KZ, CH, IE
	VD Evaluation	TM	MK	MT; CY
	CFE Inspection	MD	AM	UA
	OS Obs flight	-		
Passive	Activity	BE	NL	LU
	VD Inspection	RU		
	VD Evaluation	RU	SE	
	CFE Inspection	T-FR		
	CWC	OPCW (X 2)		
	OS Obs flight	RU – BENELUX		
	VTA-VTMF	BENELUX-wide		

\* Cancelled

## BELGIUM AS GUEST

	Activity	BE
Guest	VD Inspection	US-AZ*; CH-AZ*; LU-FI*; FI-BY; CZ-TM; GB-TJ; LU-CH; LU-IE; LU-KZ
	VD Evaluation	CA-AZ; CA-AM; TR-GE; NL-MK; LU-CY
	CFE Inspection	T-CZ; LU-UA; PL-BY; DE-AM; DE-UA; FR-GE
	Dayton Art IV	RS
	OS Obs flight	T-CA-US

\* Cancelled

## Inspections planifiées en 2020

### BELGIUM IN LEAD

VDI	VDE	CFE
FINLAND (01 – 05 June) UKRAINE (04 – 08 May)	TADJIKISTAN (05 – 09 October)	AZERBAJDIAN (26 – 30 October)

### BELGIUM AS GUEST

<u>VDI</u>	<u>VDE</u>	<u>CFE</u>
ARMENIA with Poland (04 - 08 May) BOSNIA-HERZEGOVINA with Canada (25 - 29 May) IRELAND with Slovenia (14 - 17 July) RUSSIA with Latvia (23 - 27 March) SWEDEN with Czech Republic (04 - 08 May)	KYRGYSTAN with Luxemburg (05 - 09 Oct)  BY with France (30 March - 03 Apr)	BY with FR (30 March - 03 April) UA with FR (15 - 20 March) UA with HU (06 - 10 July) UA with GB (18 - 22 May)

## Section II : éléments intraétatiques

### 1. Processus national de planification et de décision

#### 1.1. Quel est le processus national de planification et de décision suivi pour déterminer/approuver le dispositif militaire et les dépenses de défense dans votre État ?

##### 1.1.1. Le dispositif militaire

En début de législature, le Gouvernement fédéral définit sa politique générale pour les quatre années à venir et décide des grandes lignes politiques et budgétaires du Pays. Celles-ci sont consignées en un accord gouvernemental et une déclaration de politique générale soumis au Parlement. Une fois la confiance du Parlement acquise par vote, ces engagements sont traduits et développés au sein de chacun des départements ministériels concernés.

En ce qui concerne la Défense, de grands changements de politique et/ou de doctrine ne sont à observer que lors de profondes mutations dans les relations internationales et dans l'environnement de sécurité. Dans de telles circonstances et dans la prolongation de la déclaration gouvernementale, un nouveau document reprenant la politique et la doctrine de défense de la Belgique est établi sous la responsabilité du Ministre de la Défense et soumis à l'approbation du Gouvernement. Les objectifs à atteindre tant en matière d'effectifs que de capacités à acquérir ou à maintenir y sont adaptés en conséquence de même que les missions, tâches et structures qui en découlent.

L' "Objectif d'Investissement pour la Défense et la Sécurité" qui y est formulé intègre les acquisitions en programmes d'armement majeurs identifiés ainsi que leur période de réalisation avec les prévisions en matière de budget, de personnel et d'infrastructure. En décembre 2015, le Ministre de la Défense a présenté son nouveau Plan Stratégique pour la Défense. Après des années de réductions budgétaires, ce plan prévoit un arrêt du déclin des dépenses de défense et une

progression de celle-ci pour 2030. Ce plan allie à la fois une réduction des effectifs à 27 000 hommes et des investissements à hauteur de 9,2 Mia EUR à l'horizon 2030.

A posteriori, le Parlement, en particulier par la voie de la Commission de la Défense, évalue l'exécution de cette politique et si nécessaire formule des recommandations en vue de son adaptation.

La Chambre des Représentants vote annuellement le contingent de l'armée (Article 183 de la Constitution).

### **1.1.2. Les dépenses militaires**

Chaque année, sur base de l' "Objectif d'Investissement" mentionné ci-dessus, un "Plan d'investissement pour la Défense et la Sécurité" est établi par l'Etat-major de Défense. Il reprend les prévisions de rééquipement ajustées pour cinq ans sur base des perspectives budgétaires du moment. Ce plan est alors proposé par le Chef de la Défense au Ministre de la Défense qui, à son tour, le soumet au Gouvernement.

Après que celui-ci en ait approuvé la (les) tranche(s) annuelle(s), un projet de budget est alors établi pour une année budgétaire. Il constitue l'expression budgétaire de la tranche relative au rééquipement, complétée par les prévisions budgétaires concernant le personnel, l'infrastructure et le fonctionnement. Il est présenté au Gouvernement pour approbation et ensuite soumis au Parlement qui accorde les crédits nécessaires à la réalisation des objectifs décrits dans la note de politique générale du Ministre de la Défense.

Annuellement, la Chambre des Représentants procède au vote du budget annuel de Défense accompagné d'une note de politique générale (Article 174 de la Constitution).

Le plan d'investissement faisant l'objet d'un rapport économique, peut être adapté sur base des conclusions de ce rapport.

Remarque :

Pour les deux aspects du processus de planification évoqués ci-devant, le Ministre, dans l'exercice de sa fonction, se fait conseiller et assister par le Conseil Supérieur de la Défense.

Ce Conseil est présidé par le Ministre de la Défense et regroupe les Directeurs du secrétariat du Ministre et de la cellule Défense, le Chef de la Défense ("Chief of Defence" ou CHOD en abrégé), le Chef du Secrétariat administratif et technique et des conseillers ou autorités déléguées par le Ministre parmi les Sous-chefs d'Etat-major (ACOS) et les Directeurs Généraux (DG).

Les compétences en la matière sont fixées par l'article 5 de l'arrêté royal du 21 décembre 2001 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant les attributions de certaines autorités, et tel que modifié, en dernier lieu, par l'arrêté royal du 29 janvier 2016.

**1.2. Comment votre État veille-t-il à ce que ses capacités militaires tiennent compte des préoccupations légitimes d'autres États en matière de sécurité ainsi que de la nécessité de contribuer à la sécurité et à la stabilité internationales ?**

La prévention des conflits, le maintien et la consolidation de la paix sont des éléments essentiels de la politique belge en matière de paix et de sécurité. La Belgique a le désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements.

Notre politique de sécurité est également menée dans le cadre de la Politique extérieure et de Sécurité Commune de l'Union européenne.

En tant que membre de l'Alliance atlantique, la Belgique souscrit aux engagements de défense collective du Traité de Washington. Plus largement, la Belgique mène une politique extérieure en conformité avec ses engagements internationaux, notamment dans le cadre de l'ONU et de l'OSCE.

Sur le plan international, nous continuons à jouer un rôle de précurseur dans la mise en œuvre de la convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel. Nous avons fourni une contribution importante à la mise sur pied d'un nouveau traité en matière de sous-munitions. Nous soutenons la lutte contre le trafic illégal des armes et nous encourageons l'avènement d'une convention internationale sur le commerce des armes.

Dans le cadre de ses engagements à l'OSCE, la Belgique adhère aux trois instruments portant sur le régime des mesures de confiance et de sécurité en Europe (Traité sur les Forces Conventionnelles en Europe, Document de Vienne de 1999 des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité, et Traité Ciel ouvert).

## **2. Structures et processus existants**

### **2.1 Quelles sont les procédures établies constitutionnellement pour assurer un contrôle politique démocratique des forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure, des services de renseignements et de la police ?**

#### **2.1.1. Les Forces armées belges**

Les Forces Armées belges font l'objet de contrôle externe à la Défense, par la voie du Pouvoir Exécutif, du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Judiciaire.

En ce qui concerne le Pouvoir Exécutif, il est exercé par le Chef de l'Etat, le Gouvernement et le Ministre de la Défense. Le Roi, en vertu de la Constitution belge, commande les Forces Armées dans le cadre des limites fixées par la Constitution et sous réserve expresse de la responsabilité ministérielle. En pratique, c'est le Ministre de la Défense qui mène la politique fixée en matière de Défense. Toute décision importante est prise par le Conseil des Ministres. En début de législature, le Gouvernement fédéral définit sa politique générale pour les quatre années à venir. Celle-ci est consignée en un accord gouvernemental et une déclaration de politique générale soumis à l'approbation du Parlement.

Le Pouvoir Législatif est exercé conjointement par le Chef de l'Etat, la Chambre des Représentants et le Sénat. Outre les contrôles évidents tels que celui de l'élaboration du budget et de son utilisation, les actes posés par le Gouvernement sont soumis à une analyse des Commissions de la Défense de la Chambre et du Sénat. Par ailleurs, le Ministre de la Défense répond aux demandes d'explications ou de renseignements ; aux questions et interpellations parlementaires.

Le Pouvoir Judiciaire appartient aux cours et tribunaux tant judiciaires qu'administratifs. Les juges ne sont en rien soumis à l'autorité du Parlement ni du Gouvernement lorsqu'ils sont appelés à rendre la justice. Les juridictions judiciaires sont chargées de résoudre les litiges civils impliquant la Défense et d'infliger des peines aux militaires ayant commis des infractions pénales.

#### **2.1.2. Le Service Général du Renseignement et de la Sécurité de la Défense**

Les missions du Service Général du Renseignement et de la Sécurité de la Défense ainsi que le cadre dans lequel ces missions peuvent être exécutées sont régis par la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 modifiée par la loi relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité du 04 février 2010.

Pour l'exécution de ses missions, le Service général du renseignement et de la sécurité est placé sous l'autorité du Ministre de la Défense. Pour accomplir ses missions, il ne peut utiliser les moyens de contrainte que dans les conditions prévues par la loi.

Le contrôle du Service général du renseignement et de la sécurité est régi par la loi organique du 18 juillet 1991 modifié par la loi du 01 mars 1999.

### 2.1.3. La Police Fédérale

La Police Fédérale est placée sous la tutelle du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice. Les missions de police administrative sont exécutées sous la responsabilité des autorités administratives: les bourgmestres, les gouverneurs de province et le Ministre de l'Intérieur. Les missions de la police judiciaire tombent sous la responsabilité des procureurs du Roi, du Parquet fédéral, du Collège des procureurs généraux et, finalement, du Ministre de la Justice.

Contribuer à la sécurité et à la qualité de vie au sein de la société: la police puise sa légitimité dans la société. Les accords *Octopus* du 23 mai 1998 reposent sur l'idée selon laquelle le service fourni par la police (fédérale et locale) doit avant tout s'adresser à la population. Toutes les activités policières doivent finalement contribuer à la sécurité et à la qualité de vie au sein de la société.

Des procédures de fonctionnement intégré: Soumis à l'approbation des autorités de tutelle et présenté au Parlement ainsi qu'à la population, un plan national de sécurité expose les lignes directrices des missions de police et fixe les priorités à retenir (en termes d'objectifs et de projets stratégiques). Ce plan national de sécurité sert de fil conducteur à la rédaction et à l'exécution des plans zonaux de sécurité.

*Au niveau fédéral*, le Conseil fédéral de police permet aux autorités de police administrative et judiciaire de jouer un rôle majeur dans l'élaboration du plan national de sécurité et dans le suivi de son exécution.

Il procède à une évaluation du fonctionnement et de l'organisation générale des services de police sur base du rapport annuel que lui adresse l'Inspection générale. Pour la préparation de ses avis, le conseil peut confier des missions ponctuelles à l'Inspection générale de la Police Locale et fédérale pour autant que le Ministre de l'Intérieur ou le Ministre de la Justice, chacun dans le cadre de ses compétences respectives, ait préalablement marqué son accord à cet effet.

*Au niveau local*, les bourgmestres restent responsables de la police administrative de leur commune. Ils se concertent pour son application cohérente si une zone locale de police couvre plusieurs communes belges. Ils exercent cette responsabilité en donnant les directives au chef de corps de la Police Locale. Aux fins de déterminer d'une façon cohérente, efficiente et intégrée la politique et les activités de police à mener, des conseils de police assistent les autorités locales de police.

Dans les zones de police monocommunes, le Conseil de police correspond au conseil communal.

Dans les zones pluri-communales, les compétences du conseil communal en matière d'organisation et de gestion du corps de police local sont exercées par le Conseil de police. Le Conseil de police est constitué, de manière proportionnelle, des membres des conseils communaux des différentes communes, cela sur la base des chiffres de population de chaque commune. Une remarque importante doit également être faite: chaque représentant d'une commune de la zone dispose d'un nombre de voix proportionnel à la dotation policière minimale que la commune a investie dans la zone. Les voix des conseillers n'ont dès lors pas le même poids.

Rappelons enfin que le Gouverneur de Province a pour tâche de veiller à une bonne collaboration entre les services de police et entre les zones de police dans la province.

Il exerce une tutelle administrative spécifique sur la Police Locale c'est-à-dire qu'il vérifie si les normes imposées par le Fédéral sont respectées par les autorités locales. Dans le cadre de cette mission, il exerce une tutelle spécifique sur le budget, les comptes et sur le cadre du personnel des zones de police de sa Province. Il intervient également en ce qui concerne la tutelle administrative générale sur les administrations locales.

## **2.2. Comment l'application de ces procédures est-elle assurée et quelles sont les autorités/institutions établies constitutionnellement qui sont chargées d'appliquer ces procédures ?**

### **2.2.1. La Défense**

Une part importante du travail parlementaire se fait en commission. Les commissions se chargent en grande partie du travail législatif préparatoire et du contrôle du gouvernement.

Dans le cadre spécifique du suivi parlementaire des activités de la Défense, les commissions suivantes sont concernées :

#### *A la Chambre des Représentants*

1. La Commission de la Défense nationale qui traite (liste non exhaustive) du budget, de la législation relative aux Forces armées, du statut du personnel, de l'utilisation des langues, de la fixation du contingent, de la loi sur les armes (interdiction de certains systèmes d'armes), ... ;
2. La Commission des achats militaires qui dispose d'un droit de contrôle lors de procédures d'acquisition du ministère de la Défense, et plus particulièrement concernant les acquisitions de matériel. Elle exerce ce droit de contrôle en vertu des dispositions fixées dans un protocole administratif conclu le 15 septembre 1997 entre la Chambre des représentants et le Ministre de la Défense. Conformément à ce protocole, le Ministre de la Défense doit informer la commission des achats prévus les plus importants, à partir de 1,5 million d'euros. La commission peut ensuite décider de procéder à l'examen d'un dossier d'acquisition. Un deuxième protocole administratif, conclu le 15 septembre 1997 avec le Ministre de l'Économie, règle la mise à disposition d'informations concernant des compensations économiques éventuelles liées à des achats militaires;
3. La Commission spéciale chargée du suivi des missions à l'étranger (commission mixte Chambre – Sénat) qui, au cours des réunions à huis clos, est informée par le Ministre de la Défense des opérations à l'étranger auxquelles participent des militaires belges. Certains aspects techniques du déroulement des missions sont développés, notamment en ce qui concerne les règles d'engagement (*rules of engagement*);

4. Le Groupe de travail chargé de l'examen de l'équilibre linguistique à l'armée.

*Au Sénat*

Suite à la sixième réforme de l'Etat, il n'y plus de commissions sénatoriales qui traitent du contrôle des Forces armées.

## **2.2.1. La Police**

### **2.2.1.1. Les organes de contrôle**

#### Le Comité R

La loi du 01 mars 1999 sur le contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace constitue la base légale du contrôle externe des services de renseignement. Elle instaure le Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, le Comité R.

Le Comité R est chargé de contrôler les activités et le fonctionnement de la Sûreté de l'État et du Service général du renseignement et de la sécurité. En outre, il contrôle, en principe conjointement avec le Comité P mais parfois également seul, le fonctionnement de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) et celui des différents services d'appui de cet organe.

Le contrôle porte en principe aussi bien sur la légitimité (le contrôle du respect des lois qui réglementent la matière) que sur l'efficacité et la coordination des services de renseignement (la coordination mutuelle de leur fonctionnement).

En ce qui concerne les services d'appui de l'OCAM, le contrôle porte uniquement sur leur obligation de communiquer des informations en matière de terrorisme et d'extrémisme.

Le Comité R peut agir soit d'initiative, soit à la demande de la Chambre des représentants, du Ministre compétent, de l'autorité compétente ou à la demande d'une autre autorité de protection des données de l'OCAM et des autres services d'appui.

#### Le Comité P

La Loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace constitue la base légale du contrôle externe des services de police en Belgique. Elle instaure le Comité permanent de contrôle des services de police, en abrégé Comité P.

Sont soumis à l'application de cette loi:

- *Les services de police "traditionnels", à savoir la Police Locale et la Police Fédérale*
- *Les services relevant d'autorités publiques et d'organismes d'intérêt public, dont les membres sont revêtus de la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire.*
- *Les personnes individuellement compétentes pour rechercher et constater des infractions. Il s'agit de plusieurs milliers de fonctionnaires relevant de différents*

*ministères et services qui, dans des secteurs tels que l'économie, l'emploi et le travail, l'agriculture, la santé publique, les affaires sociales et les travaux publics, sont revêtus de compétences de police.*

Le Comité P est chargé, d'une part, du contrôle du fonctionnement global des services de police, d'inspection ou de contrôle et, d'autre part, de l'exécution de la fonction de police par l'ensemble des fonctionnaires compétents. Le Comité P veille en particulier à la manière dont l'efficacité, l'efficience et la coordination sont réalisées, ainsi qu'à la façon dont les libertés et droits fondamentaux sont respectés et activement encouragés.

Le Comité P peut agir soit d'initiative, soit à la demande de la Chambre des représentants, du Ministre compétent ou de l'autorité compétente.

### L'Inspection générale des services de police

L'Inspection générale est un service ministériel qui est placé sous l'autorité des Ministres de l'Intérieur et de la Justice. Elle ressortit donc au pouvoir exécutif et a, par définition, une mission de contrôle administratif. Néanmoins, elle effectue également des missions à caractère judiciaire au profit des autorités judiciaires.

La loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police, ainsi que l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'Inspection générale de la Police Fédérale et de la Police Locale déterminent les missions, l'organisation, les modalités de fonctionnement de l'inspection générale ainsi que les règles statutaires particulières appliquées à ses membres.

La mission primordiale de l'inspection générale consiste à inspecter le fonctionnement de la police fédérale et de la Police Locale.

Elle inspecte en particulier l'application des lois, règlements, ordres, instructions et directives, ainsi que des normes et standards. Elle examine régulièrement l'efficacité et l'efficience de la Police Fédérale et des corps de police locale, sans préjudice des procédures internes à ces services.

Cette mission s'étend donc à l'ensemble de l'appareil policier, tant fédéral que local, et la nature des devoirs couvre l'ensemble des activités des corps et services de police concernés.

L'Inspection générale soumet les résultats de ses inspections au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Justice, à l'autorité ou à l'instance qui l'a saisie et, lorsque l'inspection porte sur une Police Locale, également aux bourgmestres compétents. Ces autorités peuvent ainsi prendre les mesures de correction qui s'imposent suivant en cela, le cas échéant, les recommandations de l'inspection générale en la matière.

En outre, afin de garantir une bonne complémentarité entre les divers moyens de contrôle, il est prévu que l'Inspection générale de la Police Fédérale et de la Police Locale adresse d'office au Comité permanent P une copie des plaintes et des dénonciations qu'elle a reçues concernant les services de police et l'informe des contrôles effectués (article 14bis, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 1991 précitée).

## L'Organe de contrôle de l'information policière

L'Organe de contrôle de l'information policière est l'institution parlementaire fédérale autonome en charge de la surveillance de la gestion de l'information policière et est l'autorité de protection des données, notamment pour la Police Intégrée.

L'article 71 et les articles 231 à 251 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel règlent son fonctionnement.

## Les autorités disciplinaires

Enfin, notons que le premier niveau de contrôle des services de police se situe au sein de leurs chaînes de commandement. La loi du 13 mai 1999 portant sur le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police définit, en son article 3, les «transgressions disciplinaires», et énonce les «autorités disciplinaires ordinaires» (article 19) compétentes pour infliger les sanctions disciplinaires légères (article 4) et les «autorités disciplinaires supérieures» (article 20) compétente pour infliger les sanctions disciplinaires lourdes (article 5).

### **2.2.1.2. Les organes de coordination**

Il existe différents niveaux de coordination en matière de police dont deux relèvent de la compétence des autorités de police. Il y a lieu de faire une distinction entre la coordination de la politique, la coordination de la gestion du ressort des autorités de police et la coordination de l'exécution assujettie au contrôle organisé par la loi du 18 juillet 1991.

## La coordination politique

Le but de la coordination de la politique est de:

- déterminer les objectifs à atteindre par les différents services de police;
- répartir équitablement les tâches entre ces services;
- établir des priorités dans les missions à exécuter.

Cette coordination est assurée tant au niveau fédéral qu'au niveau local.

La coordination de la politique des services de police est assurée au niveau fédéral par les Ministres de l'Intérieur, de la Justice ainsi que d'autres autorités, en fonction des matières concernées. Dans cette tâche, les Ministres sont soutenus par le comité de coordination de la Police Intégrée qui formule des recommandations et remet des avis motivés relatifs à la politique policière collective ou à la stratégie de la police intégrée en matière de personnel, de logistique, d'ICT, de budget et d'information<sup>7</sup>, et par le conseil des bourgmestres qui émet des recommandations sur toute matière concernant la réglementation ou la législation relative à la Police Locale<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Article 8ter de la loi du 26 mars 2014 portant mesures d'optimisation des services de police.

<sup>8</sup> Article 4 de la loi du 26 mars 2014 portant mesures d'optimisation des services de police.

La loi du 26 mars 2014 portant mesures d'optimisation des services de police institue également une plate-forme de concertation entre la Police Intégrée et les autorités judiciaires, dénommée « la plateforme de concertation Justipol », notamment, afin de renforcer la stratégie collective et les modalités de collaboration entre les autorités judiciaires et la police intégrée.

La coordination de la politique au niveau provincial et de l'arrondissement judiciaire est régulée par les articles 9 et 10 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992. A l'échelon local, la coordination est assurée au niveau de la province et de l'arrondissement judiciaire.

Dans chaque province, ainsi que dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale, une concertation est organisée entre le procureur général près de la cour d'appel, le gouverneur, les directeurs coordinateurs administratifs, les directeurs judiciaires et les représentants des polices locales. Cette concertation vise à stimuler les conseils zonaux de sécurité.

Par arrondissement judiciaire est organisée une concertation de recherche entre le directeur coordinateur administratif, le directeur judiciaire, les représentants des polices locales et le procureur du Roi, sous la direction de ce dernier. Cette concertation porte essentiellement sur la coordination des missions de police judiciaire et sur l'organisation de l'échange de l'information.

La coordination de la politique au niveau local est régulée par les articles 35, 36 et 37 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. Dans chaque zone de police est instauré un conseil zonal de sécurité au sein duquel est organisée une concertation systématique entre les bourgmestres, le procureur du Roi, le chef de corps de la Police Locale et le Directeur coordinateur administratif de la Police Fédérale.

Le Conseil zonal de sécurité a pour mission :

- la discussion et la préparation du plan zonal de sécurité ;
- la promotion de la coordination optimale de l'exécution des missions de police administrative et judiciaire ;
- l'évaluation de l'exécution du plan zonal de sécurité.

### La coordination de la gestion

Par coordination de la gestion, il faut entendre la coordination de la gestion générale et de l'organisation des différents services de police. Cette coordination est assurée par les contacts et les relations qu'entretiennent les Ministres compétents pour les services de police concernés, à savoir principalement le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice.

### La coordination de l'exécution

Le directeur coordinateur administratif et le directeur judiciaire assurent la coordination entre la Police Locale et la Police Fédérale dans leur domaine de compétences respectif sur base des articles 104 et 105 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

La coordination de l'exécution, interne, c'est-à-dire au sein d'un même service de police, ou externe, entre services de police, est intimement liée à l'organisation des

services de police dans toutes ses composantes. Il est fait référence au traitement du sujet de l'efficacité pour démontrer l'aspect pluridisciplinaire de la question.

## **2.3. Quels sont les rôles et les missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité et comment votre État veille-t-il à ce que ces forces agissent exclusivement dans le cadre constitutionnel ?**

### **2.3.1. La défense**

L'organisation de la Défense est établie dans l'Arrêté royal du 21 décembre 2001 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant les attributions de certaines autorités.

La déclaration de politique générale du gouvernement donne les orientations politiques en ce qui concerne la politique belge en matière d'affaires extérieures et de sécurité dont la Défense constitue une des pierres angulaires.

Basé sur les deux éléments cités ci-dessus, le document interne à la Défense « Déclaration de mission de la Défense et Cadre stratégique pour la mise en condition » reprend en détail les missions de la Défense ainsi que le cadre dans lequel ces missions doivent se dérouler.

La politique de sécurité et de défense (en tant que partie intégrante de la politique extérieure) vise à protéger les intérêts nationaux qu'ils soient de nature économique, politique, sociale ou sécuritaire. Parmi ces intérêts, les plus importants sont:

1. La sécurité publique au sens large du terme, en ce inclus l'ordre public, la stabilité, la paix et la sécurité, la santé;
2. La prospérité socio-économique dans un environnement macro-économique et monétaire stable;
3. Le niveau de vie;
4. La souveraineté nationale;
5. La protection de nos valeurs (telles que la démocratie, les droits de l'homme, ...);
6. Le maintien d'une voix propre dans le concert multinational;
7. L'intégrité du territoire national.

La protection des intérêts nationaux est renforcée par la concrétisation de la stratégie de sécurité nationale dans un contexte européen et transatlantique plus large. Afin de réaliser ceci, la Belgique suit une stratégie de sécurité qui est basée sur les cinq piliers suivants et qui forme également le contexte de l'engagement de la Défense:

1. Le maintien du lien transatlantique via un partenariat authentique au sein de l'OTAN en tant qu'alliance de sécurité collective sous la forme d'un instrument de sécurité régional avec des tâches complémentaires, des capacités militaires adaptées et une capacité de planification;
2. Le renforcement de l'identité européenne sur le plan de la sécurité, en donnant plus de consistance à la Politique Étrangère et de Sécurité Commune de l'Union

Européenne, en ce inclus les structures et moyens qui sont nécessaires à la prise de décision et à l'action;

3. L'appui au renforcement du rôle des Nations Unies pour la promotion de la paix et de la sécurité internationale;
4. L'appui à l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe et plus particulièrement, en ce qui concerne la problématique des droits de l'homme, la non-prolifération, le contrôle de l'armement et le désarmement;
5. La coopération avec, en particulier, les pays européens et africains dans un contexte multi- ou bilatéral.

#### Les caractéristiques constantes de la politique de défense de la Belgique

- Mettre à disposition une armée de métier efficiente, bien équipée et opérationnelle;
- Respecter nos engagements issues des Traités de Washington et de Lisbonne, sur la base d'une responsabilité partagée et du partage des charges et des risques;
- Contribuer aux opérations de soutien de la paix et de la sécurité internationales, en principe dans le cadre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies;
- Contribuer au développement des capacités de défense européennes, qui doivent être engageables tant dans le cadre de l'UE que dans celui de l'OTAN. Le carcan budgétaire auquel sont soumis les Défenses de la plupart des pays européens impose toutefois une approche pragmatique et exclut par ailleurs tous les concepts qui reviendraient implicitement à une duplication ou à un deuxième jeu de forces.

### **2.3.3. La Police**

Les services de police sont organisés et structurés à deux niveaux : le niveau fédéral et le niveau local, lesquels assurent ensemble la fonction de police intégrée. Ces niveaux sont autonomes et dépendent d'autorités distinctes.<sup>9</sup>

#### **2.3.3.1. La Police Fédérale**

Au niveau fédéral, une seule police, la Police Fédérale, assure la fonction de police spécialisée. Les missions spécialisées sont de deux ordres: de police judiciaire et de police administrative.

Elle assure également des missions 'supralocales', c'est-à-dire qui dépassent le territoire d'une zone de police, ainsi que des missions d'appui aux autorités et Police Locales. Elle le fait:

- en tenant compte des principes du fonctionnement intégré, de spécialité et de subsidiarité
- en synergie avec les autres partenaires.

---

<sup>9</sup> Article 3 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

La Police Fédérale, créée le 1er janvier 2001, exerce ses missions sur l'ensemble du territoire belge, conformément à la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Faisant suite aux modifications apportées à la loi organisant un service de police intégré et à l'arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la Police Fédérale, toute une série de profondes mutations ont été opérées au niveau de la structure initiale de la police fédérale. Le 26 mars 2014, le parlement a adopté une loi sur l'optimisation des services de police. Cette loi a pour objectif d'exécuter le plan d'optimisation des services de police, lequel tient compte des différentes recommandations du rapport d'évaluation du conseil fédéral de police consacré à la réforme des services de police, dix après les « Accords Octopus », notamment en optimisant et simplifiant la structure d'organisation de la Police Fédérale.

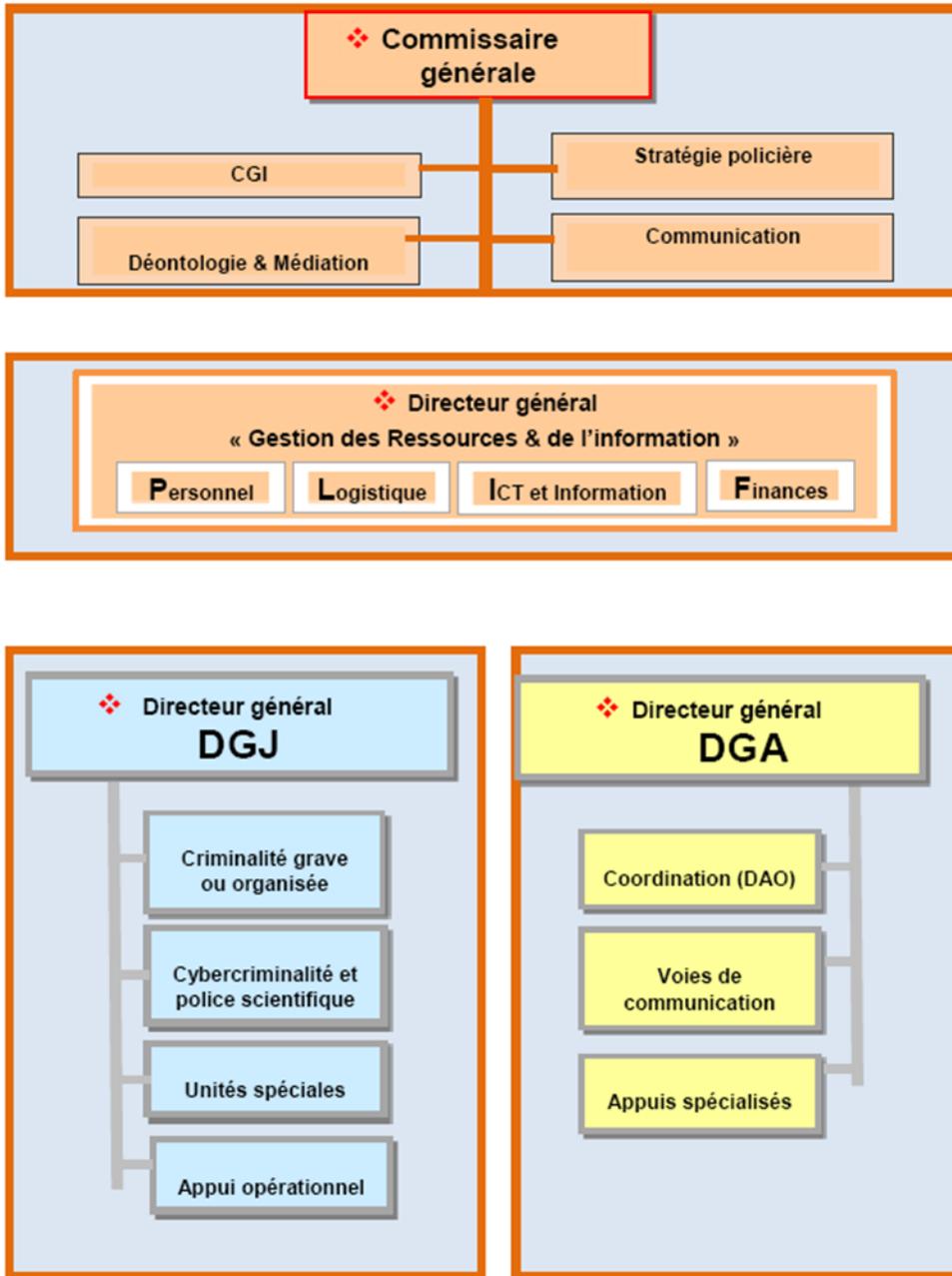
Cette loi s'intègre dans un plan de 3 ans d'optimisation générale de la police qui a pour objectif de simplifier la police en la rendant plus efficace et plus moderne tout en renforçant le nombre de policiers opérationnels sur le terrain.

La Police Fédérale se compose actuellement:

- du commissariat général (duquel dépendent trois directions générales :)
- de la direction générale de la police administrative
- de la direction générale de la police judiciaire fédérale
- de la direction générale de la gestion des ressources et de l'information.

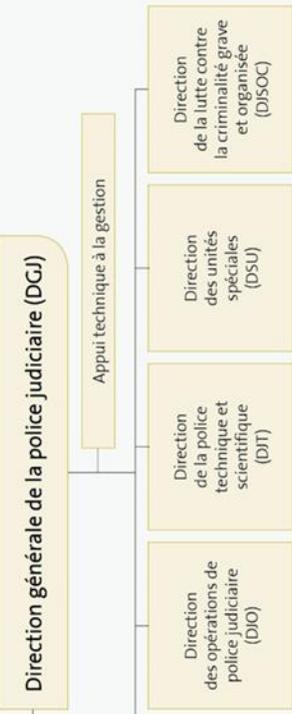
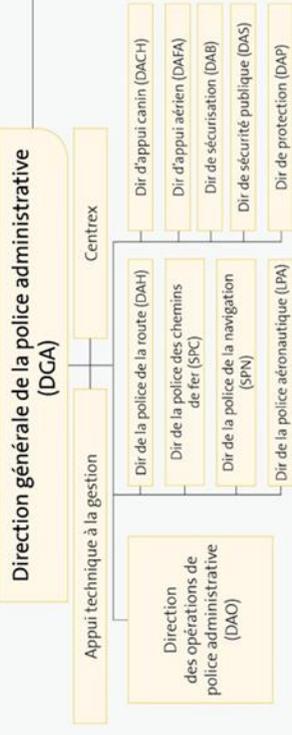
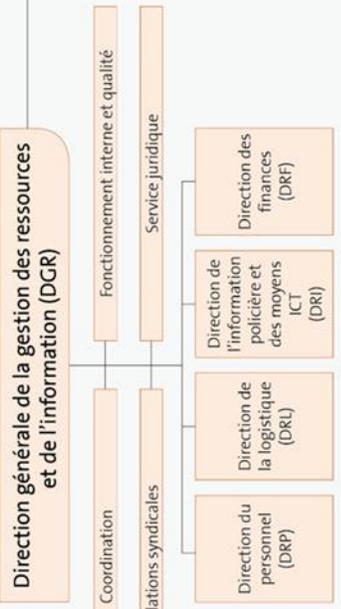
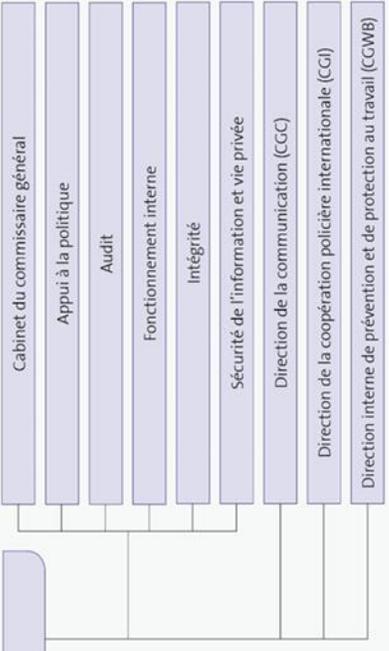
Elle comprend tant des directions centrales à Bruxelles que des services déconcentrés au sein des arrondissements, dont dépendent à leur tour plusieurs services.

## SCHÉMA 2 : NOUVEAU PAYSAGE GÉNÉRAL



# Organigramme de la Police Fédérale

Version du 10 décembre 2018



Arrondissements

13 Directions de coordination et d'appui (DCA)

14 Directions judiciaires déconcentrées (PJF)



La direction générale de police administrative est actuellement constituée d'entités d'appui et de « première ligne » gérées de façon centralisée qui fonctionnent toutes sous un commandement central.

Les « services de première ligne » comprennent la Police Fédérale de la route, la police des Chemins de Fer, la police Aéronautique et la police de la Navigation.

La Direction générale de la police administrative assure également des missions d'appui spécialisé comme l'appui canin, l'appui aérien, l'intervention spécialisée lors de grands événements, la police à cheval, la sécurisation de sites sensibles comme les centrales nucléaires et la protection de bâtiments, de transports de fonds et des personnalités. Pour ce faire, elle dispose de détachements spécifiques assurant la police dans des environnements particuliers, à savoir les détachements auprès du SHAPE et des Palais Royaux.

Les services d'appui comportent l'intervention spécialisée, la police montée, l'appui canin et l'appui aérien.

La Direction générale de la Police judiciaire a pour tâche la police judiciaire spécialisée et tente avant tout de lutter contre les crimes et les délits qui dépassent les frontières d'un arrondissement ou du pays, en raison de leur ampleur, de leur caractère organisé ou de leurs conséquences, ou qui requièrent des recherches ou des enquêtes spécialisées en raison de leur nature complexe. Ainsi, elle prend, entre autres, en charge les phénomènes prioritaires relevant de la grande criminalité organisée, telles que:

- les délits de violence graves: avec une attention particulière pour les formes de violence qui évoluent dans le temps
- les délits patrimoniaux: avec une attention particulière pour les groupes d'auteurs itinérants
- la criminalité économique et financière: avec une attention particulière pour la corruption, la fraude et le blanchiment
- la production et le trafic de drogue ainsi que la criminalité liée à la drogue
- la criminalité informatique grave
- la criminalité environnementale grave
- le terrorisme
- la traite et le trafic d'êtres humains.

La Direction générale de la Police judiciaire se compose aujourd'hui de directions déconcentrées, directions centrales et de services spécifiques.

Les services centraux assistent le parquet fédéral dans la coordination des directions déconcentrées dans des dossiers concrets, fournissent de l'expertise et de l'appui et sont actifs dans les innovations et le contrôle de qualité.

Le service des missions judiciaires spécialisées en milieu militaire se charge des missions d'enquêtes spécialisées au sein des unités de l'armée.

Les directions déconcentrées exécutent les missions spécialisées de police judiciaire requises par les autorités judiciaires (parquet et juges d'instruction). Elles fournissent de plus, un appui spécialisé aux zones de Police Locale dans les domaines de la criminalité ICT, de la police technique et scientifique, de la gestion

des informateurs, de l'analyse criminelle opérationnelle et des méthodes et techniques spéciales de recherche.

Enfin, la direction générale de la gestion des ressources et de l'information de la Police Fédérale est chargée de l'appui global, tant à la Police fédérale qu'aux corps de Police Locale dans des matières non opérationnelles telles que les ressources humaines, la logistique ou encore l'informatique. Ces missions d'appui contribuent au fonctionnement intégré. A titre d'exemple, on peut citer le recrutement, la sélection et la formation uniques du personnel policier.

La Police Fédérale comprend environ 15 000 membres du personnel.

### **2.3.3.2. La Police Locale**

Le niveau local est organisé par zones de police. On en compte actuellement 185 en Belgique, mais de nombreux projets sont en cours en vue de la fusion des zones les plus petites à des fins d'optimisation. Il existe deux types de zones de police: les zones monocommunes et les zones pluricomunes. Pour des raisons géographiques ou opérationnelles, ces dernières regroupent plus d'une commune. La Belgique compte environ un tiers de zones monocommunes et deux tiers de zones pluricomunes. L'importance et le caractère des zones de police peuvent fortement varier, en fonction de la superficie, du taux d'urbanisation, etc.

La Police Locale compte près de 33.000 membres du personnel. Les plus grands corps de Police Locale ont un effectif de 1.500 à 2.800 personnes. D'autres corps, plus petits, emploient environ 50 personnes.

Chaque corps de police locale est placé sous la direction d'un chef de corps.

En ce qui concerne les zones monocomunes, le conseil communal et le bourgmestre continuent d'exercer leurs compétences de police de la même manière qu'avant la réforme. Pour son corps de Police Locale, la commune doit établir son propre budget et gérer elle-même ses comptes.

Sur le plan de la direction, une zone pluricomune est indépendante des communes de la zone de police. Un Conseil de police, composé de représentants des différents conseils communaux, et un collège de police, composé de l'ensemble des bourgmestres de la zone pluricomune, définissent les lignes de la politique à mettre en œuvre.

La Police Locale assure la fonction de police de base. Concrètement, cela signifie que chaque zone de police doit assurer au minimum sept fonctions de base, conformément aux principes de la fonction de police orientée vers la communauté.

Ces sept fonctions de base sont les suivantes<sup>10</sup>:

- le travail de quartier: appelé aussi « police de proximité ». Les policiers « couvrent » des quartiers bien spécifiques et y sont en contact régulier avec la population

---

<sup>10</sup> Circulaire ministérielle PLP 10 concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population.

- l'accueil: lorsqu'une personne se présente au commissariat, il va de soi que du personnel policier doit être présent pour l'accueillir et la mettre en contact avec les services compétents
- l'intervention: que l'on appelle parfois « police secours ». 24h/24h, des équipes patrouillent sur le territoire de la zone de police afin de répondre à tout appel urgent
- l'aide policière aux victimes: toute victime d'un fait délictueux doit être prise en charge et recevoir une assistance adéquate
- la recherche locale: c'est-à-dire les enquêtes judiciaires menées, sous l'autorité d'un magistrat, sur le territoire de la zone de police, par exemple contre un trafic de stupéfiants
- le maintien de l'ordre public: ou la gestion des événements de masse sur le territoire de la zone de police tels que des manifestations, événements, marchés, foires, etc.
- la circulation: ces missions se concrétisent notamment par:
  - la mise en œuvre d'actions préventives et répressives en matière de respect des règles de la circulation;
  - la régulation de la circulation en cas de perturbations importantes et inopinées de la mobilité;
  - l'établissement de constats en cas d'accidents de la circulation;
  - la formulation d'avis aux autorités compétentes en matière de mobilité et de sécurité routière.

Elles garantissent ainsi ce que l'on appelle 'un service minimum équivalent' à l'ensemble de la population. Concrètement, cela signifie que les citoyens ont droit au même service de qualité, quel que soit l'endroit où ils se trouvent dans notre pays.

Lorsque cela est nécessaire, la Police Locale assure en outre certaines missions à caractère fédéral telles que la surveillance, le contrôle ou la protection particulière de personnes et de biens meubles et immeubles. Il peut par exemple s'agir du maintien de l'ordre lors de manifestations importantes ou encore lors de matches de football.

Chaque zone de police dispose d'un plan zonal de sécurité (PZS). Ce plan s'inspire du plan national de sécurité et est le fruit d'une concertation au sein du Conseil zonal de sécurité. L'examen, la préparation et l'évaluation du plan zonal de sécurité constituent la mission principale de ce conseil et chaque chef de corps est le garant de l'exécution du plan dans sa zone.

### **3. Procédures relatives aux membres des différentes forces**

#### **3.1. Quels sont les types de procédures prévues dans votre État pour le recrutement et le rappel de personnel pour affectation dans vos forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure ?**

##### **3.1.1. Forces Armées**

Le cadre légal concernant le recrutement des militaires du cadre de carrière est fixé par la Loi du 27 mars 2003, modifiée par l'Arrêté royal du 26 décembre 2013.

Avant tout recrutement et par session de recrutement, un avis de recrutement est publié au Moniteur belge. Le recrutement des candidats officiers et sous-officiers est organisé, par session de recrutement, sous forme d'un concours. Le recrutement des candidats volontaires a un caractère permanent. Une incorporation peut avoir lieu chaque mois.

Les conditions d'admission ainsi que les diplômes exigés sont stipulés dans les dispositions légales.

Parallèlement au statut de militaire de carrière, un nouveau statut de durée limitée (BDL) a été instauré (Loi du 30 août 2013, modifiée par la Loi du 21 novembre 2016) et est d'application depuis le 31 décembre 2013.

Ce nouveau statut constitue une alternative pour des jeunes qui souhaitent d'emblée une expérience à durée déterminée au sein de la Défense.

Les conditions d'admission ainsi que les diplômes exigés sont également stipulés dans les dispositions légales.

### **3.1.2. Police**

La procédure de recrutement et de sélection est régie par l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

Le Ministre de l'Intérieur fixe chaque année, par rôle linguistique et par cycle de formation, le nombre de candidats admissibles dans le cadre opérationnel de la police.

Le Commissaire général, le conseil communal ou le Conseil de police, selon le cas, fournit, à la demande et dans les délais que le Ministre fixe, les données nécessaires à cette fin.

Les conditions d'admission ainsi que les diplômes exigés sont fixés la loi du 26/04/2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (art. 12 à 18).

Les épreuves de sélection pour les candidats agent de police, les candidats agent de sécurisation et les candidats inspecteur de police peuvent être organisées de façon déconcentrée. Elles se déroulent néanmoins toujours sous le contrôle et la responsabilité de la Direction du recrutement et de la sélection de la Police Fédérale.

Les épreuves de sélection pour le cadre des agents de police et pour le cadre des agents de sécurisation sont organisées en permanence.

Les épreuves de sélection pour les candidats inspecteur principal de police et les candidats commissaire de police, ainsi que toutes les épreuves de sélection qui se déroulent sous forme de concours, sont toujours organisées de façon centralisée.

Les épreuves de sélection non permanentes doivent également être annoncées par un avis publié sur le site internet de la Direction du recrutement et de la sélection.

L'entrée en vigueur d'une nouvelle procédure de sélection est prévue en 2020. Sur base de cette procédure, il n'y aura plus de sélection permanente pour le cadre de base, le but étant de s'adapter au maximum aux besoins des zones de Police Locale, différents services policiers et académies de police. Cette procédure se déroulera davantage dans le cadre de « formules type Fast Track », c'est-à-dire une sélection locale rapide sur 2 semaines pour répondre à des besoins immédiats.

### **3.2. Quels sont les types de dispenses ou de formules de remplacement du service militaire qui sont prévues dans votre État ?**

Le service militaire a été suspendu en Belgique à la date du 01 mars 1995. Néanmoins, depuis janvier 2010, il est de nouveau possible d'effectuer un service militaire sur la base du volontariat.

### **3.3. Quelles sont les procédures juridiques et administratives pour protéger les droits de tous les membres des forces ainsi que des appelés ?**

#### **3.3.1. Forces Armées**

La majorité des textes légaux reprenant les procédures légales et administratives se rapportant au personnel de la Défense belge sont repris en Annexe B de ce document.

En outre, la Défense dispose de tout un arsenal de services et de dispositions qui visent à protéger son personnel dans les domaines suivants :

1. la prévention et la protection en opérations (Conseillers en prévention psychosociaux et personnes de confiance (PSA – Psychosocial Advisors), dossier médical opérationnel individuel, centre médical expertise, *travel clinic*, analyse des risques pré-déploiement et en opération, appui psychosocial à la demande du DetCo et en opération (contact teams), analyse des risques pour la santé en opération) ;
2. les comportements à risques (alcool, drogues illicites, tabac, surcharge pondérale, maladies sexuellement transmissibles) ;
3. la prévention et la protection au travail (médecine du travail, structure de prévention, plan global prévention Défense 2013 – 2017, premiers secours au travail) ;
4. l'appui psychosocial (centre de santé mentale, appui psychologique familles des militaires en opération, institut des vétérans, aide individuelle, prévention suicide) ;
5. l'inspectorat pour le travail et l'environnement (inspection du travail, inspection de l'environnement, laboratoire amiante) ;
6. la formation et le bien-être (concept de formation bien-être, sensibilisation, briefings aux Chefs de Corps) ;
7. les soins médicaux (médecine militaire spécialisée, soins de santé dans le secteur civil, remboursement des frais médicaux, assurance hospitalisation) ;

8. l'assistance religieuse et morale (culte Protestant, Israélite, Catholique, centre d'action laïque);
9. la concertation en matière de bien-être (Haut Comité de Concertation Bien-être, Comité de Concertation de Base) ;
10. la qualité de la vie (diversité, écomobilité, préparation à la retraite) et
11. le développement durable (gestion de l'environnement au sein de la Défense).

### **3.3.2. Police**

Les procédures légales et administratives se rapportant au personnel de la Police Intégrée belge sont reprises au sein des textes suivants:

- Loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, arrêté royal du 30/03/2001 portant la position juridique du personnel des services de police ainsi que l'arrêté ministériel du 28/12/2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police);
- Loi du 24/03/1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police;
- Loi du 13/05/1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police;
- Loi du 30/03/2001 relative à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit et loi du 06/05/2002 relative au fonds des pensions de la Police Fédérale et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale;
- Loi du 26/04/2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (Loi Exodus).

## **4. Application des autres normes, principes et décisions politiques ainsi que du droit humanitaire international**

### **4.1. Comment votre État veille-t-il à ce que les dispositions du droit humanitaire international et du droit de la guerre soient diffusées largement, par exemple à travers des programmes de formation militaire et des règlements ?**

Tous les membres des Forces Armées reçoivent un enseignement général sur le droit des conflits armés.

1. Un enseignement spécifique de 5 semaines est dispensé aux Officiers destinés à devenir « Conseillers en droit des conflits armés ». De tels Conseillers sont présents au sein de chaque Unité et à tous les niveaux de l'Etat-major.

2. Une formation et un entraînement spécifiques à chaque mission sont également prodigués. Ceux-ci comprennent en particulier un volet relatif aux armements dans lequel les obligations pertinentes découlant de la Convention sur Certaines Armes Conventionnelles et de ses Protocoles sont rappelés.

3. Lors d'exercices et d'opérations, des LEGAD (conseillers juridiques) sont également présents pour conseiller les commandants militaires et à l'Etat-major sur tous les aspects juridiques liés à ces exercices et opérations.

4. L'Ordre Général J/836 du 18 juillet 2002 : cet Ordre Général décrit la composition et le fonctionnement de la Commission d'évaluation juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre.

5. Sur le réseau interne de la Défense se trouve une base de données reprenant les principaux textes relatifs au droit des conflits armés. Ce site, dont l'URL est repris ci-dessous, est accessible à toute personne appartenant à la Défense et désireuse de s'informer sur ce sujet.

[Base de données légale conflits armées](#)

#### **4.2. Quelles mesures a-t-on prises pour veiller à ce que les membres des forces armées soient conscients qu'en vertu du droit national et international ils sont tenus individuellement responsables de leurs actes ?**

Tout militaire qui commet un acte répréhensible est susceptible d'être sanctionné tant sur le plan pénal que disciplinaire. Les militaires sont en effet soumis au droit pénal (Code pénal, lois pénales particulières, ...) au même titre que tout citoyen belge. Depuis la suppression des tribunaux militaires en temps de paix, la commission d'une infraction est réprimée par les juridictions pénales ordinaires. Outre le Code pénal, les militaires sont également soumis, vu leur statut particulier, à une législation pénale spécifique, à savoir le Code pénal militaire.

Outre le risque d'être sanctionné sur la base du droit pénal en cas de commission d'une infraction, tout militaire est soumis à un statut disciplinaire. Les règles déontologiques que tout militaire se doit de respecter au plan disciplinaire sont fixées à l'article 9 de la loi du 14 février 1975 *portant le règlement de discipline des Forces armées*, notamment :

- accomplir consciencieusement toutes les obligations de service qui leur sont imposées par la Constitution, les dispositions législatives ou réglementaires ainsi que par les règlements, instructions et ordres applicables aux Forces armées;
- et s'abstenir de se livrer à toute activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge.

Tout manquement à ces devoirs constitue une transgression disciplinaire qui peut entraîner, selon les aspects propres à chaque cas, une des punitions disciplinaires suivantes : un rappel à l'ordre, une remontrance, un arrêt simple de 1 à 8 jours ou un arrêt de rigueur de 1 à 4 jours.

Outre ces punitions disciplinaires, une mesure statutaire peut être prise à l'encontre de tout militaire qui commet des actes graves et incompatibles avec sa qualité de militaire. Selon la gravité des faits, les deux mesures suivantes peuvent être décidées :

- Soit le retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire, ayant pour conséquence une perte d'ancienneté ainsi qu'une perte de 25% du traitement pour la durée de cette mesure
- Soit le retrait définitif d'emploi par démission d'office (avec intervention d'un conseil d'enquête qui examine les faits) ou de plein droit suite à une condamnation pénale si la sanction prononcée est assortie de la déchéance de certains droits civils et politiques

Il est également à mentionner que le droit pénal belge reconnaît la responsabilité personnelle d'un militaire qui aurait obéi à un ordre manifestement illégal, le militaire concerné ne pourrait dès lors pas invoquer cet ordre comme moyen de justification des actes commis.

Afin de sensibiliser les militaires sur le risque individuel encouru en cas de violation de normes internationales, et plus particulièrement en cas de violation du droit des conflits armés, des formations sont dispensées à tous les militaires mis en préavis préalablement à leur envoi en opération. Ces formations ont pour objectif de

sensibiliser les militaires entre autres sur le fait que la violation du droit international peut entraîner des sanctions pénales personnelles.

Une telle information est également dispensée au cours des formations de base et continuées des militaires.

Pour ce qui concerne la responsabilité civile des membres des Forces armées, il y a lieu de se référer aux dispositions pertinentes de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel de la Défense (articles 91-98), ainsi qu'à l'arrêté royal du 9 mars 1995 relatif à la responsabilité civile et à l'assistance en justice des militaires et à l'indemnisation du dommage subi par eux.

**4.3. Comment votre État veille-t-il à ce que les forces armées ne soient pas utilisées pour limiter l'exercice pacifique et légal des droits fondamentaux et des droits civiques par des personnes agissant à titre individuel ou au nom de groupes ni pour priver ces personnes de leur identité nationale, religieuse, culturelle, linguistique ou ethnique ?**

Les règles relatives à la mise en œuvre des Forces armées sont fixées dans la loi du 20 mai 1994 *relative à la mise en œuvre des forces armées, à la mise en condition, ainsi qu'aux périodes et positions dans lesquelles le militaire peut se trouver*. Cette mise en œuvre peut avoir lieu soit en période de guerre, soit en période de paix.

La période de guerre ne peut être déclarée qu'en cas de conflit international et débute et prend fin aux moments fixés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Un contrôle gouvernemental est ainsi prévu quant à l'utilisation des Forces armées au cours de cette période.

Hors cette période, les Forces armées belges se trouvent en période de paix, L'emploi effectif des Forces armées est dans ce cas soumis aux dispositions de l'article 3 de la loi du 20 mai 1994 précitée ainsi qu'aux articles 1 à 6 de l'arrêté royal du 6 juillet 1994 *portant détermination des formes d'engagement opérationnel et des activités préparatoires en vue de la mise en œuvre des Forces armées*.

En vertu de ces dispositions, les militaires peuvent participer soit à un mode d'engagement opérationnel (sur le territoire national : engagement de maintien de l'ordre ; hors du territoire national : engagement d'observation, engagement de protection, engagement armé passif, engagement armé actif), soit à une mission d'assistance sur le territoire national ou à l'étranger. Ces interventions ne peuvent être décidées que par le Gouvernement, le Ministre de la Défense ou les autorités compétentes pour réquisitionner.

L'ordre public est le maintien de l'ordre (notion de droit interne), pour lequel l'Armée peut être réquisitionnée, sur le territoire national, par les autorités nationales compétentes !

Le respect de ces principes lors d'opérations menées par les Forces armées est également assuré par le contrôle que le Parlement peut exercer à l'encontre des actions du pouvoir exécutif, que ce soit le Gouvernement dans son ensemble ou le Ministre de la Défense en particulier. Ce contrôle s'exerce notamment en début de

législature au moment où le Gouvernement fédéral définit sa politique générale pour les quatre années à venir dans une déclaration de politique générale soumise au Parlement.

Le Parlement exerce également un contrôle pendant la législature, en particulier par la voie de la Commission de la Défense qui peut évaluer l'exécution de la politique générale et, si nécessaire, formuler des recommandations en vue de son adaptation. Par ailleurs, tout membre du Parlement peut poser des questions parlementaires aux membres du Gouvernement, et notamment au Ministre de la Défense, quant aux actions entreprises par les Forces armées.

#### **4.4. Quelles mesures a-t-on prises pour que chaque membre des forces armées puisse exercer ses droits civiques et comment votre État veille-t-il à ce que les forces armées du pays soient politiquement neutres ?**

Le personnel des Forces armées jouit des mêmes droits personnels que tout citoyen.

Parmi ces droits personnels, les droits politiques des militaires sont toutefois limités en raison de la nature spécifique des Forces armées et de telle sorte que la neutralité de celles-ci soient garantie.

En vertu des dispositions des articles 15 à 15ter de la loi de la loi du 14 février 1975 *portant le règlement de discipline des Forces armées*, les militaires peuvent participer aux élections et voter pour le parti de leur choix quel que soit le type d'élections (Europe, parlement fédéral, parlements des entités fédérées, provinces, communes). Ils peuvent de même s'affilier au parti politique de leur choix et y exercer les droits afférents à leur qualité de membre. Ils peuvent finalement y remplir les fonctions d'expert, de conseiller ou de membre d'un centre d'étude.

Les restrictions suivantes sont toutefois prévues afin d'éviter tout conflit d'intérêt entre l'exercice de la fonction de militaire et l'exercice d'une fonction à caractère politique et d'assurer ainsi la neutralité des militaires dans l'exercice de leur fonction :

- il est interdit aux militaires de se livrer à des activités politiques au sein des Forces armées et toute autre participation active ou publique à la vie politique à un autre titre leur est interdite, même en dehors des périodes pendant lesquelles des prestations au sein des Forces armées sont fournies;
- le droit de se porter candidat à un mandat politique est restreint. Les militaires ne peuvent en effet se porter candidat que pour l'exercice de mandats politiques provinciaux et communaux. Le militaire du cadre actif est mis en congé politique à temps plein s'il exerce un mandat de type exécutif (par exemple bourgmestre, président d'un conseil de l'aide sociale) ou s'il exerce une fonction de militaire incompatible avec l'exercice d'un mandat politique (par exemple, une fonction de commandement, une fonction d'instructeur).

#### **4.5. Comment votre État veille-t-il à ce que sa politique et sa doctrine de défense soient conformes au droit international ?**

De manière générale, on renvoie à la réponse donnée à propos des questions concernant les mécanismes internes et externes de contrôle, et ayant en vue d'assurer la légalité, tant au regard du droit national que du droit international, en ce compris le droit international humanitaire (voir point 3, a et b et point 3, c, 2, ci-avant).

En particulier l'on rappelle le rôle incombant aux Services juridiques de la Défense à cet égard, ainsi que celui des conseillers en droit des conflits armés et les actions de formation et d'information réalisées au sein de la Défense.

On notera aussi l'existence de la Commission interministérielle de droit humanitaire, au sein de laquelle la Défense est représentée. Cette Commission constitue un organe consultatif du Gouvernement pour les différentes questions se rapportant au droit international humanitaire, sa mise en œuvre et son exécution en Belgique.

De manière plus particulière, on peut mentionner que les règlements militaires ont fait l'objet d'un processus de vérification quant à leur conformité par rapport aux règles du droit international humanitaire. Les nouvelles directives sont, elles aussi, soumises à un contrôle systématique sur ce point.

En application de l'article 36 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève, une Commission d'évaluation juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre a été créée. L'Ordre Général J/836 du 18 juillet 2002 en décrit la composition et le fonctionnement. Cette Commission a pour mission de remettre, sur base du droit international et national applicable, un avis juridique au Chef de la Défense (CHOD) sur toute nouvelle arme, tout nouveau moyen ou toute nouvelle méthode de guerre en cours d'étude ou de mise au point par les Forces armées ou sur toute nouvelle arme, tout nouveau moyen ou toute nouvelle méthode de guerre que les Forces armées souhaiteraient acquérir ou adopter.

### **Section III : accès du public et coordonnées des points de contact**

#### **1. Accès du public**

##### **1.1. Comment le public est-il informé des dispositions du Code de conduite ?**

Le public accède aux informations relatives au « Code de Conduite » par le canal suivant : <http://www.osce.org>

Les réponses de la Belgique au questionnaire "Code de Conduite" sont publiées sous l'adresse suivante: <http://www.osce.org>

La Belgique ne prévoit aucune diffusion complémentaire.

## **1.2. Quelles sont les informations supplémentaires relatives au Code de conduite, par exemple réponses au Questionnaire sur le Code de conduite, qui sont rendues publiques dans votre État ?**

La diffusion d'informations complémentaires n'est pas prévue.

## **1.3. Comment votre État assure-t-il l'accès du public aux informations relatives à ses forces armées ?**

Le public accède aux informations relatives à la Défense par les canaux suivants :

1. le Moniteur belge dans lequel tous les textes de loi, arrêtés royaux, etc...sont publiés (à consulter sur le site Internet : [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be))
2. les documents parlementaires parmi lesquels les Annales du Parlement qui donnent le compte-rendu des séances et le Bulletin des questions et réponses qui publie les réponses aux questions parlementaires (reproduits sur le site Internet de la Chambre des Représentants et du Sénat : [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be) et [www.senate.be](http://www.senate.be))
3. les publications y relatives dans les médias
4. les informations, communiqués et publications émanant de la Direction générale "Communication" dépendant du Chef de la Défense. Elle propose et conduit la politique de communication de la Défense ; à ce titre, elle est responsable de l'exécution de la communication externe et des relations publiques de la Défense, elle soutient son image de marque et sa communication interne.
5. le site Internet de la Défense <https://mil.be>
6. les documents administratifs obtenus sur demande en vertu des règles relatives à la publicité de l'administration, organisée par la loi du 11 avril 1994 en application de l'article 32 de la Constitution sauf exceptions, notamment dans les cas où la sécurité nationale serait compromise. Ces exceptions au principe de la publicité doivent être justifiées et sont de stricte interprétation

## **2. Coordonnées des points de contact**

### **2.1. Fournir les coordonnées du point de contact national pour la mise en oeuvre du Code de conduite**

Mme Olga COGEN  
Conseillère d'Ambassade  
Direction de la Politique de Sécurité – OSCE  
Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement  
Rue des Petits Carmes 15  
1000 Bruxelles  
Belgique  
Tel.: + 32 2 501 33 86  
@: [olga.cogen@diplobel.fed.be](mailto:olga.cogen@diplobel.fed.be)

Les réponses au Questionnaire sur le Code de Conduite sont établies en collaboration entre le Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce

extérieur et Coopération au développement, le Ministère de la Défense et la Police Fédérale.

**ANNEXES**

- Annexe A : Liste des accords et arrangements internationaux dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.
- Annexe B : Législation générale sur les droits des militaires (extraits)
- Annexe C : Femmes, paix et sécurité
- Annexe D : Société de sécurité militaires privées

**LISTE DES ACCORDS ET ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX**

Please indicate if your State is party to the following universal and regional legal instruments relevant to preventing and combating terrorism and related co-operation in criminal matters. If your State is not a party to a treaty, but considers becoming a party, kindly indicate at which stage is such consideration (e.g., undergoing inter-ministerial co-ordination, approved by government and sent to parliament, approved by parliament and awaiting enactment by president, etc.)

<b>Name of the treaty</b>		<b>Party by: ratification P(R), accession P(a), succession P(s), acceptance P(A), approval P(AA), or Not party</b>	<b>Law and date of ratification, accession, succession, acceptance, or approval</b>
<b>Universal legal instruments</b>			
1.	Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft (1963)	<b>P(R)</b>	<b>06/08/1970</b>
2.	Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft (1970)	<b>P(R)</b>	<b>24/08/1973</b>
3.	Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation (1971)	<b>P(R)</b>	<b>13/08/1976</b>
4.	Convention on the Prevention and Punishment of Crimes Against Internationally Protected Persons (1973)	<b>P(R)</b>	<b>19/05/2004</b>
5.	International Convention against the Taking of Hostages (1979)	<b>P(R)</b>	<b>16/04/1999</b>
6.	Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (1979)	<b>P(R)</b>	<b>06/09/1991</b>
7.	Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation,	<b>P(R)</b>	<b>20/04/1999</b>

	supplementary to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation (1988)		
8.	Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation (1988)	<b>P(R)</b>	<b>11/04/2005</b>
9.	Protocol for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf (1988)	<b>P(R)</b>	<b>08/04/2005</b>
10.	Convention on the Marking of Plastic Explosives for the Purpose of Detection (1991 )	<b>P(R)</b>	<b>16/04/2007</b>
11.	International Convention for the Suppression of Terrorist Bombings (1997)	<b>P(R)</b>	<b>20/05/2005</b>
12.	International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism (1999)	<b>P(R)</b>	<b>17/05/2004</b>
13.	International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism (2005)	<b>P(R)</b>	<b>02/10/2009</b>
14.	Amendment to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (2005)	<b>P(R)</b>	<b>22/01/2013</b>
15.	Protocol to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation (2005)	<b>P(a)</b>	<b>02/07/2019</b>
16.	Protocol to the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf (2005)	<b>P(a)</b>	<b>02/07/2019</b>
17.	Convention on the Suppression of Unlawful Acts Relating to International Civil Aviation (2010)	<b>Not party</b>	<b>/</b>
18.	Protocol Supplementary to the	<b>Not party</b>	<b>/</b>

	Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft (2010)		
19.	The United Nations Convention Against Transnational Organized Crime (2000)	<b>P(R)</b>	<b>11/08/2004</b>
<b>The Council of Europe legal instruments</b>			
20.	European Convention on the Suppression of Terrorism (1977) CETS No: 090	<b>P(R)</b>	<b>31/10/1985</b>
21.	Protocol amending the European Convention on the Suppression of Terrorism (2003) CETS No: 190	<b>P(R)</b>	<b>16/08/2007</b>
22.	Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism (2005) CETS No: 196	<b>Not party</b>	<b>/</b>
23.	Council of Europe Convention on Laundering, Search, Seizure and Confiscation of the Proceeds from Crime and on the Financing of Terrorism (2005) CETS No: 198	<b>P(R)</b>	<b>17/09/2009</b>
24.	European Convention on Extradition (1957) CETS No: 024	<b>P(R)</b>	<b>29/08/1997</b>
25.	Additional Protocol to the European Convention on Extradition (1975) CETS No: 086	<b>P(R)</b>	<b>18/11/1997</b>
26.	Second Additional Protocol to the European Convention on Extradition (1978) CETS No: 098	<b>P(R)</b>	<b>18/11/1997</b>
27.	European Convention on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters (1959) CETS No: 030	<b>P(R)</b>	<b>13/08/1975</b>
28.	Additional Protocol to the European Convention on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters (1978) CETS No: 099	<b>P(R)</b>	<b>28/02/2002</b>
29.	Second Additional Protocol to the	<b>P(R)</b>	<b>09/03/2009</b>

	European Convention on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters (2001) CETS No: 182		
30.	European Convention on the Transfer of Proceedings in Criminal Matters (1972) CETS No: 073	<b>Not party</b>	/
31.	Convention on Laundering, Search, Seizure and Confiscation of the Proceeds from Crime (1990) CETS No: 141	<b>P(R)</b>	<b>28/01/1998</b>
32.	Convention on Cybercrime (2001) CETS No: 185	<b>P(R)</b>	<b>20/08/2012</b>
Please list below any <b>other regional, subregional or bi-lateral agreements or arrangements</b> relevant to preventing and combating terrorism and related co-operation in criminal matters, to which your country is a party.			
1.	Convention between the Kingdom of Belgium, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Spain, the French Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Austria on the stepping up of cross-border co-operation, particularly in combating terrorism, cross-border crime and illegal migration, Prüm 27/05/2005.	<b>P(R)</b>	<b>05/02/2007</b>

**ANNEX B****LEGISLATION GENERALE SUR LES DROITS DES MILITAIRES (EXTRAITS)**

Nom	Texte	Date de promulgation	Objet	Mise à jour
b03	AR	07 Avr 59	Relatif à la position et à l'avancement des officiers de carrière	17 /5/2018
b05	AM	31 Mar 71	Relatif à la composition et au fonctionnement des comités d'avancement	07/06/2017
b06	AM	23 Sep 77	Relatif aux avis sur la candidature à l'avancement des officiers	07/06/2017
B07	AM	17 Mai 17	Fixant les groupes de filières de métiers militaires dans le cadre des comités d'avancement	07/06/2017
b18	AR	22 Mar 21	Portant approbation du règlement relatif aux congés des officiers et assimilés	07/03/2016
b20	ARgt	17 Sep 48	Relatif à l'organisation de l'Ecole royale des cadets	07/03/2016
b21	AR	13 Mai 55	Relatif à l'organisation de deux subdivisions régionales de l'école royale des cadets	07/03/2016
b22	Loi	18 Mar 1838	Organique de l'Ecole royale militaire	10/02/2020

b23	AR	26 Sep 02	Relatif à l'organisation de l'Ecole royale militaire	16/10/2019
b25	AR	20 Dec 03	Relatif au patrimoine de l'Ecole Royale Militaire	07/03/2016
b30	Loi	16 Mar 94	Relatif au statut et aux rétributions du personnel enseignant de l'Ecole royale militaire	11/05/2010
b31	AR	31 Aou 98	Fixant le statut des répétiteurs, des maîtres de langue et des maîtres de langue principaux à l'Ecole royale militaire	07/03/2016
b32	AR	23 Nov 05	Fixant le règlement de discipline du personnel enseignant civil de l'Ecole royale militaire	24/01/2019
b60	Loi	23 Dec 55	Relative aux officiers auxiliaires de la force aérienne, pilotes et navigateurs	06/09/2018
b60_bis	Loi	11 Nov 02	Relative aux officiers auxiliaires des Forces Armées	06/09/2018
b61	AR	02 Sep 78	Relatif au statut des officiers auxiliaires et candidats officiers auxiliaires pilotes	06/09/2018
b62	AM	14 Mar 02	Relatif au statut des officiers auxiliaires et candidats officiers auxiliaires	19/01/2016
b63	AR	25 Avr 04	Relatif au statut des contrôleurs de trafic aérien militaires et à l'aptitude médicale des contrôleurs de trafic aérien et des contrôleurs de combat aérien militaires	24/01/2019
b70	ARgt	06 Fev 50	Relatif à la mise à la retraite des officiers des forces armées	29/01/2009
b71	AR	13 Aou 04	Relatif à l'âge de mise à la retraite d'officiers qui exercent certaines fonctions particulières	10/11/2005
b80	Loi	05 Mar 06	Fixant des dispositions spécifiques relatives au statut des officiers du corps technique médical du service	06/01/2014

			médical - PAS MISE EN VIGUEUR	
c01	AR	17 Aou 27	Réglant l'état et la position des aumôniers militaires	07/03/2016
c02	AR	17 Mai 52	Déterminant l'état des aumôniers militaires des cadres de réserve	07/03/2016
c03	AR	09 Fev 95	Portant fixation du cadre organique du service de l'aumônerie en temps de paix	
c10	Loi	18 Fev 91	Relative aux conseillers moraux auprès des Forces armées relevant de la communauté non confessionnelle de Belgique	10/02/2020
c11	AR	26 Sep 94	Portant statut des conseillers moraux auprès des Forces armées, relevant de la Communauté non confessionnelle de Belgique	07/03/2016
c12	AR	09 Fev 95	Portant fixation du cadre organique du service des conseillers moraux en temps de paix	
d03	AR	25 Oct 63	Relatif au statut des sous-officiers du cadre actif des Forces Armées	07/06/2017
d06	AM	13 Dec 95	Relatif aux avis sur la candidature à l'avancement des sous-officiers et relatif à la composition et au fonctionnement des comités d'avancement	07/06/2017
d07	AM	17 Mai 17	Fixant les groupes de filières de métiers militaires dans le cadre des comités d'avancement	07/06/2017
d09	AM	18-Feb-04	Relatif à l'allocation de formation pour les adjudants et sous-officiers supérieurs du cadre actif, appartenant au niveau C	14/07/2017
d21	AR	07 Avr 59	Portant création de l'école technique secondaire supérieure à l'Ecole royale technique de la Force aérienne	07/03/2016
d70	AR	22 Avr 69	Relatif à la mise à la retraite des	14/01/2014

			militaires au-dessous du rang d'officier	
e03	AR	11 Jun 74	Relatif au statut des volontaires du cadre actif des Forces Armées	06/09/2018
f01	Loi	27 Mar 03	Relative au recrutement des militaires et au statut des musiciens militaires et modifiant diverses lois applicables au personnel de la Défense - Titre II. - Du statut des musiciens militaires	10/02/2020
f02	AR	21 Dec 05	Relatif au statut des musiciens militaires	07/06/2017
g01	Loi	28 Fev 07	Fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces Armées	19/12/2019
g02	AR	26 Dec 13	Portant mise en vigueur de certains articles de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des forces armées	
g10	AR	09-Jul-07	Relatif à l'organisation des filières de métiers, domaines d'expertise et pôles de compétence	07/03/2016
g11	AR	26 Dec 13	Relatif aux cours de perfectionnement des militaires de carrière du cadre actif des forces armées, à l'épreuve d'accession au grade de premier sergent-major, à l'examen de qualification au grade d'adjudant-chef et aux épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de major	19/12/2019
gi10	AR	21 Nov 07	Fixant le fonctionnement de certaines instances au sein de la Défense et la procédure de comparution des militaires devant ces instances	07/03/2016
gi90	AR	21 Nov 07	Fixant la composition et le fonctionnement de l'instance d'appel au sein de la Défense	14/07/2017
gt20	AR	25 Nov 07	Fixant la procédure relative aux mesures statutaires applicables aux	07/03/2016

			militaires du cadre actif et modifiant divers arrêtés royaux relatifs à la discipline militaire	
gt21	AR	20 Feb19	Relatif à l'évaluation professionnelle des militaires	19/12/2019
j01	AR	10 Aou 05	Relatif aux absences pour motif de santé des militaires	08/04/2019
j02	AR	10 Aou 05	Relatif aux commissions militaires d'aptitude et de réforme	07/03/2016
j03	AR	29 Nov 00	Relatif aux mesures de prophylaxie médicale applicables aux militaires	25/01/2013
j04	AR	03 Dec 06	Relatif à la bibliothèque de la Défense	24/01/2019
j10	AR	05 Nov 71	Fixant les critères d'aptitude médicale au service militaire des miliciens ainsi qu'au service des autres militaires et du personnel de la Gendarmerie - Abrogé le 01 Jan 04 sauf pour les miliciens	07/03/2016
j11	AR	28 Aou 81	Relatif au profil médical d'aptitude	07/03/2016
j12	AR	19 Mai 51	Relatif à la commission des critères d'aptitude physique au service militaire	07/03/2016
j20	AR	11 Mar 03	Fixant les critères d'aptitude médicale au service comme militaire - Entré en vigueur le 01 Jan 04	06/01/2014
j30	AR	23 Dec 91	Relatif à l'aptitude au service en mer	07/03/2016
j31	AR	03 Mar 99	Relative à l'aptitude médicale comme parachutiste ou commando	07/03/2016
j32	AR	28 Jan 00	Relatif à l'aptitude médicale à des activités de plongée et à des plongées sèches	07/03/2016
j33	AR	07 Nov 13	Relatif à l'appartenance à la catégorie d'aptitude C pour motif médical ou physique et modifiant diverses dispositions relatives à l'aptitude médicale des militaires	

k02	AR	18 Fev 91	Mettant en vigueur certaines dispositions de la loi du 21 Dec 90 portant statut des candidats militaires du cadre actif	
k04	AR	07 Nov 13	Relatif à la formation des candidats militaires du cadre actif	08/10/2019
k05	AM	11 Aou 94	Relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif	14/01/2014
k06	AR	13 Nov 91	Fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités morales des candidats des Forces Armées	07/03/2016
k07	AR	13 Nov 91	Fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités caractérielles des candidats des Forces Armées	06/09/2018
k08	AR	13 Nov 91	Fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités physiques de certains candidats et élèves des Forces Armées	07/03/2016
k09	AR	11 Aou 94	Relatif à certains officiers auxiliaires radiés du personnel navigant breveté qui peuvent être admis à suivre une formation d'officier de complément	07/03/2016
k20	AR	09 Jun 99	Relatif au passage au sein de la même catégorie de personnel et à la promotion sociale vers une catégorie de personnel supérieure	18/11/2019
k25	AR	13 Nov 91	Relatif aux engagements et rengagements des candidats militaires du cadre actif	10/09/2018
k26	AM	11 Aou 94	Relatif aux engagements et rengagements des candidats militaires du cadre actif	19/01/2016
k01	Loi	30 Jul 38	Concernant l'usage des langues à l'armée	17/10/2017
I01	Loi	30 Jul 38	Concernant l'usage des langues à l'armée	07/09/2018

I02	AR	19 Mai 04	Relatif aux jurys des examens linguistiques fixés par la loi du 30 Jul 38 concernant l'usage des langues à l'armée	06/09/2018
I02_bis	AM	10 Jul 84	Relatif aux inspecteurs permanents des épreuves linguistiques organisées à l'armée et à la Gendarmerie	06/09/2018
I03	AR	31 Jul 69	Fixant en application de la loi concernant l'usage des langues à l'armée, la composition des jurys d'examen organisés au sein des forces armées	
I04	AR	22 Oct 56	Portant organisation de l'épreuve linguistique pour l'accession au grade de major de réserve, de capitaine de corvette de réserve ou de capitaine technicien de réserve	07/03/2016
I05	AR	07 Fev 57	Relatif aux répétitions faites en seconde langue dans les écoles des forces armées et de la gendarmerie	07/03/2016
I06	AM	20 Aou 57	Relatif aux répétitions faites en seconde langue dans les écoles des forces armées et de la gendarmerie	
I08	AR	24 Dec 38	Qui est relatif à l'emploi des langues dans les rapports de service entre militaires	07/03/2016
I09	AR	10 Aou 39	Qui fixe le programme de l'examen prévu à l'article 25-B de la loi du 30 Jul 38 concernant l'usage des langues à l'armée	07/03/2016
I10	AR	10 Aou 39	Qui règle l'application de l'article 25-c de la loi du 30 Jul 38 concernant l'usage des langues à l'armée	
I11	AR	10 Jul 62	Créant le brevet de connaissance approfondie de la deuxième langue nationale	06/09/2018
I12	AM	20 Avr 10	Fixant les matières qui peuvent être enseignées en anglais au sein des	18/06/2019

			Forces armées	
l13	AR	31 Jan 94	Déterminant la nature et les modalités des examens linguistiques pour les candidats conseillers moraux auprès des Forces armées, établissant les conditions de réussite de ces examens et portant organisation du jury d'examen	07/03/2016
l40	AR	20 Mai 11	Fixant les cadres linguistiques du personnel civil des services centraux du Ministère de la Défense	24/01/2019
n03	AM	30 Sep 93	Fixant le modèle des actes d'engagement et de rengagement des militaires qui effectuent des prestations volontaires pour le maintien ou le rétablissement de la paix ou de la sécurité internationale	
n06	AM	02 Dec 91	Fixant le modèle des actes d'engagement et de rengagement des militaires qui effectuent des prestations volontaires d'encadrement	
o01	AR	21 Dec 01	Déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant les attributions de certaines autorités	19/12/2019
o02	AR	07 Nov 13	Relatif aux attributions de certaines autorités militaires	06/09/2018
o04	AM	02 Dec 91	Relatif à la délégation de certains pouvoirs du Ministre de la Défense nationale à des autorités de l'Etat-Major Général en matière de procédure de projet de textes légaux et réglementaires, du contentieux et du statut pécuniaire, de la comptabilité	04/09/2008
o05	AR	10 Avr 14	Portant exécution de l'article 271/5 de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des forces armées	08/10/2019

o09	AR	14 Mar 60	Portant organisation au Département de la Défense nationale, d'un secrétariat administratif et technique	07/03/2016
o10	AR	07 Mar 96	Concernant les attributions de certaines autorités militaires sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne	07/03/2016
o11	AM	28 Mai 59	Portant délégation d'une partie des pouvoirs d'administration et de gestion du Ministre aux titulaires de certaines fonctions relevant du Département de la Défense nationale	
o15	AR	18 Fev 91	Relatif à l'inspection pharmaceutique au sein des Forces armées	07/03/2016
o20	AR	02 Jun 77	Relatif à la durée d'existence des organes consultatifs créés par mesure administrative	
o30	Loi	25 Mai 00	Relative à l'enveloppe en personnel militaire	27/07/2010
o31	AR	14 Jul 98	Répartissant l'enveloppe en personnel pour les militaires du cadre actif en période de paix	18/05/2010
o32	AR	13 Oct 05	Relatif à l'enveloppe en personnel militaires du cadre de réserve	03/11/2005
o40	Loi	14 Jun 06	Créant un conseil consultatif dénommé «Pôle historique de la défense»	11/01/2017
o44	AR	10 Aou 06	Relatif à l'organisation de l'institut royal supérieur de Défense	14/07/2017
o45	AM	25 Avr 07	Fixant la composition, le mode de désignation et la durée du mandat des membres, les compétences et le mode de fonctionnement du conseil d'administration et du comité scientifique de l'Institut royal supérieur de Défense	19/01/2016
o91	AR	02 Mar 84	Créant la Commission consultative en matière de litiges relatifs à l'égalité	29/05/2017

			de traitement entre les hommes et les femmes dans les services publics	
o93	AR	23 Sep 87	Relatif à la Commission Armée-Jeunesse	07/03/2016
q01	Loi	20 Mai 94	Relative à la mise en œuvre des forces armées, à la mise en condition, ainsi qu'aux périodes et positions dans lesquelles le militaire peut se trouver	10/02/2020
q02	AR	06 Jul 94	Portant détermination des formes d'engagement opérationnel et des activités préparatoires en vue de la mise en œuvre des Forces armées	07/03/2016
r01	AR	19 Mar 90	Autorisant l'accès de certaines autorités du ministère de la Défense nationale au Registre national des personnes physiques	
r01_bis	AR	08 Jul 99	Autorisant l'accès du service général du renseignement et de sécurité des Forces armées au Registre national des personnes physiques	
r02	AM	31 Jul 91	Autorisant l'accès de certains membres du personnel des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical au Registre national des personnes physiques	
r03	AM	31 Jul 91	Autorisant l'accès de certains membres du personnel de l'Administration générale civile du Ministère de la Défense nationale au Registre national des personnes physiques	
r05	AR	19 Mar 90	Autorisant certaines autorités du ministère de la Défense nationale à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques	
r06	AM	31 Jul 91	Autorisant certains membres du personnel des Forces armées à	

			utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques	
r07	AM	31 Jul 91	Autorisant certains membres du personnel de l'Administration générale civile du Ministère de la Défense nationale à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques	
r08	AR	19 Jul 01	Relatif à l'accès de certaines administrations publiques au casier judiciaire central	24/03/2016
r10	Loi	16 Mai 01	Portant statut des militaires du cadre de réserve des Forces armées	19/12/2019
r11	AR	03 Mai 03	Relatif au statut des militaires du cadre de réserve des Forces armées 03/01/2011	19/12/2019
r12	AM	27 Dec 13	Modifiant diverses dispositions relatives au statut des militaires. Chap. 2	19/01/2016
r20	Loi	27 Mar 03	Relative au recrutement des militaires et au statut des musiciens militaires et modifiant diverses lois applicables au personnel de la Défense - Chapitre XXI - Du service civil / service civique / service volontaire à la communauté - Art 165 à 168 pas	11/01/2017
r21	Loi	11 Avr 03	Instituant un service volontaire d'utilité collective	11/06/2007
s03	AR	17 Sep 05	Relatif à l'aptitude au service aérien	07/11/2019
s04	AR	13 Mai 04	Relatif au personnel navigant des Forces armées	07/11/2019
s05	AM	16 Avr 98	Relatif au personnel navigant des Forces armées	07/11/2019
u01	AR	04 Fev 98	Relatif à l'uniforme des militaires	07/03/2016
u02	AM	03 Avr 73	Relatif aux insignes distinctifs portés par les officiers issus de l'école royale	14/01/2014

			militaire et les élèves de cette école	
u03	AM	09 Sep 87	Relatif aux insignes distinctifs portés par les officiers diplômés des instituts supérieurs industriels et les candidats officiers, élèves dans ces écoles	
u04	AR	12 Aou 71	Fixant le rang et l'uniforme des magistrats et greffiers militaires et des membres du secrétariat de l'auditorat général, ainsi que les honneurs qu'ils reçoivent dans l'armée	07/03/2016
u05	AM	03 Sep 71	Fixant les attributs, écussons et insignes des uniformes portés par les magistrats et greffiers militaires et les membres du Secrétariat de l'Auditorat général	21/03/2006
u06	AM	31 Jan 07	Relatif aux insignes distinctifs portés par les officiers issus de l'Ecole supérieure de Navigation d'Anvers et les élèves de cette école	09/09/2008
u07	AM	22 Jun 00	Fixant des compétences concernant l'autorisation de port de l'uniforme militaire	03/10/2008
v01	Loi	13 Jul 76	Dispositions relatives au personnel militaire féminin des Forces Armées, à la protection parentale et au congé palliatif	10/02/2020
v02	AR	16 Avr 77	Portant des mesures de protection pour les militaires féminins dans les forces terrestre, aérienne et navale et du service médical	
v03	AR	25 Avr 04	Relatif aux procédures de demande et d'octroi du congé de protection parentale et du congé pour soins à un parent gravement malade	08/10/2019
v90	Loi	10 Mai 07	Tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes	24/07/2014

w02	AR	11 Sep 03	Concernant le recrutement des militaires	13/08/2019
x10	Loi	10 Jan 10	Instituant l'engagement volontaire militaire et modifiant diverses lois applicables au personnel militaire - Extrait	11/01/2017
x11	AR	27 Jun 10	Relatif au statut administratif du militaire qui effectue un engagement volontaire militaire	10/09/2018
x12	AM	29 Jun 10	Fixant l'acte d'engagement et de rengagement du militaire qui effectue un engagement volontaire militaire	19/01/2016
x13	AR	03 Sep 10	Portant diverses dispositions relatives au statut administratif, pécuniaire et social du militaire qui effectue un engagement volontaire militaire	07/03/2016
x20	Loi	30 Aou 13	Instituant la carrière militaire à durée limitée	19/12/2019
x21	AR	07 Nov 13	Relatif au statut administratif du militaire qui contracte un engagement à durée limitée	18/11/2019
x22	AM	27 Dec 13	Modifiant diverses dispositions relatives au statut des militaires Chap. 1	14/09/2018
y01	AR	14 Oct 13	Relatif à la mobilité externe des militaires	08/10/2019
y02	AR	14 Oct 13	Relatif au transfert interne de certains militaires déclarés définitivement inaptes sur le plan médical comme agent de l'Etat vers le Ministère de la Défense	07/03/2016
y05	Loi	12 Nov 17	Relative aux assistants de sécurisation de police et portant modification de certaines dispositions concernant la police	10/02/2020
y06	AR	01 Mar 18	Organisant le transfert de certains militaires vers le cadre d'agents de sécurisation de police et le cadre	19/03/2018

			d'assistants de sécurisation de police	
y08	AR	01 Jul 03	Concernant la sélection, la formation et le recrutement d'agents de sécurité auprès du corps de sécurité pour la police des cours et tribunaux et le transfert des détenus du Service public fédéral Justice	07/03/2016
y09	AR	11 Jul 03	Portant création auprès du Service public fédéral Justice d'un corps de sécurité pour la police des cours et tribunaux et le transfert des détenus et fixant des dispositions organisationnelles, administratives	06/02/2009
y10	Loi	25 Mai 00	Instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire	10/09/2019
y11	AR	29 Jul 97	Portant exécution de la loi du 25 mai 2000 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires	10/09/2018
y13	AM	23 Mai 02	Déterminant l'autorité chargée de recueillir les engagements d'effectuer les versements requis pour valoriser les périodes d'interruption de carrière en vue de leur pension de retraite et de leur pension de survie	06/02/2009
y20	Loi	25 Mai 00	Relative à mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées	10/02/2020
y21	AR	29 Jul 97	Relatif à la procédure de mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées	07/03/2016
y22	Loi	17 Fev 02	Relative à la mise en disponibilité volontaire de certains militaires en	

			service aux forces belges en République Fédérale d'Allemagne	
y40	Loi	06 Fev 03	Relative à la démission volontaire accompagnée d'un programme personnalisé de reconversion professionnelle au bénéfice de certains militaires et portant des dispositions sociales	06/01/2014
y50	Loi	16 Jul 05	Instituant le transfert de certains militaires vers un employeur public	16/12/2013
y51	AR	12 Jun 05	Organisant l'acquisition par le militaire de la qualité d'agent de l'Etat par transfert	15/05/2017
y53	AR	03 Jul 07	Organisant le transfert de certains militaires vers le cadre administratif et logistique des zones de police	07/03/2016
y54	AR	12 Jul 09	Organisant le transfert de certains militaires vers le cadre administratif et logistique de la police fédérale	07/03/2016
y55	AR	12 Sep 11	Organisant le transfert de certains militaires vers le cadre opérationnel de la police fédérale	07/03/2016
y60	AR	02 Aou 07	Relatif aux modalités de la mise à disposition de militaires auprès de l'autorité nationale de surveillance de la navigation aérienne	07/03/2016
y70	Loi	22 Dec 08	Portant des dispositions diverses (I) - Titre 7. - Défense - Chapitre 4. - Dispositions relative à la suspension volontaire des prestations de certains militaires	21/07/2011
z01	Loi	14 Jan 75	Portant le règlement de discipline des Forces armées	11/01/2017
z02	AR	19 Jun 80	Relatif à la procédure disciplinaire militaire	14/01/2014
z03	AR	30 Avr 80	Relatif à la hiérarchie militaire au sein des forces terrestre, aérienne et	

			navale et du service médical	
z05	AR	30 Oct 91	Relatif à la résidence de certaines catégories de militaires	06/09/2018
z06	AR	28 Jul 95	Relatif à la procédure d'appréciation des militaires du cadre actif et du cadre de réserve	19/12/2019
z07	AR	07 Sep 06	Relatif au congé politique des militaires	24/01/2019
z10	Loi	20 Mai 94	Relative aux statuts du personnel de la Défense	10/02/2020
z11	AR	09 Mar 95	Relatif à la responsabilité civile et à l'assistance en justice des militaires et à l'indemnisation du dommage subi par eux	24/01/2019
z12	AM	05 Sep 11	Portant délégations de pouvoir par le Ministre de la Défense en matière de dommages et de contentieux	19/01/2016
z40	Loi	11 Jul 78	Organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire	10/02/2020
z41	Loi	23 Avr 10	Portant exécution temporaire de l'organisation des relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire	17/12/2013
z51	AR	29 Jun 08	Relatif à la composition des groupements de quartiers militaires et modifiant l'arrêté royal du 3 décembre 2006 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire	08/08/2008
z60	Loi	01 Sep 80	Relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public	10/02/2020
z61	AR	30 Sep 80	Relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres	17/09/2009

			du personnel du secteur public	
z70	Loi	10 Avr 16	Relative au travail à distance au sein de la Défense	10/02/2020
z71	AR	22 Jun 16	Relative au travail à distance au sein de la Défense	10/02/2020

## Légende :

- AR : Arrêté Royal
- ARgt : Arrêté du Régent
- AM : Arrêté Ministériel

<b>LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ (WPS)</b>
---

**I. PREVENTION**

**1. Mesures destinées à mieux faire comprendre au personnel des forces armées les besoins et les contributions propres aux femmes lors d'un conflit.**

***Efforts déployés au niveau national***

Le 8 mars 2007, le Ministre de la Défense ainsi que plusieurs organisations partenaires ont signé la '**Charte pour la promotion de l'égalité des femmes et des hommes au sein du département de la Défense et pour la mise en œuvre des principes de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies**'<sup>11</sup>. Un comité directeur a été mis sur pied; composé de membres des différents départements d'Etat-major du Ministère de la Défense. Il était chargé de l'intégration de la dimension de genre et du suivi de l'application de la résolution 1325.

**L'expertise et les compétences en matière de genre** au sein de la Défense sont groupées au sein de l'Information Operations Group (IOGp) qui, lors des opérations, est chargé des contacts avec la population locale. Des **formations** en matière de genre sont prévues pour certains spécialistes de cette unité (*Civil Military Cooperation* -CIMIC, Opérations psychologiques - PsyOps). A cet effet certains membres du personnel sont envoyés au *Gender Field Advisor Course* en Suède, formation qui vient d'être récemment accréditée par l'OTAN. Ces militaires forment le premier socle des mesures structurelles mises en place et donnent à leur tour des modules de formation et d'entraînement dans le domaine du genre.

La Défense tient une **base de données** reprenant les **experts** genre qui pourront être associés à la préparation, l'implémentation, le monitoring et l'évaluation des opérations de paix. A terme, l'IOGp doit devenir le centre d'excellence en matière de prise en compte du genre dans les opérations.

En matière d'**opérations**, un *Operational Gender Team* a été mis en place au sein du Département d'Etat-major Opération et Entraînement (ACOS). Cette équipe s'occupe de l'intégration de la dimension de genre durant la planification et la conduite des opérations (à tous les niveaux) et dispose d'un plan d'action spécifique: '*Gender mainstreaming en operation*'. Ce plan d'action reprend par phase de l'opération et par domaine de compétence, les actions à prendre pour veiller à l'intégration de la dimension de genre dans les opérations. Ce plan est en

---

<sup>11</sup> Voir annexe

pleine exécution. Ainsi, la thématique du genre et la résolution 1325 seront intégrées dans le processus de **planification opérationnelle**, les **plans opérationnels** (OPLAN) et les processus d'**Evaluation & Lessons Learned**. Cette intégration garantit que l'aspect genre sera pris en compte lors de la préparation, l'exécution et les leçons tirées de chaque opération. Dans le même cadre, en 2011, la Composante Terre a été désignée pour mener un projet pilote en matière de mise en œuvre de conseillers genre en opération.

Ainsi l'expertise « conseiller genre » sera ajoutée à certaines fonctions d'Etat-major existantes. Ce personnel participe à la planification opérationnelle et au déploiement au niveau des quartiers-généraux de forces. Au niveau des unités, la perspective genre sera prise en compte par des '**gender focal points**' pour qui la compétence genre constitue un cumul. L'IOGp en combinaison avec l'adjonction de l'expertise de genre à certaines fonctions d'Etat-major et des unités veilleront à la prise en compte du genre à tous les niveaux lors de la réalisation des opérations.

Lors de la **préparation** des missions de paix et lors des « *pre-deployment training* », les questions de genre et de violences commises à l'encontre des femmes et des enfants sont abordées. Ainsi, un module de *gender mainstreaming* est prévu dans l'entraînement annuel du personnel du département 'Opération et Entraînement' qui livre la majorité du personnel envoyé en opération. De plus, préalablement au déploiement en opération, la journée intitulée « *cultural awareness day* » reprend un briefing sur le thème du genre lié à l'opération dans laquelle le personnel concerné sera engagé. Il est également tenu compte des feedbacks des opérations qui ont été menées et en cours pour adapter le contenu de ce briefing. Un briefing sur la traite des êtres humains est également prévu et donné par la Police Fédérale. Ces modules de « *pre-deployment training* » seront évalués par les spécialistes gender de l'IOGp. Lors de chaque mission à l'étranger, les ordres d'opération et l'analyse par pays sont examinés au regard de la dimension de genre et de la résolution 1325. Une comparaison est également établie avec les ordres d'opération d'autres contingents au sein de l'OTAN et de l'UE de manière à pouvoir adapter les ordres d'opération.

Les commandants qui dirigent un détachement lors d'une mission à l'étranger disposent d'une '**check-list genre**'.

Au niveau de la **composition** des détachements envoyés en opération, une attention particulière est accordée à leur mixité lorsque ces détachements sont destinés à des théâtres et missions où l'aspect genre joue un rôle actif. En cette matière la Défense doit toutefois également prendre en compte le facteur disponibilité de son personnel. Le Ministère de la Défense veille à ce que l'infrastructure et l'équipement logistique de base n'entravent pas la participation des femmes aux opérations à l'étranger. Leur participation est encouragée sur la base de leur plus-value (p.ex. : le contact avec la population locale, les réfugiés et les organisations locales de femmes).

Pour ce qui est de la **conduite** des militaires en opération, ces derniers doivent respecter leurs obligations imposées par la loi de discipline. Tout non-respect donne lieu à des sanctions disciplinaires ou à la prise de mesures statutaires pouvant aller jusqu'à la perte de qualité de militaire. Toute infraction constatée sur le terrain doit être rapportée à la hiérarchie et le cas échéant les instances judiciaires (parquet fédéral) en sont informées. Actuellement un code de conduite basé sur les valeurs que le Chef de la Défense vient d'approuver est en développement. La tolérance zéro en matière de violence sexuelle est appliquée à tous les Belges lors des missions internationales.

Enfin, la Défense **renforce** également ses **compétences en matière de genre** dans le cadre de la loi sur la dimension du genre (2007). Le développement des compétences dans le cadre de cette loi de 2007 est intégré dans les directives de la Défense traitant de la diversité et du thème du genre en particulier. Ainsi tant la cellule stratégique du Ministre que le Département sont représentés dans le groupe interdépartemental de coordination chargé du suivi de l'implémentation de la loi précitée. A ce titre ses délégués ont participé à la formation organisée par l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes (IEFH) fin septembre et début octobre 2012. Les actions en matière d'implémentation de la loi précitée n'étant pas uniquement celles destinées au personnel du département, les actions prises dans le cadre du Plan d'Action National 1325 seront également abordées dans le cadre de l'implémentation de la loi de 2007. La Belgique veille également au renforcement des compétences en matière de genre en vue d'assurer les initiatives organisées sur le terrain (par exemple le travail humanitaire).

Le Service Public Fédéral (Ministère) Affaires étrangères, en coopération avec l'Institut Egmont, organise 2 fois par an un *Basic Generic Training* à l'intention des personnes qui participent à des missions de **gestion civile des crises de l'Union européenne**. Des modules spécifiques y sont consacrés à des problématiques liées au genre (violence sexuelle, exploitation et abus sexuel le *gender mainstreaming* et le code de conduite). Ces modules constituent un ensemble interactif comprenant des études de cas et ont été approuvés par le Conseil européen en décembre 2011. Par ailleurs, la formation et la sensibilisation continuent sur le terrain: ainsi, par exemple, les missions de l'UE en République Démocratique du Congo (EUSEC et EUPOL) disposent dans leurs bases de Kinshasa, Goma et Bukavu d'équipes d'experts des questions de genre et de violence sexuelle envers les femmes dans les conflits, dont l'une des tâches est de sensibiliser respectivement les militaires et les policiers à la lutte contre les violences sexuelles.

La Défense prend également en compte les besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles dans le cadre du **travail humanitaire**, comme par exemple lors de la construction de camps de réfugiés. Cette prise en compte se fait au niveau du travail des détachements Coopération Civilo-Militaire (CIMIC) en opérations qui font partie de l'IOGp. Citons à titre d'exemple concret: BELUFIL au LIBAN depuis 2007, DAC KINDU (construction de bâtiments au profit des familles de militaires congolais depuis 2010).

### ***Efforts déployés au niveau international***

La Belgique continue à demander l'application de la résolution 1325 et les résolutions suivantes des Nations Unies dans les **missions de l'UE, de l'OTAN et de l'ONU**, tant au stade de leur préparation que de leur exécution. Elle soutient l'intégration de la dimension de genre dans ces opérations, avec attention pour la protection des femmes et des filles et la participation, entre autres par transmettre les bonnes pratiques et les recommandations en la matière aux partenaires de l'UE et de l'OTAN..

Lors de la négociation des résolutions qui établissent les mandats des missions politiques ou des opérations de maintien de la paix de l'ONU, la Belgique plaide, comme membre non-permanent du CSNU (2019-2020), systématiquement pour l'intégration ou le maintien de références à l'agenda 1325. Une mention claire des concepts de protection, d'inclusion et de participation fait toujours partie de l'approche de la Belgique, en plaidant pour des moyens suffisants et la mise en place d'instruments qui doivent permettre la mise en œuvre de l'agenda FPS. Dans le contexte des missions onusiennes, la priorité est donnée à l'engagement de moyens suffisants pour les « *Women Protection Advisers* », sans oublier l'intégration de la dimension de genre dans la structure opérationnelle et la planification des missions.

En sa qualité de membre non permanent du CSNU, la Belgique a également adopté une attitude très active et constructive durant les négociations des deux résolutions de suivi les plus récentes de la résolution 1325 (S/RES/2467 et S/RES/2493), œuvrant notamment en faveur du renforcement des mécanismes de jugement des violences sexuelles liées aux conflits et d'une focalisation accrue de l'attention sur la mise en œuvre des résolutions existantes.

### **2. Mesures destinées à remédier à la violation des droits des femmes et des filles, conformément aux normes internationales.**

L'aspect de la protection des droits humains des femmes et des jeunes filles fait partie de la culture générale du personnel de la Défense. Néanmoins, un SOP (Standing Operating Procedure) parle spécifiquement des règles de comportement en la matière lors d'opérations à l'étranger. Ce document met l'accent sur la prise en compte globale de cette problématique : "The protection of human rights and the promotion of gender equality and gender mainstreaming will be systematically addressed in all phases of operation, both during the planning and implementation phase. The human rights and gender experts should be properly utilized to both OHQ (Operations Headquarters) and FHQ (Field Headquarters) level."

En ce qui concerne la façon à laquelle la Défense veille en général à ce que les dispositions du droit humanitaire international et du droit de la guerre soient diffusées largement, veuillez consulter la réponse fournie en paragraphe 4.1 du Code de Conduite.

## **II. PARTICIPATION**

**1. Mesures destinées à accroître le nombre des femmes aux postes généraux et décisionnels dans les forces armées et au Ministère de la défense.**

**RECRUTEMENT 2019**

**1. Nombre par catégorie**

	<u>Places vacantes dans le dossier de recrutement</u>				<u>Nombre d'incorporations</u>		
	<u>FR</u>	<u>NF</u>	<u>NL</u>	<u>Totaal</u>	<u>FR</u>	<u>NL</u>	<u>Totaal</u>
<b><u>Officiers</u></b>	94	2	124	<u>220</u>	86	136	<u>222</u>
<b><u>Sous-Officiers</u></b>	248	20	332	<u>600</u>	313	345	<u>658</u>
<b><u>Volontaires</u></b>	548	0	667	<u>1215</u>	722	509	<u>1231</u>
<b><u>Total</u></b>	<b><u>890</u></b>	<b><u>22</u></b>	<b><u>1123</u></b>	<b><u>2035</u></b>	<b><u>1121</u></b>	<b><u>990</u></b>	<b><u>2111</u></b>

**2. Pourcentages par sexe**

Année	Places vacantes	Postulants			Incorporations			% Femmes	
		Homme	<b>Femme</b>	Total	Homme	<b>Femme</b>	Total	<b>Inscriptions</b>	<b>Incorp</b>
<b>2019</b>	2035	4683	748	5431	1829*	245*	2074*	13,77%	11,81%

\* Ce chiffre ne tient pas compte des doubles incorporations.

**3. Pourcentages femmes par catégorie**

#### 4. Réserve

USAGE INTERNE - N5 - INTERN GEBRUIK

	Entraînée	1825
--	-----------	------

Cat	Nombre effectif	Pourcentage
Officiers	54	24,32%
Sous-Officiers	114	17,33%
Volontaires	83	6,74%

#### 4. Civils

Incorporés en 2019	Niv A	Niv B	Niv C	Niv D	Total
<b>Contractuel Total</b>	<b>1</b>		<b>28</b>	<b>13</b>	<b>42</b>
<b>Statutair Total</b>	<b>45</b>	<b>30</b>	<b>11</b>		<b>86</b>
<b>Total (Contractuel + Statutair)</b>	<b>46</b>	<b>30</b>	<b>39</b>	<b>13</b>	<b>128</b>

#### EFFECTIFS DÉFENSE 1/1/2020

##### 1. Total

Mil	25528
Civ	1463
Tot	<b>26991</b>

##### 2. Par catégorie

Mil	Offr	3801
	SOffr	11052
	Vol	10675
Tot		<b>25528</b>

##### 3. Par genre

Mil	H	23306
	F	2222
Civ	H	804
	F	659
Tot		<b>26991</b>

	ACARES	3426
--	--------	------

**En 2019, 245 des 2.074 candidats militaires recrutés étaient des femmes, ce qui représente 11,81 %. Des 222 candidats officiers, 1 sur 4 était une femme (24,32%), des 658 candidats sous-officiers 17,33 % était une femme et des 1.231 candidats volontaires (soldats et matelots) 6,74 % était une femme.**

La Défense applique une politique de stricte égalité hommes/femmes. Toutes les fonctions sont ouvertes tant aux hommes qu'aux femmes.

La prise en considération du genre s'inscrit dans la poursuite de l'objectif de la politique de diversité. Ainsi, la Défense s'engage à faire de l'égalité des femmes et des hommes un objectif permanent tant dans ses politiques internes qu'externes et dans l'accomplissement de missions nationales et internationales. Cela ne veut pas dire qu'il faut remettre en cause les valeurs, les normes et la culture de l'organisation, mais au contraire qu'il faut faire en sorte que chacun (tant l'organisation que chaque individu), moyennant d'éventuels accommodements raisonnables, puisse s'identifier à la culture de l'organisation.

Une organisation attentive au genre constitue un employeur attractif à la fois pour les femmes et pour les hommes. Il est important de montrer au public externe que la Défense est ouverte autant aux femmes qu'aux hommes. Cela permet à la Défense, lors du recrutement et de la sélection, de mieux prendre en compte l'offre disponible sur le marché du travail et de réaliser une meilleure sélection. Elle dispose ainsi d'un éventail plus large de compétences et manifeste sa volonté d'être le reflet de la population. Il est donc logique qu'elle soit ouverte à tous ses membres.

La stratégie de la Défense pour attirer davantage de femmes consiste à leur faire prendre davantage conscience de l'offre étendue de fonctions qui correspondent aux intérêts de beaucoup d'entre elles. **En 2018 4 campagnes de recrutement ont été lancées. En 2019, la diversité est recherchée sans pour autant diriger les campagnes de recrutement vers des minorités ou des groupes cibles spécifiques de la société. Une initiative spécifique pour atteindre plus de femmes, n'a donc plus été lancée en 2019.**

Chaque année, des campagnes médiatiques sont organisées à des fins de recrutement. En 2017, une de ces campagnes s'est spécialement concentrée sur le recrutement de femmes pour l'année 2018.

**Les campagnes médiatiques 2020 ne prévoient pas de campagne exclusive adaptée au recrutement de femmes.**

Comme chaque année, la Défense participe à de nombreux événements extérieurs et salons de l'emploi. De plus, des journées de travail, des portes ouvertes et des

jours d'introduction sont organisées dans les unités et des jours de reconnaissance dans les écoles. Lors de ces activités et dans toute communication sur les postes vacants, l'accent est toujours mis sur le fait que toutes les fonctions sont ouvertes aux hommes et aux femmes et un maximum d'efforts est fait pour assurer la présence de jeunes femmes soldats afin qu'elles puissent témoigner personnellement de leur métier à Défense.

Les hommes et les femmes sont toujours présentés dans toutes les communications marketing.

La Défense prend la diversité en compte dans sa structure et, afin de mettre les aspects diversité et genre encore plus en valeur, l'initiative **Ladies at Defence** a été lancée, une initiative spécifique, pour atteindre plus de femmes.

De plus, durant toute l'année, de l'information est diffusée via les canaux de la Défense afin de souligner les atouts de la Défense, notamment l'égalité des femmes et des hommes (salaire identique dans les mêmes circonstances, mêmes chances de développement de carrière, etc.).

Le recrutement est notamment influencé par l'attrition et par la rétention du personnel. Il ne suffit pas de témoigner de bonne volonté et de prendre des mesures pour augmenter le potentiel de recrutement. Il faut également agir pour que le personnel s'intègre dans l'organisation, qu'il reste motivé et puisse s'épanouir pleinement à la Défense.

Au premier janvier 2020, 2.222 des 25.528 militaires étaient des femmes, ce qui représente 8,70 %. Des 3.801 officiers, 554 sont des femmes (14,58 %), des 11.052 sous-officiers 914 sont des femmes (8,27 %) et des 10.675 soldats et marins 891 sont des femmes (8,35 %).

**En 2019, neuf plaintes formelles pour faits de violence, harcèlement moral, sexuel ont été traitées par la Section Médiation de la Défense.**

- a. Pour faits de violence au travail : 6 (Dont 4 également pour harcèlement moral au travail)
- b. Pour faits de harcèlement moral au travail : 4
- c. Pour faits de harcèlement sexuel au travail : 3

La Défense doit se conformer à la législation du 12 janvier 2007 en matière de « gender mainstreaming ». Cette loi oblige entre autres les services publics fédéraux à tenir de statistiques différenciées en fonction du sexe, à élaborer et mettre régulièrement à jour des indicateurs de genre pertinents afin de rendre compte au mieux de la thématique du genre au sein de leur département. Enfin, les services publics doivent également appliquer un « gender test » pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, afin de mesurer l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes. Cet outil est en cours de développement au niveau de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. La date de la mise en application dépend de la disposition de cet outil.



## **2. Mesures destinées à accroître le nombre des femmes dans les forces de maintien de la paix.**

Le personnel de la Défense est susceptible d'être déployé partout dans le monde.

Le déploiement de femmes et d'hommes élargit le réservoir d'expériences et de compétences au sein d'une mission.

En tenant compte des réalités différentes auxquelles sont confrontés les femmes et les hommes, de leurs cultures, de leurs valeurs et de leurs besoins et vécus différenciés, des erreurs seront évitées et des effets indésirables seront limités.

En effet, la réussite de la plupart des missions dépend en grande partie du contact et de la collaboration avec la population locale.

Un détachement au sein duquel femmes et hommes seront mieux représentés pourrait également permettre d'accéder à d'autres sources d'informations qui s'avéreront utiles pour une meilleure prise en compte des réalités locales et pour la réussite de la mission.

Le lien avec le thème de l'identité culturelle et la notion de « cultural awareness » est indispensable : le genre doit en effet être pris en compte dans un contexte et une culture donnés.

Qu'ils soient de carrière, de complément ou auxiliaires, les militaires du cadre actif peuvent être désignés pour une mission opérationnelle à l'étranger à la condition qu'ils répondent aux critères de sélection. Les femmes enceintes sont toutefois exclues de toute mission opérationnelle à l'étranger.

En fonction de la taille et de la situation particulière d'un détachement, un Gender Field Advisor et/ou un Gender Focal Point est désigné.

Les données statistiques demandées dans le questionnaire ne sont pas disponibles.

### **III. PROTECTION**

#### **1. Accès accru à la justice pour les femmes dont les droits sont violés**

La Belgique a souligné l'importance de l'accès à la justice des femmes et des filles dans divers forums pertinents. Ceci comprend également des actions préventives qui se concentrent, entre autres, sur la réalisation des droits des femmes et des campagnes et démarches en faveur de la participation des femmes aux négociations de paix et aux processus de démocratisation. Notre pays apporte son soutien, tant politique que financier, aux stratégies, programmes et projets au bénéfice des victimes dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles et basée sur le genre. La Belgique poursuit une approche multidimensionnelle, coordonnée et harmonisée en appui aux stratégies nationales de lutte contre les violences sexuelles, et soutient le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits.

La Coopération au Développement belge a financé, tant au niveau multilatéral que bilatéral, des programmes et projets contribuant à la lutte contre l'impunité et pour l'accès des femmes et des filles à la justice dont les droits ont été violés.

La lutte contre la violence envers les femmes et les filles fait également partie des priorités de la Belgique dans le cadre de son mandat au CSNU. Notre pays ne vise pas nécessairement la mise en place de nouvelles structures ou résolutions, mais plaide pour l'adoption de mesures concrètes afin que les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits assument leurs responsabilités. Ainsi, la Belgique a pris une part active aux négociations sur la résolution S/RES/2467 du CSNU en matière de violences sexuelles liées aux conflits et plaide pour une meilleure application des régimes de sanctions actuels qui posent la violence sexuelle comme critère pour l'imposition de sanctions.

L'appui au Statut de Rome de la Cour pénale internationale forme partie intégrante de la politique étrangère de la Belgique. En totale cohérence avec cette approche, notre pays est devenu « focal point » au CSNU pour tout ce qui concerne la Cour pénale internationale. Dans le contexte du CSNU, la Belgique prête systématiquement attention à l'importance du concept d'« accountability ». Dans les efforts visant à sa mise en place, la Cour pénale internationale constitue un élément crucial. Notamment dans la résolution S/RES/2467, la Belgique, conjointement avec d'autres parties au Statut de Rome, s'est opposée à l'affaiblissement du texte concernant la Cour pénale internationale.

Nous agissons également afin que les **auteurs de violences sexuelles** soient punis, y compris les militaires. La Belgique a conclu avec la **Cour Pénale Internationale** (CPI) un accord relatif au transport aérien de personnes accusées de violence sexuelle, et amenées à comparaître devant la CPI. En exécution de cet accord, les autorités belges ont assuré, en février 2008, le transport aérien d'un accusé détenu en République Démocratique du Congo (RDC) (Mathieu Ngudjolo Chui) en vue de sa remise à la CPI en exécution du mandat d'arrêt délivré à son encontre. Il a également été procédé, en 2011, au transport aérien vers les Pays-Bas de 4 personnes détenues en RDC en vue de leur audition comme témoins devant la CPI.

Le problème des violences sexuelles a aussi été soulevé plusieurs fois au cours des **visites de Ministres belges** à la RDC, en particulier en ce qui concerne l'impunité. La 'tolérance zéro' doit progressivement devenir une réalité en RDC.

La Défense mettra au point un **système de reporting** dans le cadre de la violence faite à l'encontre des femmes. A cette fin une directive Evaluation et « Lessons Learned (LL) » est en rédaction.

Pour ce qui est de la **conduite des militaires belges en opération**, ces derniers doivent respecter leurs obligations imposées par la loi de discipline. Tout non-respect donne lieu à des sanctions disciplinaires ou à la prise de mesures statutaires pouvant aller jusqu'à la perte de qualité de militaire. Toute infraction constatée sur le terrain doit être rapportée à la hiérarchie et le cas échéant les

instances judiciaires (parquet fédéral) en sont informées. Actuellement un code de conduite basé sur les valeurs que le Chef de la Défense vient d'approuver est en développement. La tolérance zéro en matière de violence sexuelle est appliquée à tous les Belges lors des missions internationales.

#### **IV. INFORMATIONS DIVERSES**

La Belgique dispose depuis 2017 d'un troisième Plan d'Action National 1325 « Femmes, Paix, Sécurité », approuvé par le Conseil des Ministres. Toutes les administrations impliquées se sont engagées à suivre et mettre en œuvre les objectifs et lignes d'action retenus dans ce nouveau plan, qui couvre la période 2017-2021. L'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes et le SPF Affaires Etrangères, qui ont élaboré le plan avec les Ministres compétents, jouent un rôle de coordination crucial dans le suivi, le rapportage et le monitoring de celui-ci. En effet, la Belgique a déposé son troisième rapport de mise en œuvre de ce plan au Parlement fédéral et au société civile. Le 13/11/2019, la Belgique a également organisé un événement de révision à mi-parcours en collaboration avec la « Plateforme 1325 ». L'objectif de cet événement était d'évaluer la mise en œuvre du PAN et de le renforcer à l'avenir, avec des représentants de la société civile, du Parlement, des organes consultatifs et des services publics concernés.

Grâce aux expériences acquises dans la mise en œuvre des deux premiers plans, le plan d'action 2017-2021 s'articule d'une structure et méthodologie via six objectifs prioritaires:

- Promouvoir la mise en œuvre du cadre normatif international;
- Intégrer la dimension de genre dans les actions belges en matière de conflit, de paix et de sécurité;
- Lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et plus spécifiquement les violences sexuelles;
- Promouvoir la participation des femmes aux processus en matière de conflit, de paix et de sécurité;
- Soutenir l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité;
- Assurer le suivi et le monitoring de la mise en œuvre de de l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité et du PAN;

<b>ENTREPRISES MILITAIRES ET DE SECURITE PRIVEE (EMSP)</b>
--

## I. Engagement International

### 1. Quelles sont les politiques, législations et réglementations de votre État applicables aux EMSP qui opèrent au niveau national et international et comment les EMSP sont-elles contractées, enregistrées, autorisées et contrôlées?

- Depuis 2002, la Belgique est partie à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires de 4 décembre 1989. Cette Convention ne compte que 36 Etats-parties. La Belgique a adhéré au Document de Montreux en février 2012. Par contre, la Belgique n'est pas signataire de l'ICoC et n'est pas non plus membre de l'ICoCa.

Ceci dit, par les activités de l'Union européenne, qui soutient tous les efforts visant à garantir le respect du droit international par les PM/SC, l'UE est aussi signataire (en tant qu'organisation internationale) du Document de Montreux, qui définit les obligations juridiques internationales et les meilleures pratiques de Etats lorsqu'ils engagent des SMSP dans un conflit armé. L'UE est membre du Groupe des amis du président du Forum du Document de Montreux (la Suisse et le Comité international de la Croix-Rouge) et participe activement aux discussions actuelles concernant la mise en œuvre de la certification, du suivi et du traitement des plaintes par l'Association internationale du code de conduite (ICoCA).
- Au sein du groupe de travail intergouvernemental sur un éventuel cadre réglementaire international pour les sociétés militaires/sécuritaires privées, la Belgique (et tous les autres États membres de l'UE) sont représentés par l'UE. L'UE a participé de manière constructive à toutes les sessions, y compris la plus récente. L'UE a participé activement au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée des Nations unies chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international sur la réglementation, le contrôle et la surveillance des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. L'UE préconise une approche multidimensionnelle et estime qu'il convient d'envisager toute la gamme des options possibles, notamment en s'appuyant sur les cadres internationaux existants et en renforçant les législations nationales.
- La Belgique a été et est à ce jour un acteur très constructif en ce qui concerne le "Global Compact" et les Principes Directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme : elle a adopté son premier plan d'action en matière de RSE en 2006. Ce dernier a été mis à jour en 2014.

Une nouvelle mise à jour est prévue dans le cadre du prochain Plan Action Nationale sur les entreprises et les droits de l'homme. La Belgique n'est pas membre des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme.

## II. Politique, Législation, Réglementation

### 2. Informations sur la politique, la législation et les réglementations pertinentes pour les EMSP opérant au niveau national et international, et sur la façon dont les EMSP sont enregistrées, agréées et contrôlées

L'**outsourcing** est un phénomène très en vogue. Nombre de sociétés et de grandes multinationales ont eu recours, durant les deux dernières décennies, à cette pratique managériale et économique. Son ampleur est perceptible à travers le monde entier, et les budgets et profits dégagés sont considérables.

La Belgique a officiellement toujours interdit le recours à ces milices privées et a cru bon de défendre que l'utilisation des forces armées à l'étranger était une compétence régaliennne de l'État, réservée à lui seul vu la nature et les objectifs engagés. **La loi du 29 juillet 1934** stipulait en effet très clairement que « *sont interdites toutes milices privées ou toute autre organisation de particuliers dont l'objet est de recourir à la force, ou de suppléer l'armée ou la police, de s'immiscer dans leur action ou de se substituer à elles* ».

Dans le cadre de la lutte contre la piraterie, la législation belge prévoit toutefois que les navires sous pavillon belge peuvent faire appel à des services de sécurité privés (*Private Security Services*). Le recours à des entreprises de sécurité maritime n'est autorisé que dans les zones définies par **l'arrêté royal du 11 février 2013**, à savoir au large de la côte somalienne, dans le Golfe d'Aden ainsi que dans le Golfe de Guinée.

La loi sur les milices privées a en effet été révisée par **la loi du 16 janvier 2013** autorisant la présence d'entreprises de gardiennage, disposant d'une autorisation, à bord de navires dans des régions du globe présentant un risque élevé de piraterie : « *Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres peut exceptionnellement autoriser, à la demande expresse d'un propriétaire ou d'un exploitant inscrit, de recourir, pour un voyage ou plusieurs voyages ou pour une période limitée, à une entreprise de sécurité maritime qui répond aux conditions prévues* ». Cette loi rédigée dans le cadre du renforcement de la lutte contre la piraterie fait suite à une loi donnant aux armateurs la possibilité, depuis le 30 décembre 2009, de demander le recours à des militaires belges – uniquement – pour protéger les navires marchands.

Pour rappel « *la piraterie est considérée comme un crime international justifiant une compétence universelle. Or, le droit de la mer n'attribue aucune compétence aux sociétés privées de sécurité pour réprimer la piraterie, ces sociétés pouvant exclusivement utiliser la force dans le cadre de l'auto-défense. Les sociétés privées n'ont donc pas la compétence pour exercer des activités militaires en haute mer* ».

Selon la **convention de Montego Bay** sur le droit de la mer (10 décembre 1982, **Convention des Nations unies sur le droit de la mer** (CNUDM)) <sup>12</sup>, les États sont les seuls habilités à appréhender les pirates et saisir les biens se trouvant à bord.

En ce qui concerne le recours à ces sociétés à l'étranger, alors qu'il peut arriver que la Belgique fasse appel à des sociétés privées pour ses missions à l'étranger, cela se limite strictement à la livraison d'une assistance logistique non militaire. La Belgique n'a jamais recours aux services de sociétés militaires privées. Si nous constatons une certaine privatisation de l'outil militaire dans d'autres pays, cette tendance est actuellement exclue chez nous. La position de la Belgique est que l'utilisation de la force armée est et doit rester un monopole de l'État.

Seules les sociétés de sécurité privées sont autorisées en Belgique. La constitution d'entreprises militaires privées n'est pas autorisée sur le territoire belge. A l'heure actuelle, rien n'indique qu'un changement de cette situation soit souhaitable ou prévisible à moyen terme.

En Belgique, seules les forces de police et l'armée sont dépositaires de la force publique et sont autorisées par la loi à en faire usage. Aucune société ou « milice privée » ne peut s'y substituer, de quelque manière que ce soit. La seule dérogation vise les sociétés de gardiennage qui peuvent remplir, endéans des conditions très strictes, certaines missions comme la surveillance et la protection de biens, la protection des personnes, des transports de valeurs, la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité de lieux accessibles au public. Ces activités sont encadrées par **la loi du 10 avril 1990 (modifiée en dernier lieu par loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses)** sur les entreprises de gardiennage qui prévoit notamment que pour les exercer, il faut y être autorisé par le SPF Intérieur. Ces sociétés doivent en outre être de droit belge ou de droit d'un pays membre de l'UE.

### **Comment se déroulera la procédure pour conclure un contrat avec une firme?**

En Belgique, aucune autorité administrative (ni une commune, ni un service public fédéral comme la Défense) ne peut choisir arbitrairement le partenaire contractuel avec lequel elle passe un marché. Le gouvernement est soumis à la Loi des Marchés Publics et est tenu par celle-ci de faire jouer la concurrence et de suivre des procédures claires pour chaque marché.

- *Un groupe de travail inventoriera les besoins locaux, autrement dit les tâches et les délais à respecter par la firme*
- *L'approbation formelle d'entamer la procédure sera donné soit par le Conseil de Ministre soit par le Ministre, en fonction du budget concerné. Des telles décisions seront généralement détaillées dans la presse*
- *Les firmes peuvent introduire leur candidature et elles doivent prouver qu'elles remplissent les conditions imposées (la classification de sécurité de la firme et son personnel, expérience suffisante et personnel qualifié ...).*

<sup>12</sup> [https://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/texts/unclos/unclos\\_f.pdf](https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf)

- *Les firmes qui remplissent toutes ces conditions recevront le cahier des charges. Sur base de leur offre, des négociations seront menées à fin d'obtenir un dossier technique définitif et cohérent.*
- *Le démarrage réel et la reprise des activités par la firme seront réalisés quelques semaines ou mois plus tard (finalisation de la procédure administrative, préparation du démarrage avec la firme et le personnel civil concerné, communication active locale, installation des moyens de support techniques...).*

### **Screening du personnel**

En termes de sécurité, il y a des exigences imposées à l'entreprise et aussi à son personnel. Cela signifie entre autre qu'ils doivent disposer des autorisations de sécurité nécessaires, que les entreprises doivent être reconnues pour effectuer certaines missions et leur personnel doivent répondre à des critères bien spécifiques (les entreprises de gardiennage doivent être reconnues par le Ministre de l'intérieur et leurs agents armés doivent disposer d'un port d'arme civil, avoir terminé la formation d'agent de sécurité, être en possession d'un certificat de bonne vie et mœurs, disposer d'un casier judiciaire vierge, etc.). On veillera en outre à la séparation de certaines tâches externalisées. Ainsi, la société de gardiennage ne disposera pas d'un accès illimité à tous les locaux et bâtiments du quartier, elle sera juste responsable de la surveillance du périmètre extérieur du quartier. Le personnel de nettoyage ne pourra nettoyer certains locaux qu'en présence d'un militaire et certains locaux comme les armureries seront entretenues par le personnel militaire. Tout cela vaut aussi pour les sous-traitants avec lesquels l'entrepreneur pourrait travailler.

### **III. Nombre d' EMSP**

**3. Combien d'EMSP sont enregistrées dans votre Etat et quels services fournissent-elles, tant au niveau national qu'au niveau international ?**

### **Outsourcing tâches Défense à des sociétés (de sécurité) privées**

- **Objectifs de l'outsourcing**

Les départs de personnel au sein de la Défense seront en grande partie compensés par un plus grand recours au sourcing. Ceci sera réalisé, comme le prévoit la vision stratégique de la Défense, par le biais de l'externalisation de tâches qui ne nécessitent aucune expertise ni expérience militaire et qui peuvent être accomplies aussi efficacement via le marché civil. Au total, ce sont les activités actuelles de 5 000 militaires qui, en 2030, devraient être exécutées par des entreprises ou d'autres instances publiques, au service de la Défense. Afin de réaliser ce transfert correctement, les activités seront progressivement externalisées en fonction de la mise à la pension/départ du personnel qui les exécute actuellement. L'externalisation permettra de:

- renforcer les activités principales de la Défense.

- de travailler de manière plus efficace (à coût plus bas pour la Défense, en tenant compte de tous les frais, tant de personnel que de matériel et d'entraînement).
- Garantir un service de qualité (équivalent au minimum au service délivré actuellement)

- **Quelles tâches seront externalisées ?**

Les tâches qui n'exigent pas d'expertise ou d'expérience militaire et qui peuvent donc être exécutées de manière efficace via le marché civil seront externalisées. Les possibilités suivantes sont à l'étude:

- les services territoriaux liés aux et au sein des quartiers (Territorial Support Service, avec notamment le sourcing des activités horeca, la garde et l'entretien des quartiers)
- le sourcing de l'organisation et l'entretien des camps militaires
- le soutien technico-logistique des systèmes d'armes au niveau industriel
- la réalisation de la capacité de remplacement de la flotte blanche
- le stockage et la distribution de matériel, de vêtements et d'équipements

**Tâches externalisées actuellement au sein de la Défense**

Le phénomène d'externalisation n'est pas nouveau à la Défense. Annuellement, la Défense dépense plus de 150 millions d'euros aux contrats d'externalisation. De nombreuses activités ont été peu à peu externalisées au fil du temps ou confiées à une tierce partie dès leur début dans la gestion du chauffage des bâtiments (selon moi « l'entretien des installations HVAC » au lieu de « chauffage »), le nettoyage domestique, le transport civil, les services de dépannages et l'entretien des installations techniques et des systèmes d'armes (ex : entretien industriel des avions).

**Dans quels quartiers débiteront les projets-pilotes et à quel moment?**

Un nombre limité des projets-pilotes ont été identifiés et seront lancés dans quatre quartiers de référence optimisés. Il s'agit

- *d'un projet pilote catering dans le CAMPUS RENAISSANCE (ERM). Cela concerne l'exploitation par un contractant civil de la cuisine et des bars (inclus des repas spécifiques, des distributeurs de boisson...) sur le site. La firme SODEXO démarrera l'exploitation sur le site à partir du 16 Août. Le personnel militaire concerné sera réorienté au sein de la Défense. La fonction de cuisinier militaire continuera à exister au sein de la Défense, pas pour des besoins territoriaux mais à priori uniquement pour des besoins opérationnels. En 2030 on retrouvera à priori des cuisiniers militaires à Zeebrugge, Bourg-Léopold et à Marche-En-Famenne.*
- *d'un projet pilote de gardiennage sur le site d'HERVERLEE. On demandera à la firme de mettre du personnel à disposition d'une part et de mettre en place des moyens techniques en support de l'exécution de cette tâche d'autre part. Le but est d'avoir un contrat conclu dans le courant du deuxième semestre 2017.*

- *d'un projet pilote de Facility Management sur le site d'HEVERLEE. Actuellement, l'entretien de l'infrastructure est réalisé partiellement par le biais de contrats spécifiques et partiellement par du personnel militaire. Le but est d'attribuer toutes ces activités, inclus le catering et les petites réparations dans les bâtiments, à un contractant pour le quartier mi 2018. En d'autres termes, pour les occupants du quartier, il n'y aura qu'un point de contact unique pour les services territoriaux (l'entretien vert, le nettoyage domestique, le catering, les petites réparations dans les bâtiments ...).*
- *d'un projet pilote de Facility Management pour le Camp d'ELSENBORN. Actuellement l'entretien du camp est réalisé partiellement par le biais de contrats spécifiques et partiellement par du personnel militaire (l'exécution des petites réparations dans les bâtiments et l'exploitation des stands des tirs). Le but est d'attribuer toutes ces activités, inclus le catering, à un contractant pour le quartier fin 2018. En d'autres termes, pour les occupants du quartier, il n'y aura qu'un point de contact unique pour les services territoriaux (l'entretien vert, le nettoyage domestique, le catering, les petites réparations...). Le bureau de sécurité ne sera pas externalisé.*
- *Dans les années à venir, un grand nombre de techniciens militaires et civils de ROCOURT part à la pension. Le déficit qui en découlera sera 'compensé' localement par :*
  - *L'utilisation flexible et adaptée du potentiel principalement orienté vers le prototypage, la fabrication et l'entretien industriel des systèmes d'armes terrestres et d'armement/munitions.*
  - *L'élaboration d'une coopération à court et à long termes avec des partenaires industriels pour l'exécution des tâches citées ci-dessus et en régie au profit de la Défense.*
  - *Pour ce faire, un projet-pilote sera lancé en 2018 visant à externaliser le traitement de surface (les réparations et les travaux de peintures des véhicules). Dans le cadre de ce projet, un contractant civil expérimenté en travaux de carrosserie et de peinture de véhicules viendra exécuter les tâches de traitement de surface à Rocourt sous la supervision des experts du CCR&A.*

*L'exécution de ces projets-pilotes à ROCOURT doit permettre au CC R&A de compenser le manque de main d'œuvre d'une part et de préparer la réorganisation à long terme d'autre part.*

*en attendant l'externalisation du stockage centralisé et la distribution de l'habillement, équipements et pièces de rechanges, les stocks excédentaires continueront à être rationalisés. La distribution des tenues et équipements spécifiques pour les militaires en opérations ne sera, à priori, pas externalisée. Une plateforme électronique performante permettant de placer des commandes individuelles ou collectives livrées sur le lieu de travail ou à domicile, sera mise en place à partir de 2018 en collaboration avec un partenaire civil.*

**Pourquoi des projets-pilotes et à quelle cadence les autres quartiers suivront-ils?**

Les projets-pilotes ont pour objectif d'acquérir de l'expérience et de la connaissance dans la réalisation d'externalisation dans différents domaines. La pierre angulaire des services territoriaux deviendra le quartier dans lequel les livraisons auront lieu ou dans lequel les services seront organisés conformément aux besoins locaux (ex : contrat de gardiennage du Quartier). La vitesse d'implémentation sur l'ensemble des autres quartiers est liée au départ à la pension du personnel militaire, au budget disponible et aux priorités identifiées au sein de notre organisation. Néanmoins, le but est d'optimiser le potentiel militaire disponible et de tendre vers une prestation de service correcte qui correspond aux besoins des clients locaux. Autrement dit, l'externalisation des tâches sera réalisée de manière progressive en fonction du départ à la du personnel qui les exécutent actuellement. L'externalisation n'est pas la panacée universelle mais peut offrir des solutions dans certaines problématiques liées au personnel. Il ne s'agit en tout cas pas d'une mesure de diminution du personnel, mais au contraire de l'utiliser là où ses qualités sont le plus requises.

### **Où en sont les projets-pilotes ?**

Conformément la procédure en vigueur

- *4 firmes de catering ont introduit leur candidature pour obtenir le contrat de catering à l'ERM et ont rempli les conditions imposées. Elles ont rendu leurs offres et les négociations ont eu lieu. Le marché est attribué à la firme SODEXO et celle-ci démarrera sur site à partir du 16 Août.*
- *4 firmes de gardiennage ont rendu leur candidature et ont été sélectionnées pour obtenir le contrat de gardiennage à Heverlee. Conformément la procédure des marchés publics le contrat a finalement été attribué à la firme SECURITAS pour une durée de quatre ans avec prolongation possible d'un an. Le démarrage réel et la reprise de la surveillance du quartier de Heverlee par la firme ont été réalisés début 2018. Cette période permettra à la firme entre autres d'installer les moyens de support technique contractuellement prévus.*